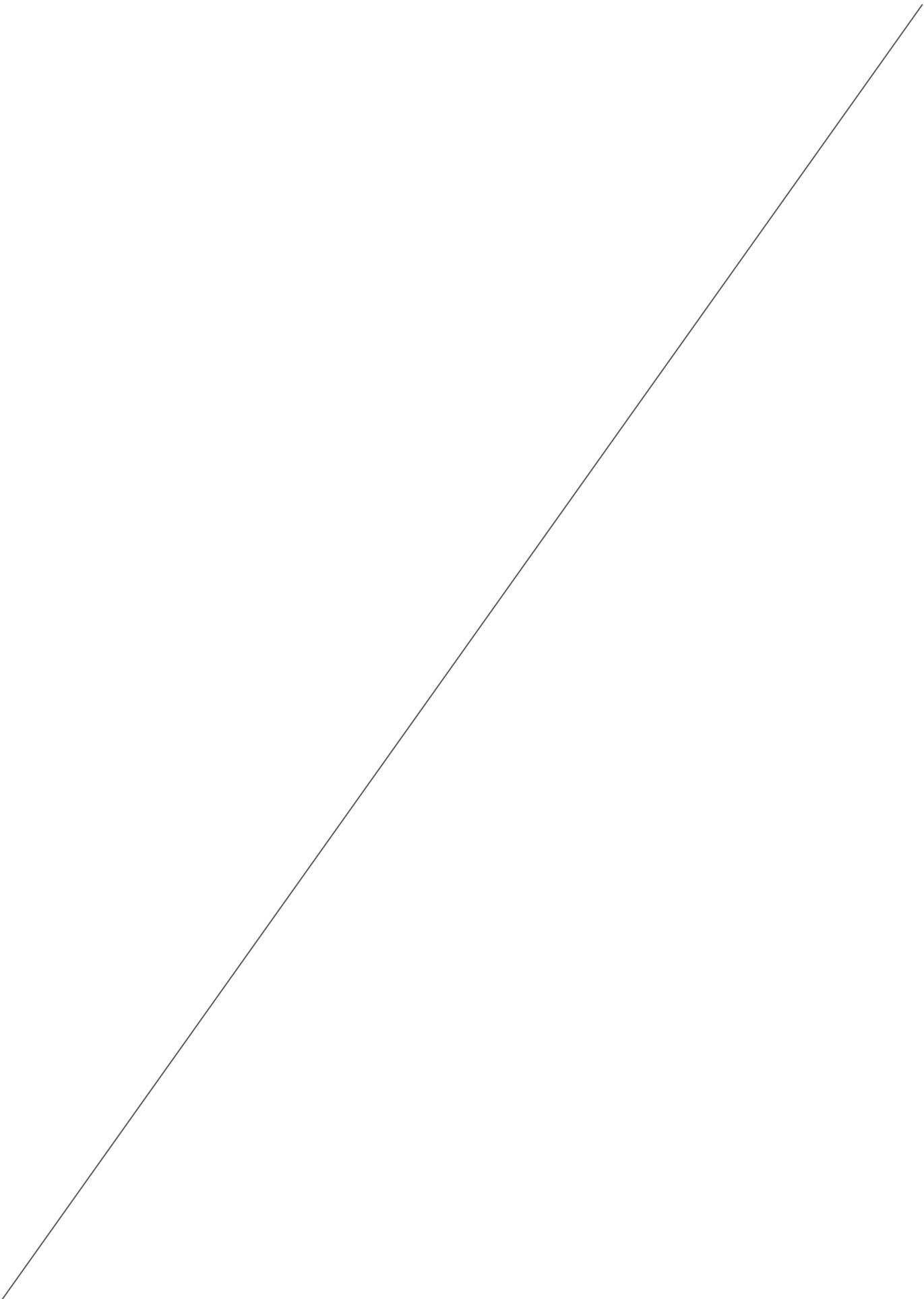


PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE D'AUTORISATION

Articles R181-13 et D181-15-2



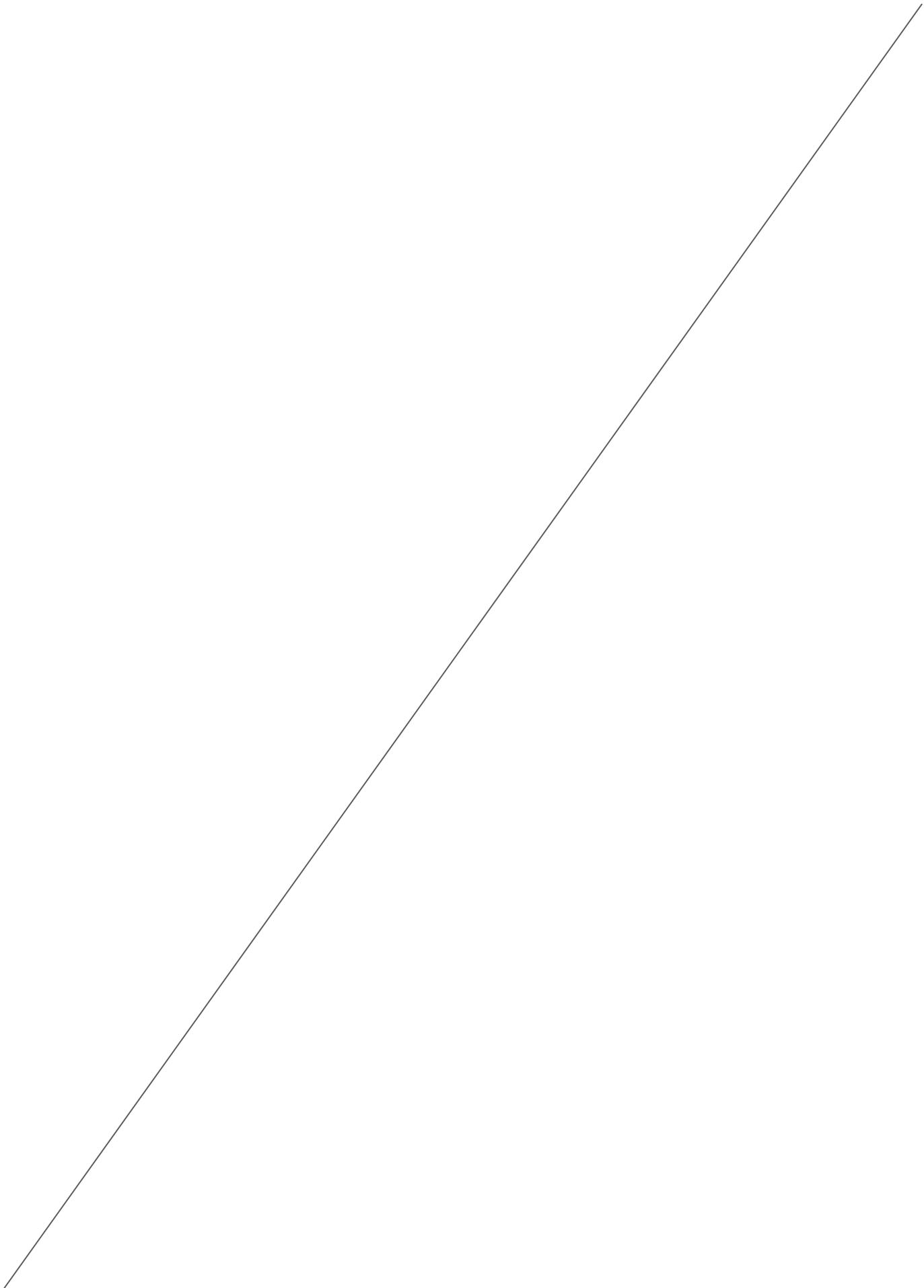
Conformément à l'article R181-13 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments suivants :

| R181-13 | Eléments à apporter | Situation du projet |
|---------|--|---|
| 1° | L'identité du demandeur. | Partie I de la présente demande. |
| 2° | La localisation du projet ainsi qu'un plan de situation au 1/25 000. | Partie II de la présente demande. |
| 3° | Attestations de maîtrise foncière. | Attestation jointe ci-après. |
| 4° | Description de la nature et du volume des activités, dont les rubriques des nomenclatures et les conditions de remise en état du site. | Parties III et IV de la présente demande. |
| 5° | L'évaluation environnementale / étude d'impact. | Les exploitations du site font partie des installations pour lesquelles une étude d'impact doit être systématiquement présentée. L'étude d'impact fait l'objet d'un onglet dédié. |
| 6° | La décision de non soumission à étude d'impact. | |
| 7° | Eléments graphiques, plans et cartes utiles à la compréhension du dossier. | Les différentes pièces du dossier présentent des éléments cartographiques adaptés à leur compréhension. |
| 8° | Une note de présentation non technique du projet. | La note de présentation non technique du projet est jointe avec les résumés non techniques des études d'impact et de dangers. |

En outre, lorsque le projet concerne une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), la demande d'autorisation environnementale est complétée par les éléments suivants, conformément au I de l'article D181-15-2 du Code de l'environnement :

| I du D181-15-2 | Compléments à apporter | Situation du projet de la société |
|----------------|---|---|
| 1° | Le périmètre et les règles pour l'institution de servitudes d'utilités publiques (SUP). | Partie II de la présente demande. |
| 2° | Les procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués. | Partie IV de la présente demande. |
| 3° | Les capacités techniques et financières de l'exploitant. | Partie V de la présente demande. |
| 4° | L'origine géographique prévue des déchets pour les installations de traitement des déchets. | Partie IV de la présente demande |
| 5° | Matières premières et émissions des installations nucléaires de base. | Sans objet – le site de Pont Pin ne constitue pas une installation nucléaire de base. |
| 6° | Etat de pollution des sols. | L'état de pollution des sols est présenté au chapitre II.1.2 de l'étude d'impact. |
| 7° | Situation de l'installation vis-à-vis des meilleures technologies disponibles (MTD) | Ce point est traité dans le chapitre VI.2 de l'étude d'impact |
| 8° | Modalités des garanties financières | Partie VI de la présente demande. |
| 9° | Plan d'ensemble | Le plan est joint ci-après. |
| 10° | Etude de dangers | L'étude de dangers fait l'objet d'un onglet dédié. |
| 11° | Pour un projet concernant un site nouveau, les avis des propriétaires et du maire / président de l'intercommunalité sur la remise en état | L'avis de Mr. Le Maire de la commune d'Yffiniac est joint ci-après. |
| 12° | Eléments relatifs aux parcs éoliens | Sans objet – le site de Pont Pin ne constitue pas une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. |
| 13° | Document justifiant de la mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme | Le site de Pont Pin est inclus au sein d'une zone autorisant le stockage de déchets sur le PLU de la commune de Yffiniac. |

Les éléments figurant en gras dans ces tableaux sont joints ci-après.



PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

AVIS DES AUTORITES PUBLIQUES COMPETENTES SUR LA REMISE EN ETAT

ATTESTATION

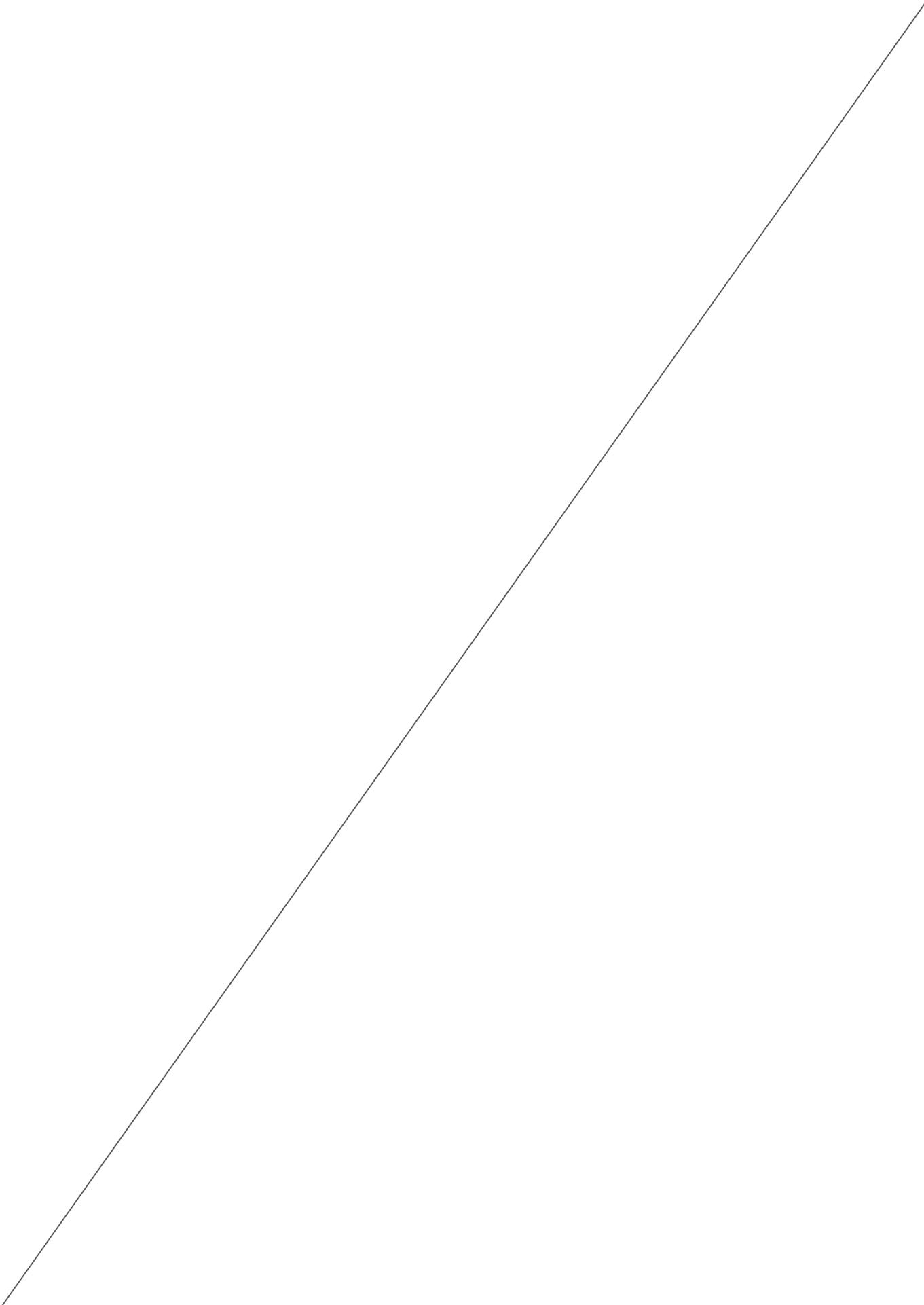
Je soussigné,
Michel HINAULT,
Agissant en tant que maire de la commune d'YFFINIAC,
Atteste par la présente être en accord avec le projet de remise en état présenté dans le cadre du dossier d'Autorisation environnementale et le plan joint présentés par la Société BEUREL ENVIRONNEMENT concernant l'exploitation de l'installation de stockage des déchets inertes ainsi que le stockage de déchets d'amiante lié sur le site de Pont Pin.
Cette remise en état porte sur les parcelles de la commune d'Yffiniac (22) section AZ numéro 43, 53, 55, 57, 60, 62, 203, 204, 228 et 229.

Fait à YFFINIAC

Le: 13 / 11 / 2018



ATTESTATIONS FONCIERES



Florence AILLET



Malo TESTARD

François MORVAN

Je soussigné Maître François MORVAN, notaire associé de la société par actions simplifiée dénommée "1270 NOTAIRES", titulaire d'un office notarial à LAMBALLE ARMOR (Côtes d'Armor), 5 avenue Georges Clemenceau

Atteste qu'il résulte des éléments en ma possession que

La société dénommée "BEUREL ENVIRONNEMENT", société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €, ayant son siège à YFFINIAC (22120), lieudit "Le Pont Pin", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro B 351 408 356

Est propriétaire sur la commune d'YFFINIAC (Côtes d'Armor) des biens cadastrés à la section AZ sous les numéros 43, 55, 57, 60, 62, 64, 203, 204, 228, 229 et 53

Précision étant faite que cette dernière parcelle ayant fait l'objet d'une erreur lors du remaniement cadastral du 21 décembre 1995, un acte rectificatif est en cours de régularisation.

Fait à LAMBALLE ARMOR, le 1^{er} juillet 2020.



SIEGE

5 Avenue Georges Clemenceau – B.P. 90545
22405 LAMBALLE Cedex
Téléphone 02 96 31 00 63
Télécopie 02 96 31 16 40

Successeurs de Mes RABOISSON, BARBEDIENNE, MAUREY
HARIVEL et PUCHER

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires
par chèque est accepté. T.V.A. acquittée sur les débits

BUREAU PERMANENT

Collinée
22330 LE MENE
Téléphone 02 96 51 44 18

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 26/01/2009**
- ANNEXE 2 : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/06/2011**
- ANNEXE 3 : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17/08/2018**
- ANNEXE 4 : Arrêté Préfectoral complémentaire du 10/07/2019**
- ANNEXE 5 : Tableaux de conformité des rubriques 2517-2 et 2760-3**
- ANNEXE 6 : Rapport de base (septembre 2015)**
- ANNEXE 7 : Notice du portique de détection**
- ANNEXE 8 : Etude faune flore 2010 : Extrait du Dossier de Modification des Conditions d'Exploitation de Juillet 2010**
- ANNEXE 9 : Plan topographique de novembre 2018**
- ANNEXE 10 : Cubature de l'alvéole n°1 des déchets d'amiante lié**
- ANNEXE 11 : Coupe alvéole n°1 du 16/12/16**
- ANNEXE 12 : Cubature de l'alvéole n°2 des déchets inertes**
- ANNEXE 13 : Coupe alvéole n°2 du 16/12/16**

ANNEXE 1 :

Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 26/01/2009



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er}, livre V.
- VU la nomenclature des installations classées.
- VU la demande présentée le 15 juillet 2008 par la SARL BEUREL ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Le Pont Pin à Yffiniac, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des activités de tri et transit de déchets inertes et de travaux publics, à la même adresse ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 8 septembre 2008 au 8 octobre 2008 en mairie d'YFFINIAC ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de PLEDRAN, POMMERET, HILLION et YFFINIAC ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2008 ;
- VU la consultation effectuée le 5 décembre 2008 auprès de la SARL BEUREL ENVIRONNEMENT, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2008;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement;

CONSIDERANT les observations des différents services sur la prévention des risques de pollution des eaux, les nuisances sonores .

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspecteur des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des réponses aux observations émises, en dotant ses installations d'équipement permettant de prévenir les risques de pollution par les eaux.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRETE :

SOMMAIRE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.

Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité

Chapitre 1.6. arrêtés, circulaires, instructions applicables

Chapitre 1.7. respect des autres législations et réglementations

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. exploitation des installations

Chapitre 2.2. réserves de produits ou matières consommables

Chapitre 2.3 intégration dans le paysage

Chapitre 2.4. danger ou nuisances non prévenus.

Chapitre 2.5. incidents ou accidents.

Chapitre 2.6. documents tenus à la disposition de l'inspection.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. conception des installations.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et
leurs caractéristiques de rejet au milieu

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. principes de gestion

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Chapitre 7.3 Infrastructures et installations

Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.

Chapitre 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Titre 9 - Dispositions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 9.1. Installations de concassage-criblage de déchets de démolition et voiries.

Chapitre 9.2. Installation de transit de déchets

Titre 10 – Modalités d'application

Chapitre 1.1. Publicité

Chapitre 1.2. Délais et voies de recours

Chapitre 1.3. Exécution

ARRETE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation.

La SARL BEUREL ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Le Pont Pin à Yffiniac, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions prévues par l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517, sont incluses dans le présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature des installations.

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| Numéro de Rubrique | Désignation des activités | Classement des activités |
|--------------------|---|--------------------------|
| 167.A | Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées. <i>(les déchets industriels concernés sont les déchets industriels inertes)</i> | AUTORISATION |
| 322.A | Station de transit d'ordures ménagères et de résidus urbains. <i>(les déchets sont exclusivement des déchets de démolition de bâtiments et de travaux publics)</i> | AUTORISATION |
| 2517.2 | Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant comprise entre 15000 m ³ et 75000 m ³ <i>(la capacité de stockage est égale à 30000 m³).</i> | DECLARATION |

Article 1.2.2. situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Yffiniac, sur les parcelles cadastrales:

- n° 229 section AZ. (pour sa partie extrémité EST): plate-forme de tri et transit de déchets.
- n° 57 section AZ.: plate-forme de stockage et négoce de produits minéraux.

Article 1.2.3. consistance des installations autorisées.

Le terrain d'implantation des installations est d'une superficie de 90 904 m². (cette superficie constitue l'emprise globale des terrains de la SARL BEUREL ENVIRONNEMENT).

Les installations de stockage de déchets inertes et d'amiante-ciment (surface totale de 34000m²) situées dans l'emprise du site ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté. Elles restent soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 délivré dans le cadre de l'article L.541.30.1 du code de l'environnement.

Les installations, objet du présent arrêté, sont constituées de :

- la plate-forme de tri et transit de déchets inertes et de travaux publics.
- la plate-forme de stockage et de négoce de produits minéraux.

La plate-forme de tri et transit de déchets inertes représente une surface de 550m². Les activités de tri sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment couvert.

Le tonnage de déchets inertes transitant sur le site est égal à 100 000 tonnes par an. (soit un flux de 50 tonnes par jour pour une durée de travail de 200 jours par an).

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité

Article 1.5.1. porter à connaissance.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. mise à jour de l'étude de dangers.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. changement d'exploitant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. cessation d'activité.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Les dispositions des articles R.512-74 à R.512-79 du code de l'environnement sont applicables.

Chapitre 1.6. arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| | |
|-------------------------------------|---|
| Prévention de la pollution de l'eau | arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| Prévention de la pollution de l'air | arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus). |

| | |
|--------------------------|---|
| Gestion des déchets | <p>Articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs aux circuits de traitement des déchets.</p> <p>arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005.</p> <p>arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.</p> <p>Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets.</p> |
| Prévention des nuisances | <p><u>Odeurs</u> :</p> <p>arrêté du 2 février 1998.</p> <p><u>Bruit</u> :</p> <p>Arrêté du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><u>Vibration</u> :</p> <p>circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p> |

Chapitre 1.7. respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. exploitation des installations

Article 2.1.1. objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le développement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. consignes d'exploitation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de

démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants.

Chapitre 2.3 intégration dans le paysage

Article 2.3.1. propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4. danger ou nuisances non prévenus.

Article 2.4.1. danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. incidents ou accidents.

Article 2.5.1. déclaration et rapports.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. documents tenus à la disposition de l'inspection.

Article 2.6.1. documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. conception des installations.

Article 3.1.1. dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations en manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. voies de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. origine des approvisionnements en eau.

Le site est alimenté par le réseau public. (usage sanitaire).

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. **Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Protection des réseaux internes à l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4. Isolement avec le milieu

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux usées polluées (eaux de ruissellement sur la zone de transit des déchets) et eaux pluviales polluées et non polluées.

Article 4.3.2. Collecte des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à

faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si un indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

-eaux pluviales : points situés à proximité des deux bassins de rétention des eaux pluviales, puis ruisseau de la Touche.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.

Pour les eaux pluviales, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ces dispositifs doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents (eaux pluviales) doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.7. Eaux pluviales.

L'ensemble des eaux pluviales est envoyé vers deux bassins de régulation. Le volume des bassins est égal respectivement à 200 m³ et 450 m³.

En cas de déversement accidentel et d'entraînement de substances vers le réseau eaux pluviales du site, ces eaux pourront être confinés dans les bassins de régulation et traitées par une filière de traitement appropriées ou éliminées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|------------------|---|
| DCO (NFT 90-101) | 300 |

| | |
|----------------------------------|-----|
| DBO5 (NFT 90-103) | 100 |
| MES (NFT 90-105) | 100 |
| Hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2) | 10 |

Une recherche est réalisée sur la présence de fibres d'amiantes en sortie du bassin de décantation de 200m3.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion des déchets générés par le fonctionnement des installations

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543.5 du code de l'environnement et à ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets produits par l'établissement au cours de son fonctionnement.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite;

Article 5.1.6. Transport

Les dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs aux circuits de traitement des déchets s'appliquent.

Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005, un registre est mis en place.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre - titre 1 du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. Appareils de communication.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|----------|--|---|
| | | |

| | | |
|--|----------|----------|
| Niveau sonore limite admissible en limites de propriétés: | | |
| Limite est | 56 dB(A) | 55 dB(A) |
| Limite sud | 55 dB(A) | 55 dB(A) |

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.1. Formation du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Chapitre 7.2 Infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une voie d'accès de secours, le plus judicieusement placée pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenue accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination ainsi que les moyens de secours en eau utilisables, est adressé aux services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Installations électriques - Mise à la terre.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Chapitre 7.3. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 7.3.1. Rétentions.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.3.2. Transports - chargements - déchargements.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement et de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Chapitre 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressources en eau.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie comprennent:

- bassins des eaux : 650m³ (pour les deux bassins), et aire de manutention
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instruction de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs-pompiers est fourni aux services d'incendie et de secours.

Article 7.5.6. Bassin de confinement et bassin d'orage.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin est commun avec les bassins de rétention des eaux pluviales défini à l'article 4.3.7. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin de confinement.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 8.1.1. Autosurveillance eaux pluviales

Une mesure sera réalisée deux fois par an. Les analyses porteront sur les paramètres fixés à l'article 4.3.8.

Article 8.1.2 Autosurveillance des niveaux sonores.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Titre 9 - dispositions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 9.1 installation de tri et transit de déchets.

Les seuls déchets admis sur le site sont des déchets inertes provenant de la déconstruction et de la démolition.

Ces déchets sont listés dans le tableau ci-dessous:

| CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets) | CODE | DESCRIPTION | RESTRICTIONS |
|--|----------|-------------|---|
| Déchets de construction et de démolition | 17 01 01 | Bétons | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| Déchets de construction et de démolition | 17 01 02 | Briques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| Déchets de construction et de | 17 01 03 | Tuiles et | Uniquement déchets de |

| | | | |
|--|----------|---|--|
| démolition | | céramiques | construction et de démolition (1) |
| Déchets de construction et de démolition | 17 01 07 | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| Déchets de construction et de démolition | 17 03 02 | Mélanges bitumineux | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron |
| Déchets de construction et de démolition | 17 05 04 | Terres et pierres (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable. |

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation.

| Code | Nature |
|------------------|---|
| 170101 | Béton |
| 170102 | Briques |
| 170103 | Tuiles et céramiques |
| 170107 | Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses |
| 170201 | Bois |
| 170202 | Verre |
| 170203 | Matières plastiques |
| 170302 | Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron |
| 170401 | Cuivre, bronze, laiton |
| 170402 | Aluminium |
| 170403 | Plomb |
| 170404 | Zinc |
| 170405 | Fer et acier |
| 170406 | Etain |
| 170407 | Métaux en mélange |
| 170504 | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses |
| 170601 et 170605 | Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante |

Article 9.1.1 contrôle et tenue d'un registre

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous forme électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement des déchets présentés:

- la date de réception.
- l'origine et la nature des déchets.
- le volume ou la masse des déchets.
- le résultat du contrôle visuel.
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Article 9.1.3 déchets interdits

Les déchets autres que ceux prévus à l'article 9.1. sont interdits. En cas de détection de la présence de déchets interdits arrivant sur le site, ceux-ci sont isolés et stockés dans une benne étanche et couverte. Le volume maximal de ces déchets doit rester inférieur à 20m³. Ils doivent être dirigés dans un délai de 2 mois suivant leur réception vers des installations d'élimination autorisés.

Article 9.1.4.implantation

Les installations de transfert/transit de déchets admis dans l'établissement ainsi que les dépôts associés doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. L'exploitant doit s'assurer, soit par l'acquisition des terrains nécessaires, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen approprié, de la pérennité de cette disposition.

A défaut, ces installations et dépôts doivent en être isolés par un mur coupe feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Article 9.1.5.conditions d'exploitation

La totalité des opérations de tri – hors métaux non ferreux – est située à l'intérieur d'un bâtiment couvert, comprenant notamment :

- une zone de manutention et de tri d'environ 400 m² ;
- une zone de stockage temporaire de 200 m² dédiée aux déchets « légers » en bennes (papiers, cartons, plastiques, ...) ou en cases béton;
- une armoire dédiée aux D.T.Q.D. et D.I.S. intrus issus des opérations de tri (capacité 6 m³) ;
- un local de stockage de produits nobles (métaux de valeur) ;
- de bureaux.

Article 9.1.6.dimensionnement des aires.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 9.1.7.propreté.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation.

Article 9.1.8.pesage.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions de déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 9.1.9.acceptation des déchets.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 9.1.10 sortie des déchets.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Le registre où sont mentionnées ces données est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.1.11 transport des déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 9.1.12 procédure en cas de déchets interdits arrivant sur le site.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception correspondant.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.13 dératisation.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication/désinsectisation est effectuée en tant que de besoin.

Article 9.1.14 élimination des déchets.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets intrus (D.I.S. et D.T.Q.D.) sont évacués au plus tard tous les trois mois. Les quantités maximales de ces déchets susceptibles d'être stockés dans l'établissement sont limitées à 6 tonnes. Toute opération d'enlèvement de ces déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination (notamment les B.S.D.I.) doivent être annexés au registre prévu à l'article 9.2.12.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles ;

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet ;

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Sous réserve de la réglementation générale relative aux déchets quant à ce mode de traitement (critères d'acceptabilité et échéancier en particulier), les quantités de déchets relevant du dernier niveau c'est-à-dire mis en centre permanent de stockage sont strictement limitées à :

| Nature des déchets | Code | Quantités maximales |
|---|-------------|----------------------------|
| Refus de tri (déchets non valorisables) | 19.12.12 | 75000tonnes/an |

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Titre 10 - Modalités d'application

Chapitre 10.1. Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie d'YFFINIAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A.R.L. BEUREL ENVIRONNEMENT.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A.R.L. BEUREL ENVIRONNEMENT dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Chapitre 10.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 10.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire d'YFFINIAC,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la S.A.R.L. BEUREL ENVIRONNEMENT pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 26 JAN. 2009

LE PREFET


La Sous-Préfète
Le Secrétaire Général
par intérim

Magali SELLES

ANNEXE 2 :

Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/06/2011



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des
risques environnementaux

ARRETE
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES D'UNE
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titres 1^{er} et 4, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titres 1^{er} et 4, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant ladite nomenclature ;
- VU le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-43 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 autorisant la société BEUREL ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Le Pont Pin à Yffiniac, à exploiter à la même adresse une installation de stockage de déchets inertes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 autorisant la société BEUREL ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Le Pont Pin à Yffiniac, à exploiter à la même adresse un établissement d'exploitation des activités de tri et transit de déchets non dangereux et de déchets inertes ainsi que des activités de stockage et de négoce de matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 12 juillet 2010 par la société BEUREL ENVIRONNEMENT en vue d'être autorisée à élargir le champ des déchets admis de son établissement Le Pont Pin à Yffiniac ;
- VU le courrier rectificatif à la demande de modification des conditions d'exploitation du 24 février 2011 de la société BEUREL ENVIRONNEMENT ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département des Côtes d'Armor approuvé par le Conseil Général le 3 novembre 2008 ;
- VU le plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics du département des Côtes d'Armor approuvé par le préfet des Côtes d'Armor du 10 septembre 2002 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 mai 2011 ;
- VU la consultation effectuée le 17 mai 2011 auprès de la société BEUREL ENVIRONNEMENT, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;

- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 27 mai 2011 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement

CONSIDERANT que les modifications d'exploitation du site présentées par l'exploitant dans son dossier du 12 juillet 2010 complétées par les éléments du courrier du 24 février 2011, ne sont pas notables, mais nécessitent une actualisation des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles, nécessaires à une meilleure protection de l'environnement, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'évolution des textes réglementaires nécessite également une actualisation des prescriptions applicables aux installations exploitées par la société BEUREL ENVIRONNEMENT, et notamment au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution de la nomenclature des installations classées et de la réglementation relative aux activités exercées sur le site nécessite une unicité de la police administrative devant être exercée sur le site ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés dans les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les dispositions des chapitres 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL BEUREL ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Le Pont Pin à YFFINIAC, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sont abrogées et remplacées par les dispositions des chapitre 9-1, 9-2 et 9-3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| N° de nomenclature | Désignation de la rubrique | Volume des activités | Classement des activités |
|--------------------|---|--|--------------------------|
| 2517.1 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ | La capacité maximale en transit est de 76 000 m ³ dont 30 000 m ³ de produits minéraux et 46 000 m ³ de déchets non dangereux inertes | AUTORISATION |
| 2515.2 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. | Installation mobile de transformation, pour une puissance totale installée entre 40 et 200 kW | DECLARATION |

| | | | |
|--------|---|--|-------------|
| 2713.2 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² . | La surface dédiée au transit (3 bennes de ferrailles - 45 m ²) et au tri (zone de tri, commune avec les déchets mentionnés à la rubrique n°2714.2 - 820 m ²) est de 865 m ² | DECLARATION |
| 2714.2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | Le volume maximal susceptible d'être présent est de : - 790 m ³ de bois - 100 m ³ de carton et papier - 100 m ³ de plastiques | DECLARATION |
| 2716.2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | Le volume maximal de déchets de plâtres susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 1 000 m ³ . | DECLARATION |
| 2791.2 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j. | La quantité maximale de déchets de bois non dangereux broyé sera inférieure à 10 t/j | DECLARATION |
| 1432 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³ | Stockage de carburants de catégorie C (2 ^{ème} catégorie/coeff.1/5) en cuve aérienne, pour une capacité équivalente totale de : $2 \text{ m}^3 / 5 = 0,4 \text{ m}^3$ | NON CLASSE |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ . | Le volume maximal annuel de carburant distribué sera inférieur à 100 m ³ | NON CLASSE |

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Yffiniac et parcelles cadastrales suivantes :

| Section | Parcelles | Nature d'activités sur les parcelles |
|---------|-----------|---|
| AZ | 43 | Installations de stockage de déchets inertes |
| | 53 | |
| | 55 | |
| | 57 | plate-forme de stockage et négoce de produits minéraux |
| | 60 | Installations de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes |
| | 62 | Installations de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes |
| | 203 | |
| | 204 | |
| | 228 | |
| | 229 | plate-forme de tri et transit de déchets non dangereux et non inertes ainsi que des déchets inertes Installations de stockage de déchets inertes |

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.

Le terrain d'implantation des installations est d'une superficie de 90 904 m². Cette superficie constitue l'emprise globale des terrains de la SARL BEUREL ENVIRONNEMENT.

Les installations du présent arrêté, sont constituées :

- d'une plate-forme de tri et transit de déchets non dangereux et non inertes ainsi que de déchets inertes issus d'entreprises de travaux publics, d'industriels, d'artisans et de collectivités locales (déchetteries et services techniques) sur une surface d'environ 6 400 m² comprenant un bâtiment couvert d'une surface d'environ 1 100 m² ainsi que deux plates-formes extérieures bétonnées de stockage de déchets de bois de 200 m² chacune,
- d'une plate-forme de stockage et de négoce de produits minéraux et de déchets de minéraux valorisés sur une surface d'environ 9 000 m²,
- d'une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dite « alvéole n° 1 » d'une surface d'environ 4 000 m²,
- d'une installation de stockage de déchets inertes dite « alvéole n° 2 » d'une surface d'environ 30 000 m² »

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (alvéole n°1) et de stockage de déchets inertes (alvéole n°2) est accordée jusqu'au **30 octobre 2019**. Cette échéance inclut la phase finale de remise en état des alvéoles. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile doit être déposée. »

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1.5.5. Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations et des déchets en tri, transit et regroupement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ;
- la coupure des énergies (eau et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, pour l'alvéole h°1, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes et des restrictions d'usage. »

ARTICLE 4.

Après l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 2.1.3. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés et regroupés dans l'installation.

Article 2.1.4 Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit garder à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.5 État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

Article 2.1.6 Accessibilité

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.

La voie d'accès du site doit être aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escompté afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. »

ARTICLE 5.

Les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les merlons paysagers ceinturant le site doivent être conservés et entretenus. Les stocks de produits minéraux et de déchets en transit et de déchets de minéraux valorisés ne doivent pas dépasser 4 m de hauteur. »

ARTICLE 6.

Après l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

«Chapitre 2.7 Protection des espèces

Article 2.7.1 Protection de la faune

Afin de ne pas nuire au maintien et à la reproduction des espèces protégées mis en évidence dans l'étude d'impact du dossier du 12 juillet 2010 (lézards des murailles et lézards verts), les terrains en cours ou totalement végétalisés, localisés en pieds de fronts de taille (figure 4 à la page 127 du dossier du 12 juillet 2010) doivent être conservés et ne faire l'objet d'aucun remaniement. »

ARTICLE 7.

Les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur l'ensemble du site. »

ARTICLE 8.

Après l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 3.1.4 Captage des rejets à l'atmosphère et stockage

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les stockages extérieurs (produits minéraux et déchets) doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Article 3.1.5 Dispositions particulières

Un bassin décrotteur de roues de véhicules doit être installé en sortie de site. »

ARTICLE 9.

Après l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 4.2.5 Compatibilité avec le SDAGE :

Les conditions de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE. De plus, l'exploitant procède pour le linéaire du ruisseau « La Touche » situé dans l'enceinte du site à l'entretien régulier de la ripisylve.»

ARTICLE 10.

Les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacées par :

« Article 4.3.4 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté:

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement doit aboutir aux points de rejet suivants :

- **Point n°1** : au niveau du bassin de décantation/régulation de 450 m³ associé à l'alvéole de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (alvéole n°1)
- **Point n°2** : au niveau du bassin de décantation/régulation de 800 m³ collectant les eaux de ruissellement de l'alvéole de stockage des déchets inertes (alvéole n°2) et celles de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux. »

ARTICLE 11.

Les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«L'ensemble des eaux pluviales doit transiter par deux bassins de décantation/régulation. Le volume des bassins est de 450 m³ pour celui associé à l'alvéole de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (alvéole n°1), et de 800 m³ pour celui collectant les eaux de ruissellement de l'alvéole de stockage des déchets inertes (alvéole n°2) et celles de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux.

La prise en charge des eaux de ruissellement sur les aires stabilisées et imperméabilisées (plate forme de tri, transit et regroupement et aires de stockage de bois) doit être complétée par un talus de protection et un réseau de pente qui permettront de diriger les eaux d'extinction d'un incendie vers le bassin de 800 m³, qui doit être imperméabilisé et équipé d'une vanne de confinement. Le volume du bassin actuel doit rester suffisant pour le traitement de l'ensemble des eaux.

Un écrémage régulier de la surface du bassin doit être effectué de façon à éliminer les éventuelles traces d'hydrocarbures. Les éléments récupérés doivent être traités par des installations de traitement autorisées.

En cas de déversement accidentel et d'entraînement de substances vers le réseau eaux pluviales du site, ces eaux doivent pouvoir être confinés dans les deux bassins et traités par une filière de traitement appropriées ou éliminées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.8 du présent arrêté. »

ARTICLE 12.

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont supprimées et remplacées par le chapitre suivant :

« Article 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales:

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) | |
|--|--|------------|
| | Point n°1 | Point n°2 |
| DCO (NFT 90 -101) | 30 mg/l | 30 mg/l |
| DBO ₅ (NF EN 1899-1) | 10 mg/l | 10 mg/l |
| MES (NFT EN 872) | 35 mg/l | 35 mg/l |
| Hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2) | 5 mg/l | 5 mg/l |
| Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn) | 15 mg/l | 15 mg/l |
| Conductivité | 2500 µS/cm | 2500 µS/cm |
| AOX | 5 mg/l | 5 mg/l |
| Indice phénols | 0,3 mg/l | 0,3 mg/l |
| SO ₄ - sulfates | 250 mg/l | 250 mg/l |
| Cl - chlorures | 200 mg/l | 200 mg/l |
| Fibres d'amiante | 0 nombre de fibre/l | - |

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au niveau des deux points (Point n°1 et Point n°2) chaque trimestre par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation (après la campagne de broyage de bois) et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure doit être également effectuée sur deux points du ruisseau « La Touche », l'un en aval du site et l'autre en amont du site afin de quantifier l'impact de l'installation sur le ruisseau une fois par an. Les mesures doivent porter sur l'ensemble des paramètres susmentionnés. Tous les trois ans, le paramètre IBGN est rajouté à l'ensemble de ces paramètres.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu au point 2.6.1. du présent arrêté.

Les résultats de ces analyses seront adressés au préfet dès réception des résultats. Ils seront accompagnés au besoin des éléments justifiant les dépassements des valeurs limites. Des analyses complémentaires pourront être réalisées à la demande du préfet.

ARTICLE 13.

Après l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 4.3.9 eaux domestiques :

Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 ou 22 juin 2007 en fonction de la charge brute de pollution organique évalué en kg/j de DBO5.

ARTICLE 14.

Après l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 6.1.4 Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 7h30 et 18h00 du lundi au vendredi. »

ARTICLE 15.

Les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'entrée du site doit être équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. L'accès au site est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. »

ARTICLE 16.

Après l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 7.3.3 Rétention des aires et locaux de travail

Les sols des aires et du bâtiment destinés au transit, tri et regroupement des matières, produits et déchets doivent être étanches et incombustibles (A2 s1 d0) et équipés de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. A ce titre, l'exploitant doit disposer au niveau de chaque engin d'un kit anti-pollution. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux chapitre 5 et chapitre 9 ; »

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 7.5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- de deux bassins en eaux d'une capacité totale minimale de 650 m³,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, notamment au niveau des stockages de déchets combustibles (bois, papiers, cartons, plastiques,...) et des postes de tri, chargement et déchargement de ces déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1 ».

ARTICLE 17.

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 7.5.4 Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones de transit/tri et de stockage de déchets,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du « permis de feu » dans les zones de transit/tri et stockage de déchet,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4 du présent arrêté,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont conservées dans le dossier installations classées prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 18.

Le Titre 9 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 est supprimé et remplacé par le titre suivant :

TITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT:

CHAPITRE 9-1 DEFINITION, ORIGINE ET TONNAGE DES DECHETS ADMIS :

Article 9.1.1 Définition et origine des déchets admis sur le site

L'installation est autorisée à accueillir uniquement des déchets non dangereux et non inertes, au sens du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur, ainsi que des déchets inertes et des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. La liste des déchets admis au niveau de chacune des installations est définie aux articles 9.3.1 et 9.4.1 du présent arrêté.

L'origine géographique des déchets admis sur le site pour transit, tri, regroupement ou stockage se limite au seul département des Cotes d'Armor, à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Les déchets en provenance d'autres départements ainsi de l'étranger sont interdits sauf pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes qui peuvent provenir des départements limitrophes (Finistère, Morbihan et Ille et Vilaine).

Article 9.1.2 Tonnage des déchets admis

Article 9.1.2.1 Tonnage des déchets admis au niveau de l'installation de transit, tri et regroupement

Le tonnage maximal de déchets non dangereux et non inertes admis au niveau de l'installation de transit, tri et regroupement est égal à :

- 4 200 tonnes par an de bois non traité,
- 300 tonnes par an de papier/carton,
- 250 tonnes par an de plastiques,
- 3 000 tonnes par an de plâtres,
- 300 tonnes par an de ferrailles

Le tonnage maximal de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes admis au niveau de l'installation de transit, tri et regroupement sur le site est égal à 100 000 tonnes par an.

Article 9.1.2.2 Tonnage des déchets admis au niveau des installations de stockage de déchets

Les quantités totales de déchets admises jusqu'à la fin de l'autorisation sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 975 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 90 000 tonnes

Dans le respect des quantités maximales énoncées ci-dessus, les quantités maximales suivantes pouvant être admises annuellement sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante liée à des matériaux inertes) : 98 500 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 1 500 tonnes

Si l'exploitant souhaite recevoir des types de déchets non prévus par le présent arrêté d'autorisation, augmenter les quantités de déchets admissibles, prolonger la durée de son exploitation ou changer la destination de l'alvéole n°2 en affectant une partie pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, une demande doit être effectuée préalablement auprès du préfet.

Article 9.1.3 Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée du site un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de tri, transit, regroupement et stockage ;
- la liste des matières prises en charge par l'installation
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

CHAPITRE 9-2 CONTROLE ET TENUE DES REGISTRES :

Toutes les installations de l'établissement sont concernées par le contrôle et la tenue de registres. Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 9.2.1 Contrôle des déchets entrants

Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, chaque chargement de déchets réceptionnés par l'établissement fait systématiquement l'objet d'un contrôle à l'entrée du site :

- une quantification de son poids par passage sur un pont bascule, le cas échéant avec son conditionnement.
- un contrôle visuel des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés par le présent arrêté.

Le déversement direct dans les alvéoles de stockage des déchets inertes et de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant

Article 9.2.1.1 Contrôle lors de l'admission des déchets de matériaux inertes en vue de leur stockage dans l'alvéole n°2

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux articles 9.3.2.3 à 9.3.2.7 du présent arrêté.

Les déchets de matériaux inertes doivent être déversés sur une aire dédiée à proximité de l'alvéole n°2, mais hors de la zone de stockage afin de permettre la vérification du chargement et son admissibilité. Seulement après cette vérification, les déchets sont repris pour être entreposés au sein de l'alvéole n°2.

En cas de contrôle révélant des déchets non conformes, la procédure prévue à l'article 9.1.2.4 doit être appliquée.

Article 9.2.1.2 Contrôle lors de l'admission des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes en vue de leur stockage dans l'alvéole n°1

En plus des contrôles effectués lors de l'admission des déchets de matériaux inertes visés au premier aliéna de l'article 9.2.1.1 du présent arrêté, lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié susvisé.

Le déchargement et l'entreposage avant stockage des déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes doivent être organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A ce titre, un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion au niveau d'une aire dédiée à proximité de l'alvéole n°1, mais hors de la zone de stockage.

L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV, ...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret ministériel du 28 avril 1988 susvisé est bien présent. Aucun conditionnement n'est effectué sur le site. En cas de conditionnement non conforme, les déchets doivent être refusés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

En cas de contrôle révélant des déchets non conformes, la procédure prévue à l'article 9.1.2.4 doit être appliquée.

Article 9.2.1.3 Contrôle lors de l'admission des déchets non dangereux et non inertes en vue de leur transit, tri et regroupement

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés à l'article 9.4.5 du présent arrêté.

Les déchets non dangereux non inertes doivent être déversés ou déposés (bennes) au niveau de l'aire dédiée au déchargement situé sous le bâtiment couvert afin de permettre la vérification du chargement et son admissibilité.

En cas de contrôle révélant des déchets non conformes, la procédure prévue à l'article 9.1.2.4 doit être appliquée.

Article 9.2.1.4 Procédure en cas de déchets interdits arrivant sur le site

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au niveau du site. Cette consigne doit prévoir la reprise des déchets si ceux-ci ont été déchargés au niveau du site, l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 Suivi des déchets :

Article 9.2.2.1 Acceptation des déchets :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de réception des déchets.

Article 9.2.2.2 Refus des déchets :

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet des Cotes d'Armor ainsi qu'à l'inspection des installations classées, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 9.2.3 Tenue des registres :

Article 9.2.3.1 Registre des déchets entrants:

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement des déchets présentés :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets mentionné à l'article 9.2.2.1 du présent arrêté et la date de leur stockage pour les déchets stockés au niveau des alvéoles n°1 et n°2 ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le code d'opération subi par les déchets dans l'installation ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié susvisé. De plus, le registre contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 9.2.3.2 Registre des déchets sortants:

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à la sortie de l'installation ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'identité du destinataire final,
- Le code de traitement qui va être opéré.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

CHAPITRE 9-3 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE DECHETS D'AMIANTE LIE AUX MATERIAUX INERTES – INSTALLATION DE BROyage/CONCASSAGE DE DECHETS INERTES :

Article 9.3.1 Déchets admissibles

Seuls les déchets suivants peuvent être traités et stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes (alvéole n°1 et n°2) :

| Code (annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement) | Description | Restrictions |
|--|---|--|
| 17 01 01 | Bétons | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2) |
| 17 01 02 | Briques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2) |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2) |
| 17 01 07 | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas des substances dangereuses | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2) |
| 17 03 02 | Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron |
| 17 05 04 | Terres et pierres ne contenant pas des substances dangereuses (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (2) |

| | | |
|---|--|--|
| 17 06 05* | Matériaux de construction contenant de l'amiante | Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment...) ayant conservé leur intégrité |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |
| <p>(1) Les déchets mentionnés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans l'installation.</p> <p>(2) Les déchets provenant de sites contaminés ne peuvent être admis que sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.3.2.4 du présent arrêté.</p> | | |

Le traitement et le stockage de déchets relevant d'un code différent de ceux mentionnés ci-dessus est interdit, notamment les déchets de plâtres. De plus, les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont également interdits au niveau de l'installation :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 9.3.2 Règles d'exploitation :

Article 9.3.2.1 Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des deux alvéoles de stockage de déchets. Ces plans cotés en plan et en altitude permettent d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment l'alvéole spécifique (alvéole n°1) dans laquelle sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Article 9.3.2.2 Contrôle et exploitation

un contrôle visuel est réalisé lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Dans le cas de découverte de déchets non conformes, les déchets sont repris et rapportés sur l'aire dédiée, et le producteur des déchets est informé afin de reprendre les déchets concernés. Les documents d'admission et de refus ainsi que les registres sont actualisés.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'exploitation des deux alvéoles de stockage, notamment :

- les émissions de poussières, notamment lors du régalaage des déchets et des terres de recouvrement,
- la dispersion de déchets par envol. Dans ce cadre, un ramassage des déchets est effectué chaque semaine si nécessaire.

La mise en place des déchets au sein des deux alvéoles de stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation 23 avril 2007 :

- pour l'alvéole n°1 : par tranches de 3 à 4 m de hauteur en progressant depuis le flanc Est vers le flanc Ouest,
- pour l'alvéole n°2 : par tranches de 5 à 8 m de hauteur en progressant depuis les flancs Nord et Ouest vers les flancs Sud et Est,

L'exploitation des deux alvéoles est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Article 9.3.2.3 Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même déchets, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les modalités d'acheminement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 9.3.2.6 du présent arrêté ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées. Pour les apports en petites quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 9.3.2.4 Déchets présentant un suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 9.3.2.5 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis au même article. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis ci-après peuvent être admis.

Article 9.3.2.5 Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

| Paramètres | en mg/kg de matière sèche |
|------------|---------------------------|
| As | 0,5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0,04 |
| Cr total | 0,5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0,01 |
| Mo | 0,5 |
| Ni | 0,4 |
| Pb | 0,5 |
| Sb | 0,06 |
| Se | 0,1 |

| | |
|-------------------------|---------|
| Zn | 4 |
| Chlorures** | 800 |
| Fluorures | 10 |
| Sulfate** | 1000*** |
| Indice phénols | 1 |
| COT sur éluat * | 500 * |
| FS (fraction soluble)** | 4000 |

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

** Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut encore être jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble

*** si le déchet ne respecte pas la valeur en sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l avec un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio de L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial. La valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminé par un essai de lixiviation NF EN 124757-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

| Paramètres | en mg/kg de déchet sec |
|--|------------------------|
| COT (Carbone organique total) | 30000 * |
| BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

*Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 9.3.2.6 Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 mentionné dans le tableau de l'article 9.3.1 du présent arrêté, l'exploitant vérifie les résultats du test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable d'admission mentionné à l'article 9.3.2.3 du présent arrêté.

Article 9.3.2.7 Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de prise en charge de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.3.2.3 du présent arrêté réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Article 9.3.2.8 Broyage et concassage de déchets inertes

Seuls les déchets admis au niveau de l'alvéole n°2 peuvent faire l'objet d'un traitement par broyage ou concassage. Ce traitement doit être effectué de façon qu'il limite les envols de poussières. A ce titre, l'installation de broyage de déchets inertes doit être munie, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les opérations de manipulation de déchets inertes après traitement doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. La hauteur de chute des matériaux doit être limité à 1,5 m.

Article 9.3.2.9 Débroussaillage

Les abords de la zone d'entreposage des déchets doivent être régulièrement débroussaillés et nettoyés, et cela au moins deux fois par an. Un registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour en justifier.

Article 9.3.3 Remise en état du site en fin d'exploitation

Article 9.3.3.1 Couverture finale

Une couverture finale doit être mise en place à la fin de l'exploitation des deux alvéoles de stockage des déchets. En particulier, le réaménagement des alvéoles de stockage doit se faire en respectant les dispositions suivantes :

- pour l'alvéole n°1 :
 - recouvrement par la couverture finale comprenant, de bas en haut
 - une couche étanche constituée par 50 cm d'argiles compactées,
 - une couche de terre exclusivement végétale sur une épaisseur de 50 cm.
- pour l'alvéole n°2 :
 - recouvrement par la couverture finale comprenant, de bas en haut
 - une couche de terre exclusivement végétale sur une épaisseur de 50 cm.

Le modelé finale des deux alvéoles doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. A l'issue des travaux de remise en état, le site doit être conforme au plan figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 23 avril 2007. Les zones de stockage doivent former des dômes présentant une pente d'au moins 3 % pour l'alvéole n°1 et d'au moins 5 % pour l'alvéole n°2 afin d'assurer un bon écoulement des eaux de ruissellement.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Article 9.3.3.2 Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site qui est une vocation d'espaces naturels, et de ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager. A ce titre, les zones des deux alvéoles doivent être végétalisés par un mélange prairial d'espèces indigènes et plantations d'espèces arbustives constitués d'essence locales.

Article 9.3.3.3 Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'Yffiniac et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 9.3.4 Dispositions supplémentaires pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés uniquement avec leur conditionnement dans l'alvéole dite n°1 (parcelles cadastrées section AZ n° 60 et 62).

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles. Une copie est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions suivantes :

Article 9.3.4.1 Aménagement spécifique

L'alvéole de stockage sur le fond doit être constituée de haut en bas par :

- une couche d'argile (remaniée en tant que de besoin), de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à un mètre,
- un géotextile de 3,5 mm d'épaisseur,
- une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,3 mètre et de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s.

Les eaux drainées en fond de casier doivent être recueillies dans un puits de relevage équipé d'une pompe. Une pompe de secours est disponible en permanence sur le site.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin, une aire dédiée au déchargement adaptée à ces déchets est aménagée.

Article 9.3.4.2 Signalisation

L'alvéole contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes fait l'objet d'une signalisation permettant de la repérer sur le site.

Article 9.3.4.3 Stockage

Le stockage des déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes doit être organisé de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A ce titre, les déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont manipulés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les déchets sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole. Le stockage de déchets doit être effectué par niveau en veillant à la stabilité des déchets conditionnés (palettes, GRV,...). Les opérations de déversement direct des déchets dans l'alvéole sont interdites.

Article 9.3.4.4 Couverture quotidienne

L'alvéole contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est couverte quotidiennement par des matériaux inertes sur une épaisseur d'au moins 50 cm et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes permettant de ne pas endommager le conditionnement des déchets.

Article 9.3.4.5 Plan topographique

Le plan topographique prévu au point 9.3.3.3 du présent arrêté présente également l'emplacement de l'alvéole dans laquelle des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. L'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Article 9.3.4.6 Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Article 9.3.5 Suivi d'exploitation

L'exploitant doit déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises par type de déchets (déchets inertes, déchets d'amiante lié à des matériaux inertes),
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site, les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé, et est adressée au préfet des Cotes d'Armor.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

ARTICLE 18.1. CHAPITRE 9-4 INSTALLATION DE TRI ET TRANSIT DE DECHETS

Article 9.4.1 Déchets autorisés

Les installations de transit, de regroupement et de tri des déchets non dangereux ainsi que des déchets inertes sont issus de la collecte sélective des déchets ménagers urbains (déchetteries), de la collecte au sein des entreprises de travaux publics, industrielles et artisanales ainsi que de services techniques des collectivités locales.

A ce titre, la liste des déchets répondant à ces critères admis au niveau de ces installations selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement est la suivante :

| NATURE DES DECHETS ADMIS | CODE | RESTRICTIONS |
|---|--|--|
| Bétons | 17 01 01 | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2) |
| Briques | 17 01 02 | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2) |
| Tuiles et céramiques | 17 01 03 | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2) |
| Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques | 17 01 07 | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2) |
| Mélanges bitumineux | 17 03 02 | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron |
| Terres et pierres (y compris déblais) | 17 05 04 | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (2) |
| Bois | 15 01 03 17 02 01 19 12 07 20 01 38 | Uniquement déchets de bois non dangereux (bois bruts, palettes propres, bois d'emballages,...). Les bois traités, souillés, peints ... ne sont pas admis contrairement à la demande formulée dans le dossier du 12 juillet 2010. |
| Cartons - Papiers- Journaux- Magazines | 15 01 01 19 12 01 20 01 01 | |
| Matières plastiques | 15 01 02 17 02 03 19 12 04 20 01 39 | |

| | | |
|---|----------------------------------|--|
| Cuivre, bronze, laiton | 17 04 01 19 12 03 | |
| Aluminium | 17 04 02 19 12 03 | |
| Plomb | 17 04 03 19 12 03 | |
| Zinc | 17 04 04 19 12 03 | |
| Fer et acier | 17 04 05 19 12 02 | |
| Étain | 17 04 06 19 12 03 | |
| Métaux en mélange | 15 01 04 17 04 07 20 01 40 | |
| Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01. | 17 08 02 | |
| <p>1) Les déchets mentionnés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans l'installation.</p> <p>2) Les déchets provenant de sites contaminés ne peuvent être admis que sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.3.3.5 du présent arrêté.</p> | | |

Article 9.4.2 déchets interdits

La prise en charge de déchets qui ne sont pas répertoriés dans cette liste est interdite au niveau de l'installation de tri, transit et regroupement. De plus, les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont également interdits au niveau de l'installation :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 9.4.3 Implantation

Le bâtiment de tri, transit et regroupement de déchets ne doit pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

Les installations de transfert / transit de tri, transit et regroupement de déchets ainsi que les dépôts associés doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 9.4.4 Comportement au feu des locaux

Article 9.4.4.1 Résistance au feu

Les murs extérieurs, les sols et les toitures du bâtiment abritant l'installation de transit, tri et regroupement des déchets doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Article 9.4.4.2 Désenfumage

Le bâtiment abritant l'installation de transit, tri et regroupement des déchets doit rester ouvert sur l'intégralité d'une de ces faces.

Article 9.4.5 Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même déchets, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les modalités d'acheminement ;
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 9.4.6 Conditions d'exploitation

La totalité des opérations de transit, tri et regroupement de déchets doit être effectuée à l'intérieur du bâtiment couvert, comprenant notamment :

- une zone de manutention et de tri d'environ 400 m² ;
- une zone de stockage temporaire de 200 m² dédiée aux déchets " légers " en bennes (papiers, cartons, plastiques...) ou en cases béton ;
- une armoire dédiée aux déchets dangereux intrus issus des opérations de tri (capacité 6 m³) ;
- un local de stockage de produits nobles (métaux de valeur).

Le déchargement des déchets doit être effectué sur l'aire spécifique de déchargement. Ensuite, les déchets doivent être triés sur une autre aire dédiée à ces opérations. Une fois, le tri effectué, les différents déchets selon leurs caractéristiques doivent être dirigés vers les emplacements prévues pour chaque filières :

- boxs dédiés aux déchets de matières plastiques (bennes),
- boxs dédiés aux déchets métalliques (bennes),
- boxs dédiés aux déchets de papiers/cartons en mélange (bennes et balles),
- boxs alloués aux déchets de bois (bennes (refus) et plates-formes extérieures),
- boxs destinés à la réception des caissons des déchets de plâtre (bennes).

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). A ce titre, aucun déchet ne peut déposé en dehors du bâtiment couvert, hormis les déchets de bois sur les plates-formes extérieures. Pour les déchets de plâtres, aucune opération de tri n'est effectué sur le site, seuls sont autorisées des opérations de transit et de regroupement sans dépose directe des déchets sur les aires du bâtiment.

La durée d'entreposage des déchets au niveau de l'installation de transit, tri et regroupement ne peut en aucun cas excéder neuf mois.

Article 9.4.7 Dimensionnement des aires

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 9.4.8 Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation.

Article 9.4.9 Transports des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 9.4.10 Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an. La démoustication / désinsectisation est effectuée en tant que de besoin.

Article 9.4.11 Élimination et valorisation des déchets

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

En cas de détection de la présence de déchets interdits lors du tri, ceux-ci sont isolés et stockés dans une benne étanche entreposée sous le bâtiment couvert. Ces déchets sont évacués au plus tard tous les trois mois. La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être stockés dans l'établissement est limitée à moins d'une tonne. Toute opération d'enlèvement de ces déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour. Les documents justificatifs de l'élimination de ces déchets, notamment les bordereaux de suivi de déchets dangereux doivent être annexés au registre.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.4.12 Entreposage des engins – arrêt des installations

En dehors des heures ouvrables, les engins nécessaires à l'installation de transit, tri et regroupement des déchets doivent être entreposés dans le hangar prévu à cet effet. En toute état de cause, ces engins doivent toujours en cas de non utilisation être parqués à au moins 5 mètres des zones de stockages de déchets combustibles (déchets en attente de tri, déchets triés).

L'alimentation électrique des équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation est coupée (presse à balles,...) en dehors des heures ouvrables.

CHAPITRE 9-5 INSTALLATION DE TRANSIT ET DE BROUAGE DE BOIS NON DANGEREUX

Article 9.5.1 Déchets autorisés

Les seuls déchets de bois acceptés sur le site sont des déchets de bois non souillés considérés comme non dangereux (codes déchets : 17 02 01 - 15 01 03 - 20 01 38).

Article 9.5.2 Aménagements

Le stockage de bois en transit doit être effectué sur deux plate-formes imperméabilisées d'une surface de 200 m² chacune, soit 400 m². Une distance minimale de 16,5 m doit séparer les deux plates-formes et les différentes infrastructures du site.

Les voiries de circulation, les aires d'attente et de manutention des déchets sont dimensionnées, constituées et aménagées en fonction du gabarit, du nombre et du tonnage des véhicules amenés à y circuler ou à y travailler, ainsi que des moyens de secours contre l'incendie susceptibles d'y intervenir. A ce titre, le terrain sur lequel sont réparties les déchets de bois entrants et broyés sera quadrillé par des voies de circulation d'une largeur d'au moins 5 mètres entre les groupes de piles de déchets de bois garantissant un accès facile en cas d'incendie .

Article 9.5.3 Hauteur et volume

La hauteur maximale de stockage doit être de 2 m maximum afin que la capacité de stockage maximal en instantané soit au plus de 790 m³ (bois en attente de broyage et broyats).

Article 9.5.4 Envols

L'installation doit être conçue de façon qu'il ne se produise aucun envol de déchets. A ce titre, l'installation de broyage de bois doit être munie, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les stockages de déchets de bois broyés doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être au besoin stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières (bâches, filets, brumisation...). Les opérations de manipulation de déchets de bois doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. En tout état de cause, il est procédé au ramassage régulier des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

Article 9.5.5 Bruit

Les installations mobiles de broyage doivent être conformes aux dispositions de l'article 6.1.2 du présent arrêté. Les installations mobiles de broyage seront munies de capotage de manière à limiter des sources sonores les plus importantes.

Article 9.5.6 Moyens d'intervention en cas d'accident

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.5.3 du présent arrêté, les plate-formes doivent être équipées d'au moins trois extincteurs adaptés aux risques d'incendie et judicieusement répartis.

CHAPITRE 9-6 INSTALLATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE DÉCHETS MINÉRAUX VALORISÉS

Article 9.6.1 Exploitation

Les stockages extérieurs de produits minéraux et de déchets de minéraux valorisés doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les activités de manipulation et transvasement de produits minéraux et de déchets de minéraux valorisés sont effectuées de manière à réduire autant que possible les envols de poussières, notamment lors du déchargement et du chargement des véhicules en limitant la hauteur de chutes des produits minéraux qui ne doit pas dépasser 1,5 m.

ARTICLE 19.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 20. SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 21. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 22. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie d'YFFINIAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société BEUREL ENVIRONNEMENT.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société BEUREL ENVIRONNEMENT dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 23. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire d'YFFINIAC,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la société BEUREL ENVIRONNEMENT pour être conservé en permanence par l'exploitant et présenté à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 20 JUN 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe de GESTAS-LESPEROUX

ANNEXE 3 :

Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17/08/2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
pour une installation classée pour la protection de l'environnement
SARL Beurel Environnement Yffiniac

le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, modifié le 20 juin 2011, autorisant la société Beurel Environnement à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Yffiniac,

VU le dossier de mise en conformité IED et le rapport de base transmis à l'inspection des installations classées respectivement en date des 16 décembre 2016 et 29 septembre 2015 et les compléments apportés le 25 avril 2016 et le 22 février 2017,

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 6 mars 2018,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé reçu le 17 mai 2018 ;

VU la réponse apportée par l'exploitant le 31 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3540 et qu'il n'y a pas de conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de document technique de référence (BREF) relatif aux installations de stockage de déchets, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux tient lieu de Meilleures Techniques Disponibles (MTD),

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75,

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'encadrer l'exploitation des installations par des prescriptions relatives notamment :

- aux valeurs limites d'émissions,
- à la surveillance des émissions et à la transmission de cette surveillance,
- à la protection du sol et des eaux souterraines,
- à la surveillance périodique des sols et des eaux souterraines,
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 modifié, autorisant la société Beurel environnement située Lieu-dit Le Pont Pin sur la commune d'Yffiniac à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux, est complété et modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 est complété comme suit :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé |
|----------|--------|---|-----------------|
| 2515-1-c | D | Installation mobile de broyage concassage et criblage d'une puissance totale installée inférieure à 200kW | < 200 kW |
| 2760-2 | A | Installation de stockage de déchets non dangereux | - |
| 3540 | A | Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes | 90 000 tonnes |

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

| Désignation des installations | Rubrique de la nomenclature des Installations Classées | Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED | Conclusion sur les meilleures techniques disponibles |
|---|--|---|--|
| Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes | 3540 | 5.4 | Pas de BREF applicable au jour de la notification du présent arrêté Rubrique sans conclusions sur les MTD |

Article 3 : Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 4 : Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Paramètre | Concentration maximale | |
|---|---|---|
| | Point n°1 | Point n°2 |
| DCO (NFT 90-101) | 30 mg/l | 30 mg/l |
| DBO ₅ (NF EN 1899-1) | 10 mg/l | 10 mg/l |
| MES (NFT EN 872) | 35 mg/l | 35 mg/l |
| Hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2) | 5 mg/l | 5 mg/l |
| Azote global | 30mg /l si flux journalier max>50kg/j | 30mg /l si flux journalier max>50kg/j |
| Phosphore total | 2 mg/l si flux de 0,5 à 8 kg/j 1 mg/l si flux > 8 kg/j | 2 mg/l si flux de 0,5 à 8 kg/j 1 mg/l si flux > 8 kg/j |
| COT | 70 mg/l | 70 mg/l |
| Conductivité | 2500 µS/cm | 2500 µS/cm |

| Paramètre | Concentration maximale | |
|---------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| AOX | 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j | 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j |
| Indice Phénols | 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j | 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j |
| SO ₄ - sulfates | 250 mg/l | 250 mg/l |
| Cl - chlorures | 200 mg/l | 200 mg/l |
| Fibres d'amiante | 0 nombre de fibre/l | - |
| Métaux totaux dont ¹ | 15 mg/l | 15 mg/l |
| Cr6+ | 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j | 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j |
| Cd | 0,2 mg/l | 0,2 mg/l |
| Pb | 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j | 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j |
| Hg | 0,05 mg/l | 0,05 mg/l |
| As | 0,1 mg/l | 0,1 mg/l |
| Fluor et composés (en F) | 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j | 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j |
| CN libres | 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j | 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j |

¹ Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 5 : Rétentions et confinement

Les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 6 : Surveillance des émissions et de leurs effets

le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 est supprimé et remplacé par le titre suivant :

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 8.1 - Programme d'auto surveillance

Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations

de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 8.2.1 Auto-surveillance des eaux de ruissellement et lixiviats

Le programme de surveillance des eaux de ruissellement et lixiviats doit respecter les modalités suivantes :

| Analyses | Phase d'exploitation | Période de suivi long terme |
|---|-----------------------------|------------------------------------|
| Volume de lixiviat | Mensuellement | Tous les 6 mois |
| Composition du lixiviat (pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité, phénols) | Trimestriellement | Tous les 6 mois |
| Volume et composition des eaux de ruissellement selon paramètres de l'article 4.3.8 | Trimestriellement | Tous les 6 mois |

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.8 doit être effectuée au niveau des 2 points de rejet (point 1 et point 2) identifiés à l'article 4.3.7 chaque trimestre par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement selon les méthodes de référence précisées par l'arrêt ministériel du 7 juillet 2009. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation (après la campagne de broyage de bois) et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure doit également être effectuée sur deux points du ruisseau « La Touche », l'un en aval du site et l'autre en amont du site afin de quantifier l'impact de l'installation sur le ruisseau une fois par an. Les mesures doivent porter sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.8. Tous les trois ans, le paramètre IBGN est rajouté à l'ensemble de ces paramètres.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Article 8.2.2 Auto-surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué d'au moins 3 puits de contrôle (1 en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval) afin de permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le suivi est assuré, à une fréquence minimale d'une fois tous les 6 mois, en période de basses eaux et de hautes eaux, sur chacun des piézomètres pour l'ensemble des paramètres listés ci-après :

- physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 8.2.3 Auto-surveillance des retombées atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

Article 8.2.4 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour les registres des déchets prévus par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Les registres peuvent être contenus dans des documents papier ou informatiques.

Ils sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition des autorités compétentes.

Article 8.2.5 Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins et selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Chapitre 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

8.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

8.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 8.1, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses effectuées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 7 : Réexamen périodique

Après le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont insérées les dispositions suivantes :

Chapitre 2.8 Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Côtes d'Armor, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen.

En l'absence de BREF de référence, les performances de l'installation seront comparées aux meilleures techniques disponibles déterminées en tenant compte de la définition et des critères précisés à l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE.

Le réexamen interviendra lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permettra une réduction sensible des émissions, conformément au II de l'article R515-70 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'Yffiniac et pourra y être consultée ;

2° Cet arrêté sera affiché à la mairie d'Yffiniac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la présente décision dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ,

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R 181-44 susvisé.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 10 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Beurel Environnement et au maire d'Yffiniac.

Saint-Brieuc, le

17 AOUT 2018

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several vertical strokes on the right, ending in a horizontal line.

Béatrice Obara

ANNEXE 4 :

Arrêté Préfectoral Complémentaire du 10/07/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires

Société BEUREL ENVIRONNEMENT à YFFINIAC

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le Code de l'environnement et ses annexes et notamment l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, modifié le 20 juin 2011 et le 17 août 2018, autorisant la société BEUREL ENVIRONNEMENT à exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Pont Pin » à YFFINIAC ;

Vu la demande présentée le 24 octobre 2017 par laquelle la société BEUREL ENVIRONNEMENT sollicite une prolongation de la durée d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux de 3 ans ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 13 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires adressé en recommandé avec accusé de réception le 28 juin 2019 ;

Vu la réponse apportée par l'exploitant le 8 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société BEUREL ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé « Le Pont Pin » 22120 YFFINIAC, est autorisée à exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Pont Pin » sur la commune de YFFINIAC par arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 modifié le 20 juin 2011 et le 17 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la durée d'exploitation de cette installation arrive à échéance le 30 octobre 2019, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation transmise par l'exploitant a été déposée deux ans avant l'échéance de l'autorisation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété transmis par l'exploitant contient l'ensemble des éléments demandés ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation permet à l'exploitant de réaliser la transition entre la fin de l'arrêté d'autorisation d'exploiter en vigueur et l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale à venir ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel des installations de stockage ne présente pas d'incidences contraires aux intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les impacts induits par cette prolongation n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se poursuivra sans aucune modification des surfaces des alvéoles de stockage et des capacités d'accueil des déchets présentées dans le dossier de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que la gestion des installations de stockage se poursuivra sans aucune modification des effets et des nuisances sur l'environnement (eaux, poussières, bruits, faune flore...);

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BEUREL ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pont Pin » 22120 YFFINIAC est autorisée à prolonger la durée d'exploitation de ses installations de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (alvéole n°1) et de déchets inertes (alvéoles n°2) pendant trois ans à compter du 31 octobre 2019, soit jusqu'au 31 octobre 2022.

Cette échéance inclut la phase finale de remise en état des alvéoles. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile doit être déposée.

Article 2 :

À l'exception de la durée d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux, les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, modifié le 20 juin 2011 et le 17 août 2018, restent applicables à la société BEUREL ENVIRONNEMENT.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de YFFINIAC et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie d'Yffiniac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de YFFINIAC et à la société BEUREL ENVIRONNEMENT.

Saint-Brieuc, le 10 JUIL. 2019

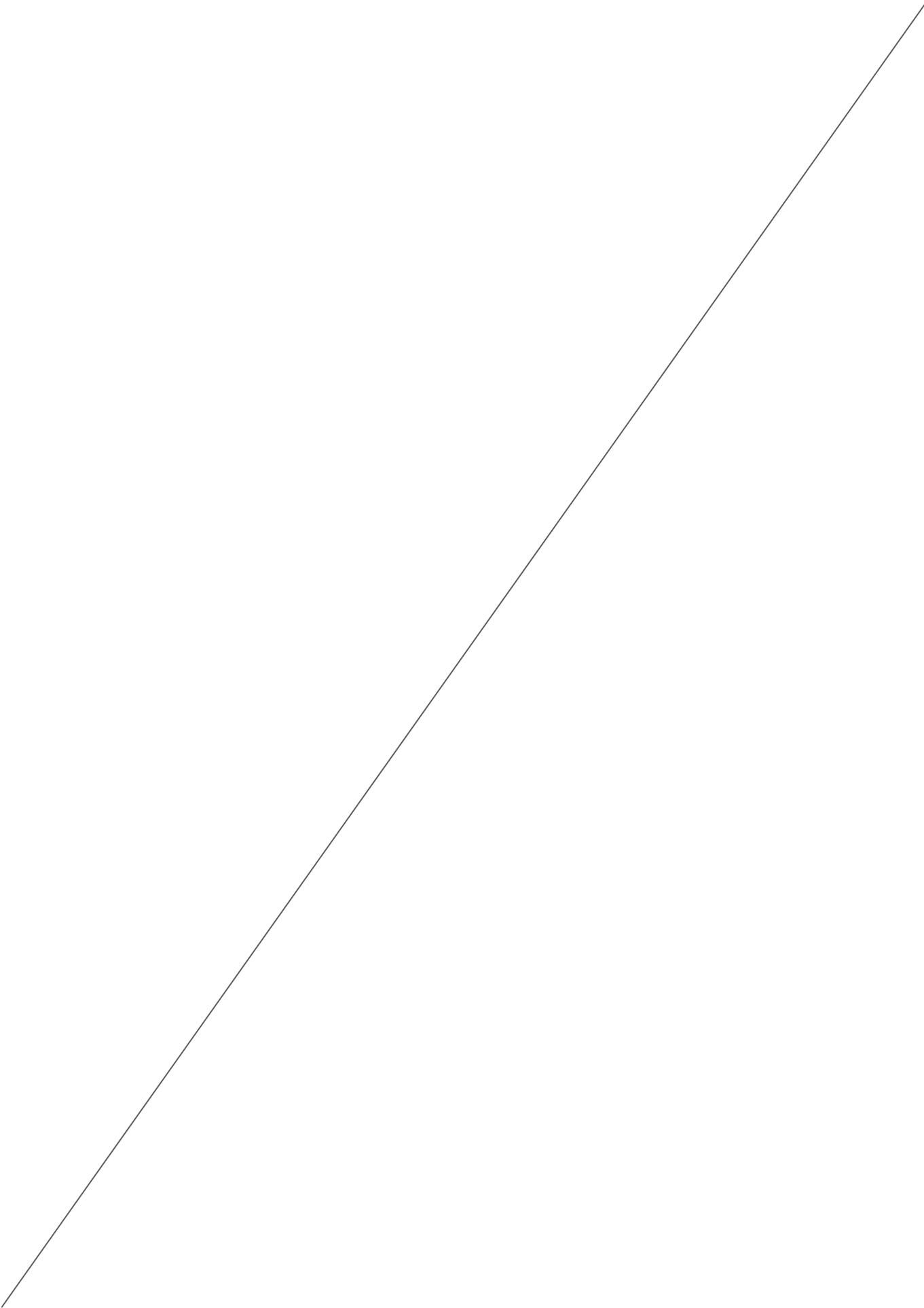
Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name 'Yves LE BRETON'.

Yves LE BRETON

ANNEXE 5 :

Tableaux de conformité des rubriques 2517-1 et 2760-3



JUSTIFICATION DE CONFORMITE – RUBRIQUE 2517-1

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin |
|--|---|-------------------------------|
| <p>Art.1 - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517.</p> <p>Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la rubrique n° 2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement, - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. | Aucune | Sans objet |
| <p>Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPP) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations.</p> <p>L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPP, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou</p> | Aucune | Sans objet |

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin |
|---|---|--|
| <p>d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« Superficie de l'aire de transit » : surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p> | | |
| Chapitre I : Dispositions générales | | |
| <p>Art. 3. – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> | <p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.</p> | <p>Ces éléments sont présentés, à l'échelle du site, sur les plans de phasage, d'ensemble et des abords joints dans la demande et l'étude d'impact.</p> |
| <p>Art. 4. – Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne, - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation, - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation, - le résultat des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années, | <p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation.</p> | <p>Le présent dossier de demande d'autorisation, ainsi que l'ensemble des pièces listées au présent article, seront conservés sur le site de Pont Pin.</p> <p>Ces documents seront consultables à tout moment au siège de la société pour les parties concernées et notamment par l'inspection de l'environnement. Ceux de ces documents qui possèdent une version informatique seront conservés sous cette forme.</p> |

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin |
|---|---|-------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ; • la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39), • la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6), • les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7), • le plan de localisation des risques (art. 10), • le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11), • le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11), • les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12), • les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22), • les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14), • les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18), • les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19), • les consignes d'exploitation (art. 21), • la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26), • le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26), • le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28), • les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35), • le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37), • les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39), • la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40), • le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41), • les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42), | | |

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> les registres des déchets (art. 47 et 48), le programme de surveillance des émissions (art. 49), le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p> | | |
| <p>Art. 5 – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées; des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> | <p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit des véhicules, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.</p> | <p>Les mesures mises en œuvre pour réduire les envois de poussières sont présentées à la partie II.10.3 de l'étude d'impact du dossier de demande.</p> <p>Elles incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> la conservation d'écrans physiques (haies, merlons, boisements) en périphérie du site, des pistes en enrobé, <p>En outre, les camions et engins desservant les plates-formes de stockage emprunteront les voies et pistes du site. En cas de besoin, le nettoyage de la voirie située à l'entrée du site sera réalisé.</p> <p>L'habitation la plus proche est distante de 12 m des limites du site, mais reste distante d'environ 60 m du stockage des déchets d'amiante lié et 95 m du stockage des déchets inertes. Aucune habitation n'est donc présente à moins de 10 m des stockages de déchets inertes ou d'amiante lié.</p> <p>Une bande périphérique de 10 m sera conservée en périphérie du casier amiante et des stockages de déchets inertes.</p> <p>Aucune voie d'eau, voie ferrée ou voie routière n'est donc présente à moins de 10 m d'un stockage.</p> <p>Les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact des activités du site sur l'environnement naturel et humain (bruits, poussières, transports...) sont présentées en partie II.6.3, en partie II.9.2 et partie II.10.2 de l'étude d'impact.</p> <p>L'ensemble des dispositions prises concernant le fonctionnement du site (opérations, horaires, transport...) est présenté au chapitre V – Capacités techniques et financières – partie 1 du présent dossier.</p> |
| <p>Art. 6 – Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; | <p>Liste des pistes revêtues (éventuellement sur un plan).</p> <p>Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.</p> <p>Éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transports ferroviaires ou les voies d'eau.</p> | <p>Les pistes sur le site sont en enrobés.</p> <p>L'arrosage des pistes en cas de nécessité, est réalisé avec les eaux des bassins de décantation.</p> <p>Le ruisseau de la Touche, traversant le site de Pont Pin n'est pas navigable. Aucun aménagement ne permet l'utilisation de la voie ferrée longeant le site de Pont Pin au Nord reliant Rennes à Brest.</p> |

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes. - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaires.</p> | | |
| <p>Art. 7. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p> | Descriptions des mesures prévues. | <p>Les mesures mises en œuvre pour assurer l'intégration pérenne du site dans le contexte paysager local sont présentées en partie II.3.3 de l'étude d'impact du dossier de demande.</p> <p>Elles incluent la conservation d'écrans physiques (haies, merlons, boisements) en périphérie du site.</p> <p>En outre, la société BEUREL ENVIRONNEMENT veille constamment à l'état de propreté général de son site.</p> |
| Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions | | |
| <p>Art. 8. – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> | Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation. | <p>Le personnel du site est qualifié et formé pour assurer l'exploitation des stockages de déchets inertes.</p> <p>L'ensemble du personnel intervenant sur le site (personnel interne et d'entreprises extérieures) est informé sur les risques et consignés à tenir.</p> |
| <p>Art. 9. – Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p> <p>L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépolluissage des vêtements de travail, par exemple).</p> | Liste des équipements spécialement conçus à des fins de nettoyage et qui seront utilisés | <p>La plate-forme des stocks, de même que l'ensemble du site du Pont Pin est et sera maintenue en parfait état de propreté par tous les moyens nécessaires, et notamment par l'emploi des engins du site.</p> <p>Aucun dispositif à air comprimé ne sera utilisé.</p> |
| <p>Art. 10. – L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p> | Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés. Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. | <p>Ces éléments sont présentés dans la partie 4 – Etude de dangers – du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>L'exploitation du site de Pont Pin n'est et ne sera pas susceptible d'avoir des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.</p> |

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin |
|---|--|---|
| <p>Art. 11. – La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> | <p>Plan général des stockages.</p> <p>Nature et quantité maximale des produits détenus.</p> | <p>Le stockage de GNR sur le site de Pont Pin est effectué dans une cuve de 2 000 litres sur une aire spécialisée localisée dans l'atelier.</p> <p>La localisation de l'atelier est faite sur le plan d'ensemble lié à la demande d'autorisation.</p> |
| <p>Art. 12. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> | <p>Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.</p> | |
| <p>Art. 13. – Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p> | <p>Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations.</p> <p>Périodicité des contrôles envisagée.</p> <p>Dernier résultat du contrôle des flexibles utilisés.</p> | <p>Aucune tuyauterie ou canalisation transportant des fluides dangereux ou insalubres n'est et ne sera employé sur le site du Pont Pin.</p> |
| <p>Art. 14. – Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60, - murs séparatifs E 30, - planchers/sol REI 30, - portes et fermetures EI 30, - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1^{er}. | <p>Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu.</p> | <p>Aucun local ne se trouve sur le site.</p> <p>L'exploitation du site du Pont Pin n'est et ne sera pas susceptible d'avoir des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.</p> |
| <p>Art. 15. – L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> | <p>Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues.</p> | <p>L'accès à l'ensemble des installations du site du Pont Pin sont accessibles au service de secours.</p> |

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin |
|--|---|---|
| <p>Art. 16. – Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> | <p>Plan des installations.</p> <p>Schéma d'implantation des convoyeurs.</p> <p>Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.</p> <p>Dernier résultat des vérifications sur les appareils d'extinction et les dispositifs d'arrêt d'urgence.</p> | <p>Les installations du site sont seront nettoyées régulièrement par tous les moyens nécessaires.</p> <p>Des extincteurs seront répartis dans les engins afin d'intervenir rapidement sur les départs de feu éventuels. Rappelons toutefois qu'aucune partie de l'installation ne sera susceptible d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> |
| <p>Art. 17. – Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> | <p>Liste des appareils et équipements conformes au décret du 19 novembre 1996.</p> <p>Certificat de conformité ATEX.</p> | <p>Aucune partie de l'installation ne sera susceptible d'être à l'origine d'une atmosphère explosive.</p> |
| <p>Art. 18. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> | <p>Eléments justifiant de la conformité et du bon état des installations électriques.</p> | <p>Les installations électriques sont et seront réalisées selon les règles en vigueur, puis contrôlées périodiquement.</p> <p>Les justificatifs de réalisation et de suivi sont et seront conservés sur le site de Pont Pin à la disposition des parties concernées.</p> |
| <p>Art. 19. – L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à</p> | <p>Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.</p> <p>Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Avis des services d'incendie et de secours sur le détail des moyens de lutte disponibles s'il existe</p> | <p>Le personnel présent sur le site du Pont Pin dispose d'une ligne téléphonique mobile afin d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin.</p> <p>Rappelons qu'aucune partie de l'installation ne sera susceptible d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le site dispose de deux bassins de 450 m³ et de 800m³ qui ont été agrandi en juin 2019 en eau pouvant être utilisé si besoin par les services de secours.</p> <p>Les pompiers pourront intervenir sur le site en moins de 10 minutes.</p> |

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin |
|--|---|--|
| <p>l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> | | |
| <p>Art. 20 (2517) – Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> | <p>Consignes prévues.</p> <p>Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.</p> | <p>Des consignes de sécurité et des procédures sont et seront établies et affichées en permanence au siège pour les différents postes de travail. Ces procédures préciseront notamment les équipements de protections nécessaires à chaque poste.</p> <p>Ces consignes spécifieront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité, - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements, - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles. <p>Des consignes d'alerte et d'intervention sont et seront également établies en cas de pollution ou d'accident.</p> <p>Les travaux pouvant conduire à une augmentation des risques ne sont délivrés qu'après réalisation d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en cas de travail par point chaud.</p> <p>La société BEUREL ENVIRONNEMENT s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.</p> |
| <p>Art. 21 (2517) – Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie, - la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation, - les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des | <p>Consignes d'exploitation prévues.</p> | <p>Comme cela a été vu à l'article précédent, les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation, adaptées à l'exploitation du site de Pont Pin.</p> <p>Les rapports relatifs aux contrôles périodiques sont et seront archivés dans les dossiers sécurité présents sur le site et feront l'objet d'actions correctives.</p> <p>Les modes opératoires des appareils présents sur le site sont et seront contenus dans les documents techniques les accompagnants et seront disponibles sur le site</p> |

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin |
|--|---|---|
| <p>substances dangereuses,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - les modes opératoires, - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et nettoyage, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p> | | |
| <p>Art. 22 – L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> | <p>Liste des matériels soumis à vérification.</p> <p>Registre (résultat des vérifications, suites données).</p> | <p>Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie, à savoir les extincteurs sont périodiquement vérifiés par une entreprise spécialisée.</p> <p>Ces contrôles feront l'objet d'un rapport de visite qui est conservé sur site et consultable sur demande. Les éventuelles dérives feront l'objet d'actions correctives immédiates (réparation ou remplacement).</p> <p>Aucun appareil ne sera susceptible de provoquer des surpressions.</p> |
| <p>Art. 23</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> | <p>I et II (rétention)</p> <p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p> | <p>Le stockage de GNR sur le site de Pont Pin est effectué dans une cuve de 2 000 litres sur une aire spécialisée localisée dans l'atelier.</p> <p>Un séparateur d'hydrocarbures sera installé prochainement en sortie du bassin de décantation de la partie Nord du site (où se situe le stockage de GNR). Une vanne de sectionnement est d'or et déjà installé, permettant le confinement des eaux en cas d'accident.</p> |

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin |
|--|---|--|
| <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. – Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées, - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part, - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales 35 mg/l, - DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l, - Hydrocarbures totaux 10 mg/l. <p>IV. – Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p> | <p>III (Confinement)</p> <p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses.</p> | <p>Aucune eau industrielle ne sera produite par l'exploitation.</p> |
| Chapitre III : Emissions dans l'eau | | |
| <p>Art. 24 – Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> | <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> | <p>Les eaux collectées sur l'alvéole amiante rejoindront le bassin de décantation dédiée. Les eaux collectées sur la zone de transit et de stockage des déchets inertes seront dirigées vers le second bassin.</p> <p>Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le ruisseau de la Touche.</p> |

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin |
|---|---|---|
| <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> | <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique.</p> <p>Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 35 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 35, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> <p><i>10 x NQe / (VLE - Débit d'étiage du cours d'eau) <= Débit maximal de rejet industriel</i></p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 35 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p> | <p>Le site a fait l'objet d'une étude de compatibilité avec les enjeux définis dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ainsi qu'avec ceux définis dans le SAGE dans la 7^{ème} partie de l'étude d'impact « Compatibilité du site avec les Documents opposables mentionnés à l'article R122-7 ».</p> |
| <p>Art. 25 – Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc.</p> <p>Afin de limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.</p> | <p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.</p> | <p>La commune d'Yffiniac ne se situe pas en zone de répartition des eaux.</p> <p>Pour l'activité de transit des matériaux, il ne sera pas effectué de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.</p> <p>Au besoin, l'eau nécessaire à l'arrosage des surfaces et des pistes liées à cette activité sera effectuée à partir des eaux collectées sur le site et prélevées dans les bassins de décantation.</p> |

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin |
|--|--|--|
| <p>Art. 26 – L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p> | <p>Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Justificatif de l'équipement d'un dispositif de disconnexion si nécessaire</p> | <p>Les secteurs correspondant au transit des matériaux ne seront pas reliés au réseau d'adduction d'eau potable ou à un ouvrage de pompage ou de forage d'eau.</p> |
| <p>Art. 27 – Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> | <p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.</p> | <p>Le plan d'implantation des trois piézomètres est présenté en partie II.4 de l'étude d'impact.</p> |
| <p>Art. 28 – La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p> | <p>Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.</p> | <p>Le circuit des eaux de l'ensemble du site est présenté dans l'étude d'impact.</p> |
| <p>Art. 29 – Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> | <p>Emplacement des points de rejet.</p> | <p>Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau de la Touche en deux points à cause des deux bassins, mais proches.</p> |

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin |
|---|--|--|
| <p>Art. 30 – Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Plan comprenant la position des points de prélèvements.</p> | <p>Les points de rejet des eaux du site sont aménagés pour effectuer les prélèvements et mesures de surveillance. Un plan des points de prélèvements est présenté en partie II.4 de l'étude d'impact.</p> |
| <p>Art. 31 – Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> | <p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées.</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement.</p> <p>Note justifiant leurs dimensionnements.</p> | <p>Les dispositions prévues relatives à la gestion des eaux sont présentées dans l'étude d'impact du présent dossier.</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées dans les bassins et intégrées au circuit des eaux du site avant d'être rejetées dans le ruisseau de la Touche.</p> |
| <p>Art. 32 – Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p> | <p>Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent.</p> <p>Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes.</p> | <p>Il n'y aura pas de rejet vers les eaux souterraines.</p> |
| <p>Art. 33 – La dilution des effluents est interdite.</p> | <p>Aucune</p> | <p>L'exploitation des aires de transit des matériaux ne sera pas à l'origine d'une dilution d'effluents (pas raccordée à un réseau d'eau)</p> |

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin | | | | | | | | | | |
|--|--|---|-------------|------------------|------|------------------|--|--|--|--|--|---|
| <p>Art. 34 – Les prescriptions de cet article s’appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L’exploitant justifie, dans son dossier d’enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d’eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d’eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n’induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d’eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l’alinéa précédent ne s’appliquent pas aux eaux marines des départements d’outre-mer.</p> | <p>Préciser le débit maximum journalier des rejets, le débit moyen interannuel du cours d’eau.</p> | <p>Les eaux pluviales collectées sur les aires de transit du site de Pont Pin ne seront pas rejetées directement au milieu naturel. Elles intègrent le circuit des eaux du site.</p> <p>La qualité des eaux de rejet respecteront les valeurs fixées dans l’arrêté préfectoral d’autorisation d’exploiter du site.</p> <p>Le débit maximum des rejets est d’environ 40 000 m³/an, soit environ 110 m³/j.</p> <p>Aucune indication n’est disponible sur le débit du ruisseau de la Touche.</p> | | | | | | | | | | |
| <p>Art. 35 – Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d’enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> | <p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 35 et 36 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="1059 869 1478 962"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>L’exploitant justifie de l’adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L’exploitant justifie le cas échéant que l’installation de prétraitement et/ou de traitement internes à l’installation ont un rendement épuratoire suffisant.</p> <p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 49 et 52.</p> | Type de polluants | VLE imposée | Débit | Flux | Traitement prévu | | | | | | <p>La qualité des eaux de rejet respecteront les valeurs fixées dans l’arrêté préfectoral d’autorisation d’exploiter du site.</p> <p>Il n’y a et n’aura pas de raccordement à une station d’épuration collective.</p> |
| Type de polluants | VLE imposée | Débit | Flux | Traitement prévu | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin |
|--|---|--|
| <p>Art. 36 – Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> | - | Le site de Pont Pin n'est et ne sera pas raccordé à une station d'épuration. |
| <p>Art. 37 – Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | Description des installations de traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement. | <p>Un suivi de la qualité des eaux rejetées est et continuera d'être réalisé (prélèvement en amont et aval du rejet dans le ruisseau de la Touche).</p> <p>En cas de pollution des eaux pluviales collectées sur les aires de transit, celles-ci pourront être confinées grâce à des vannes dans les bassins afin d'éviter leur rejet au milieu naturel.</p> |
| <p>Art. 38 – L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p> | Absence d'épandage. | Il n'y a et n'aura pas d'épandage de boues, de déchets ou d'effluents dans le cadre des activités du site. |
| Chapitre IV : Emissions dans l'air | | |
| <p>Art. 39 – Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les</p> | Description des différentes sources d'émission de poussières | Sur le site de Pont Pin, les dispositions sont prises pour limiter le risque d'envols des poussières (piste en enrobé, arrosage des |

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin |
|--|---|--|
| <p>différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets dangereux non inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents, - brumisation, - système adaptant la hauteur et la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. l'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p> | <p>Description des dispositifs empêchant l'émission de poussières ; granulométrie des produits associés.</p> <p>Liste des dispositifs de contrôle de niveau.</p> <p>Descriptif des dispositifs de dépoussiérage si nécessaire.</p> | <p>stocks, ...).</p> <p>Des campagnes de mesures de retombées dans l'environnement sont et seront réalisées de façon annuelle.</p> <p>Le plan d'emplacement et de suivi sur les trois points (dont un témoin) de surveillance est disponible dans le chapitre II.10 de l'étude d'impact.</p> |
| <p>Art. 40 – L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> | <p>Plan de l'emplacement des points de mesures. Justificatif du choix de ces emplacements (météo notamment).</p> <p>Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc...)</p> | |
| <p>Art. 41 (2517) – Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 mg/Nm³, - 1 kg/heure par point de rejet. <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur</p> | <p>Méthode retenue (jauges ou plaquettes). Justificatifs.</p> | <p>Comme cela a été vu précédemment il n'y aura pas de rejet canalisé au niveau des aires de transit des matériaux.</p> |

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin |
|---|--|---|
| <p>une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p> | | <p>Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront réalisées à partir des jauges de retombées ou des plaquettes de dépôt.</p> |
| Chapitre V : Emissions dans les sols | | |
| <p>Le présent chapitre ne comporte pas de disposition.</p> | | <p>Sans objet</p> |
| Chapitre VI : Bruit et vibrations | | |
| <p>Art. 42 – Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p> | <p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.</p> | <p>Les sources sonores liées aux aires de station de transit des matériaux sur le site de Pont Pin seront majoritairement liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au fonctionnement des équipements de traitement des matériaux - à la circulation des engins d'exploitation (chargeuse) et des camions de transports (livraisons-expéditions). - Plusieurs mesures visant à réduire les émissions sonores associées à l'exploitation du site seront prises et notamment : - les véhicules d'exploitation seront entretenus régulièrement, - ces véhicules sont homologués et respectent notamment les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur, - la vitesse de circulation sera limitée sur le site, - les signaux sonores avertisseurs seront limités au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation, leur intensité sera réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité. <p>Par ailleurs le fonctionnement du site sera effectif sur la seule période de jour.</p> |

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin | | | | | | | | | |
|---|---|--|--|--|---------|---------|----------------------|---------|---------|--|--|
| <p>Art. 43 – Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I des présents arrêtés.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="138 389 1008 632"> <thead> <tr> <th data-bbox="138 389 421 491">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="421 389 689 491">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="689 389 1008 491">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="138 491 421 558">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="421 491 689 558">6 dB(A)</td> <td data-bbox="689 491 1008 558">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="138 558 421 632">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="421 558 689 632">5 dB(A)</td> <td data-bbox="689 558 1008 632">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I des présents arrêtés.</p> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | <p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.</p> | <p>Des campagnes de mesures de bruit sont et seront réalisées autour du site, au droit des tiers les plus proches.</p> <p>Les niveaux sonores en limite de site et les émergences des niveaux sonores devront être conformes avec la réglementation.</p> <p>Le dispositif de suivi est disponible au chapitre II.6 de l'étude d'impact.</p> <p>Les sources sonores liées aux aires de station de transit des matériaux sur le site de Pont Pin seront majoritairement liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au fonctionnement des équipements de traitement des matériaux - à la circulation des engins d'exploitation (chargeuse) et des camions de transports (livraisons-expéditions). - Plusieurs mesures visant à réduire les émissions sonores associées à l'exploitation du site seront prises et notamment : <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules d'exploitation seront entretenus régulièrement, - ces véhicules sont homologués et respectent notamment les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur, - la vitesse de circulation sera limitée sur le site, - les signaux sonores avertisseurs seront limités au strict minimum. <p>Par ailleurs le fonctionnement du site sera effectif sur la seule période de jour.</p> <p>Le site ne procédant à aucune extraction, il n'est pas source de vibration.</p> <p>Les véhicules liés à l'exploitation du site seront homologués et respecteront notamment les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Les signaux sonores avertisseurs de ces engins seront limités au strict minimum.</p> |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | | |
| <p>Art. 44 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> | <p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.</p> | | | | | | | | | | |
| <p>Art. 45 – L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p> | <p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.</p> | | | | | | | | | | |

Chapitre VII : Déchets

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|-------------------------------|--|------------------------------|--|------------------------------|-----------------------|--|--|--|--|-------------------|--|--|--|--|--|
| <p>Art. 46 – A l'exception de l'article 48 (2517) et de l'article 55 (2515), les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets, - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication, - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p> | <p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1059 296 1480 437"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> | Type de déchets | Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement) | Nature des déchets | Production totale (tonnage maximal annuel) | Mode de traitement hors site | Déchets non dangereux | | | | | Déchets dangereux | | | | | <p>Les déchets produits sur le site sont triés et éliminés via des filières adaptées.</p> <p>Sur les aires de transit des matériaux, il n'y aura pas de production de déchets.</p> |
| Type de déchets | Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement) | Nature des déchets | Production totale (tonnage maximal annuel) | Mode de traitement hors site | | | | | | | | | | | | | |
| Déchets non dangereux | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Déchets dangereux | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Art. 47 – L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p> | <p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1059 707 1480 847"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> | Type de déchets | Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement) | Nature des déchets | Production totale (tonnage maximal annuel) | Mode de traitement hors site | Déchets non dangereux | | | | | Déchets dangereux | | | | | |
| Type de déchets | Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement) | Nature des déchets | Production totale (tonnage maximal annuel) | Mode de traitement hors site | | | | | | | | | | | | | |
| Déchets non dangereux | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Déchets dangereux | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Art. 48 – Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées .</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.</p> <p>A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET, - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, - la quantité de déchets concernée, - la date et le lieu d'expédition des déchets. | <p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1059 1042 1480 1182"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> | Type de déchets | Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement) | Nature des déchets | Production totale (tonnage maximal annuel) | Mode de traitement hors site | Déchets non dangereux | | | | | Déchets dangereux | | | | | <p>Les modalités de réception et de gestion des déchets inertes admis sur les aires de transit des matériaux sont présentées dans la demande d'autorisation d'exploiter le site.</p> |
| Type de déchets | Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement) | Nature des déchets | Production totale (tonnage maximal annuel) | Mode de traitement hors site | | | | | | | | | | | | | |
| Déchets non dangereux | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Déchets dangereux | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin |
|--|---|---|
| <p>Art. 49 – L’exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l’exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l’arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L’inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu’elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l’environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l’exploitant.</p> | <p>Description du programme de surveillance mis en place.</p> | <p>Les articles précédents ont détaillé les programmes de surveillance des rejets liés à l’exploitation du site qui seront mis en place.</p> <p>Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition des installations classées sur le site de Pont Pin de la société BEUREL ENVIRONNEMENT.</p> |
| <p>Art. 50 – L’exploitant adresse tous les ans, à l’inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d’émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et direction des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L’exploitant indique dans son dossier de demande d’enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d’exposition et les mois de l’année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l’exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l’activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d’une durée inférieure ou égale à six mois.</p> | <p>Description du programme de surveillance mis en place.</p> | <p>Le programme de surveillance des retombées de poussières est détaillé dans le chapitre II.10 de l’étude d’impact de la demande.</p> <p>La fréquence de ces mesures de retombées de poussières sera annuelle.</p> |
| <p>Art. 51 – L’exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l’installation permettant d’estimer la valeur de l’émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l’annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l’installation sur une durée d’une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l’émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p> | <p>Description du programme de surveillance mis en place.</p> | <p>Les modalités du programme de surveillance des émissions sonores sont détaillées dans l’étude d’impact de la demande. La fréquence des mesures est tous les trois ans.</p> |

| Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-1) | Situation du site de Pont Pin | | | | | | | | |
|--|--|--|--------------------------------|---|--------------------------------|--|----------------------|--|---|---|
| <p>Art. 52 - La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="136 272 1008 788"> <thead> <tr> <th data-bbox="136 272 329 323">POLLUANTS</th> <th data-bbox="329 272 1008 323">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="136 323 329 480">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="329 323 1008 480"> Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt- quatre mois continus. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="136 480 329 547">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="329 480 1008 547"> Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="136 547 329 788">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="329 547 1008 788"> Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus. </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> | POLLUANTS | FRÉQUENCE | DCO (sur effluent non décanté) | Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt- quatre mois continus. | Matières en suspension totales | Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus. | Hydrocarbures totaux | Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus. | <p>Description du programme de surveillance mis en place.</p> | <p>Les dispositions prévues relatives à la gestion des eaux sur l'ensemble du site, y compris les aires de transit des matériaux, sont décrits dans l'étude d'impact de la demande.</p> |
| POLLUANTS | FRÉQUENCE | | | | | | | | | |
| DCO (sur effluent non décanté) | Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt- quatre mois continus. | | | | | | | | | |
| Matières en suspension totales | Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus. | | | | | | | | | |
| Hydrocarbures totaux | Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus. | | | | | | | | | |
| <p>Art. 53 – Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p> | <p>Description du programme de surveillance mis en place.</p> | <p>L'exploitation des aires de transit des matériaux n'entraînera pas d'émissions directes ou indirectes de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.</p> | | | | | | | | |
| Chapitre IX : Exécution | | | | | | | | | | |
| <p>Art. 54 – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> | <p>-</p> | | | | | | | | | |

JUSTIFICATION DE CONFORMITE – RUBRIQUE 2760-3

| Arrêté du 12 décembre 2014 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760-3) | Situation du site de Pont Pin |
|---|---|-------------------------------|
| <p>Art.1. - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'Environnement, - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1^{er} janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'Environnement.</p> | Aucune | Sans objet |
| <p>Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du Code de l'Environnement. | Aucune | Sans objet |

| Arrêté du 12 décembre 2014 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760-3) | Situation du site de Pont Pin |
|---|---|---|
| <p>Art. 3. – Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol. | Aucune | Sans objet |
| Chapitre I : Dispositions générales | | |
| <p>Art. 4. – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'Environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> | Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des pistes, des aires de stationnement des engins de l'exploitation, des stocks de déchets, des locaux, ainsi que des abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre. | <p>Les stockages des déchets inertes et d'amiante lié seront réalisés et implantés conformément aux plans de phasage disponibles dans la demande.</p> <p>L'emprise du site n'est pas située en zone inondable ou en zone de submersion marine d'après le DDRM (cf. partie II.4 l'étude d'impact).</p> <p>L'ensemble des dispositions prises concernant l'accueil de déchets inertes ainsi que leur mise en stockage est présentée au chapitre IV – Conditions d'exploitation et d'aménagement.</p> |
| <p>Art. 5.</p> <p>I – Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques. | Étude établissant les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site. | <p>Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter ainsi que l'Arrêté Préfectoral d'autorisation seront conservés dans les bureaux de BEUREL ENVIRONNEMENT à Yffiniac.</p> <p>Ces documents seront consultables à tout moment pour les parties concernées et notamment par l'inspection de l'environnement.</p> <p>Les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site sont présentées dans les parties II.1 – La Géologie et II.4 – Eaux - de l'étude d'impact du présent dossier.</p> |

| Arrêté du 12 décembre 2014 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760-3) | Situation du site de Pont Pin |
|---|---|--|
| <p>Art. 6. – L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres de voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p> | <p>Plan d'implantation à une échelle exploitable de l'installation.</p> | <p>Le plan d'ensemble au 1/1000 localise les différents stockages de déchets inertes par rapport aux constructions et aux voies d'eau.</p> <p>L'habitation la plus proche est distante de 12 m des limites du site, mais reste distante d'environ 60 m du stockage des déchets d'amiante lié et 95 m du stockage des déchets inertes. Aucune habitation n'est donc présente à moins de 10 m des stockages de déchets inertes ou d'amiante lié.</p> <p>Une bande périphérique de 10 m sera conservée en périphérie du casier amiante et des stockages de déchets inertes. Aucune voie d'eau, voie ferré ou voie routière n'est donc présente à moins de 10 m d'un stockage.</p> |
| <p>Art. 7. – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I – Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.),</p> <p>II - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III – Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV – Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> | <p>Description des mesures prévues pour limiter les envols de poussières.</p> <p>Liste des équipements de nettoyage.</p> <p>Description des mesures prévues pour maintenir les voies de circulation propres.</p> <p>Liste des espaces végétalisés et localisation sur un plan.</p> | <p>Les mesures mises en œuvre pour réduire les envols de poussières sont présentées en partie II.10.3 de l'étude d'impact du dossier de demande.</p> <p>Elles incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conservation d'écrans physiques (haies, merlons, boiselements) en périphérie du site, - des pistes en enrobé. <p>En outre, les camions et engins desservant les plates-formes de stockage emprunteront les voies et pistes du site, cette dernière disposant d'un dispositif de lavage des roues à sa sortie.</p> <p>En cas de besoin, le nettoyage de la voirie située à l'entrée du site sera réalisé.</p> |
| <p>Art. 8. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p> | <p>Description des mesures prévues pour limiter l'impact paysager</p> | <p>Les mesures mises en œuvre pour assurer l'intégration pérenne du site dans le contexte paysager local sont présentées en partie II.3.3 de l'étude d'impact du dossier de demande.</p> <p>Elles incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conservation d'écrans physiques (haies, merlons, boiselements) en périphérie du site. <p>En outre, la société BEUREL ENVIRONNEMENT veille constamment à l'état de propreté général de son site.</p> |
| <p>Art. 9. – L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p> | <p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation des déchets (circulation, envol de poussières, bruit de véhicules,...), les modalités d'approvisionnement (itinéraire, horaires, matériel de transport utilisé, etc.).</p> <p>Disposition prises en matière d'arrosage des pistes.</p> | <p>Les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact des activités du site sur l'environnement naturel et humain (bruits, poussières, transports...) sont en parties II.6.4, II.9.3 et II.10.3 de l'étude d'impact.</p> <p>L'ensemble des dispositions prises concernant l'accueil de déchets inertes ainsi que leur mise en stockage est présentée au chapitre chapitre IV – Conditions d'exploitation et d'aménagement.</p> <p>Le dossier sera conservé dans les bureaux de la société BEUREL ENVIRONNEMENT à Yffiniac.</p> |

| Arrêté du 12 décembre 2014 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760-3) | Situation du site de Pont Pin |
|---|---|--|
| | Eléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transport ferroviaires ou les voies d'eau | |
| Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions | | |
| Section I : Généralités | | |
| <p>Art. 10. – La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> | <p>La liste des produits dangereux indiquant leur quantité maximale détenue, leur nature et leur localisation sur le site.</p> <p>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux.</p> | <p>Le stockage de GNR sur le site de Pont Pin est effectué dans une cuve de 2 000 litres sur une aire spécialisée localisée dans l'atelier.</p> |
| Section II : Dispositions constructives | | |
| <p>Art. 11. – L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> | <p>Localisation de l'accès aux secours sur un plan.</p> | <p>Le site de Pont Pin dispose de voies et pistes de circulation suffisamment dimensionnées pour accueillir la circulation de poids-lourds et d'engins.</p> <p>Ces voies peuvent donc tout-à-fait être empruntées par les services d'intervention et de secours.</p> |
| <p>Art. 12. – Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p> | <p>Liste et plan de localisation des extincteurs.</p> <p>Justifications qu'ils sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> | <p>Les extincteurs seront localisés dans les engins.</p> |
| <p>Art. 13.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> | <p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositif de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement comme précisés ci-après.</p> <p>Une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux</p> | <p>Le stockage de GNR sur le site de Pont Pin est effectué dans une cuve de 2 000 litres sur une aire spécialisée localisée dans l'atelier.</p> |

| Arrêté du 12 décembre 2014 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760-3) | Situation du site de Pont Pin |
|---|--|--|
| | <p>résiduelles.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> | |
| Section III : Dispositions d'exploitation | | |
| <p>Art. 14.</p> <p>I – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> | <p>I. Liste des personnes autorisées sur site ainsi que leur fonction.</p> <p>II. Consignes qui seront affichées indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; - les instructions de maintenance et de | <p>Les stockages de déchets inertes, tels qu'envisagés font partie intégrante du site de Pont Pin.</p> <p>Le personnel du site est qualifié et formé pour assurer l'exploitation des stockages de déchets inertes.</p> <p>L'ensemble du personnel intervenant sur le site (personnel interne et d'entreprises extérieures) est informé sur les risques et consignes à tenir.</p> <p>Les plans de phasages sont présents dans la partie IV dans la demande.</p> |

| Arrêté du 12 décembre 2014 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760-3) | Situation du site de Pont Pin |
|--|--|---|
| | nettoyage; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Plan indiquant les lieux et le phasage des stockages. | |
| Chapitre III : Conditions d'admission des déchets | | |
| Art. 15. – Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. | Aucune | L'accueil de déchets inertes et d'amiante liée extérieurs sur le site du Pont Pin fait l'objet d'une procédure d'admission stricte, détaillée au chapitre IV, établie en conformité avec l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 et du 15 février 2016. |
| Chapitre IV : Règles d'exploitation du site | | |
| Art. 16. – L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. | Dispositions permettant d'empêcher l'accès des personnes extérieures à l'installation. | Le site actuel est clos afin de limiter les risques d'intrusion. Les mesures prises pour limiter les risques d'intrusion incluent : - bouclage du site par clôtures, merlons et talus, - panneaux d'interdiction / dangers implantés en limites, - voie d'accès au site équipée d'un portail. |
| Art. 17. – L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique. | Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations. | L'activité de stockage, de recyclage et de transit n'est pas susceptible d'engendrer des vibrations constituant une gêne pour le voisinage. L'ouverture du site, incluant les livraisons est réalisée en période diurne, sur la plage horaire 7h30 – 18h00 du lundi au vendredi. |
| Art. 18. – Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage. | Consigne d'affiche, voir article 14. | Aucun brûlage de déchets ne sera fait sur le site. Elle est et sera régulièrement rappelée au personnel. |
| Art. 19. – Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. | Aucune. | L'accueil de déchets inertes et d'amiante liée extérieurs sur le site du Pont Pin fait l'objet d'une procédure d'admission stricte, détaillée au chapitre IV, établie en conformité avec l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 et du 15 février 2016. Les déchets inertes accueillis sont systématiquement déchargés sur une aire dédiée afin d'être contrôlés par le personnel de la société BEUREL ENVIRONNEMENT. |
| Art. 20. – L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. | Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude représentant les différentes phases qu'il est prévu de réaliser. Ce plan permet de visualiser chronologiquement les différentes phases d'exploitations et de remise en état du site. Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude à jour lors de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets | L'évolution envisagée des stockages des déchets inertes sur toute la durée sollicitée (25 ans) est présentée sur les plans de phasage prévisionnel. Les modalités de stockage des déchets inertes sur le site du Pont Pin sont présentées au chapitre IV. |

| Arrêté du 12 décembre 2014 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760-3) | Situation du site de Pont Pin |
|--|---|--|
| | inertes. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents matériaux. | |
| Art. 21. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site. | Voir article 20. | Les plans de phasages seront conservés dans les bureaux de BEUREL ENVIRONNEMENT à Yffiniac. |
| <p>Art. 22. – Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p> | Aucune | Le site du Pont Pin dispose déjà d'un affichage réglementaire implanté au niveau de l'accès au site. Celui-ci sera mis-à-jour dès obtention de l'autorisation. |
| Chapitre V : Utilisation de l'eau | | |
| Art. 23. – L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible. | Description des mesures mises en œuvre pour la réutilisation des eaux. | L'arrosage des pistes, est réalisé avec les eaux pluviales des bassins de décantation. |
| Chapitre VI : Emissions dans l'air | | |
| <p>Art. 24 – Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> | Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter les poussières. Description des mesures mises en œuvre pour la brumisation. | Les mesures mises en œuvre pour réduire les envois de poussières sont présentées en partie II.10.3 de l'étude d'impact du dossier de demande. Elles incluent : - la conservation d'écrans physiques (haies, merlons, boisements) en périphérie du site, - piste en enrobé |
| <p>Art. 25 – L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002)</p> | Description des différentes sources d'émission de poussières et définition de toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. | La société BEUREL ENVIRONNEMENT réalisera annuellement des mesures de retombées de poussières (méthodes des jauges ou des plaquettes de dépôts). |

| Arrêté du 12 décembre 2014 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760-3) | Situation du site de Pont Pin |
|--|--|-------------------------------|
| <p>et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m³/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.</p> | <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des déchets non dangereux inertes, les opérations de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que la brumisation.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43.-007, version décembre 2008.</p> <p>Rose des vents indiquant la répartition et la vitesse moyenne des vents calculée sur au moins deux ans.</p> | |

Chapitre VII : Bruit et vibrations

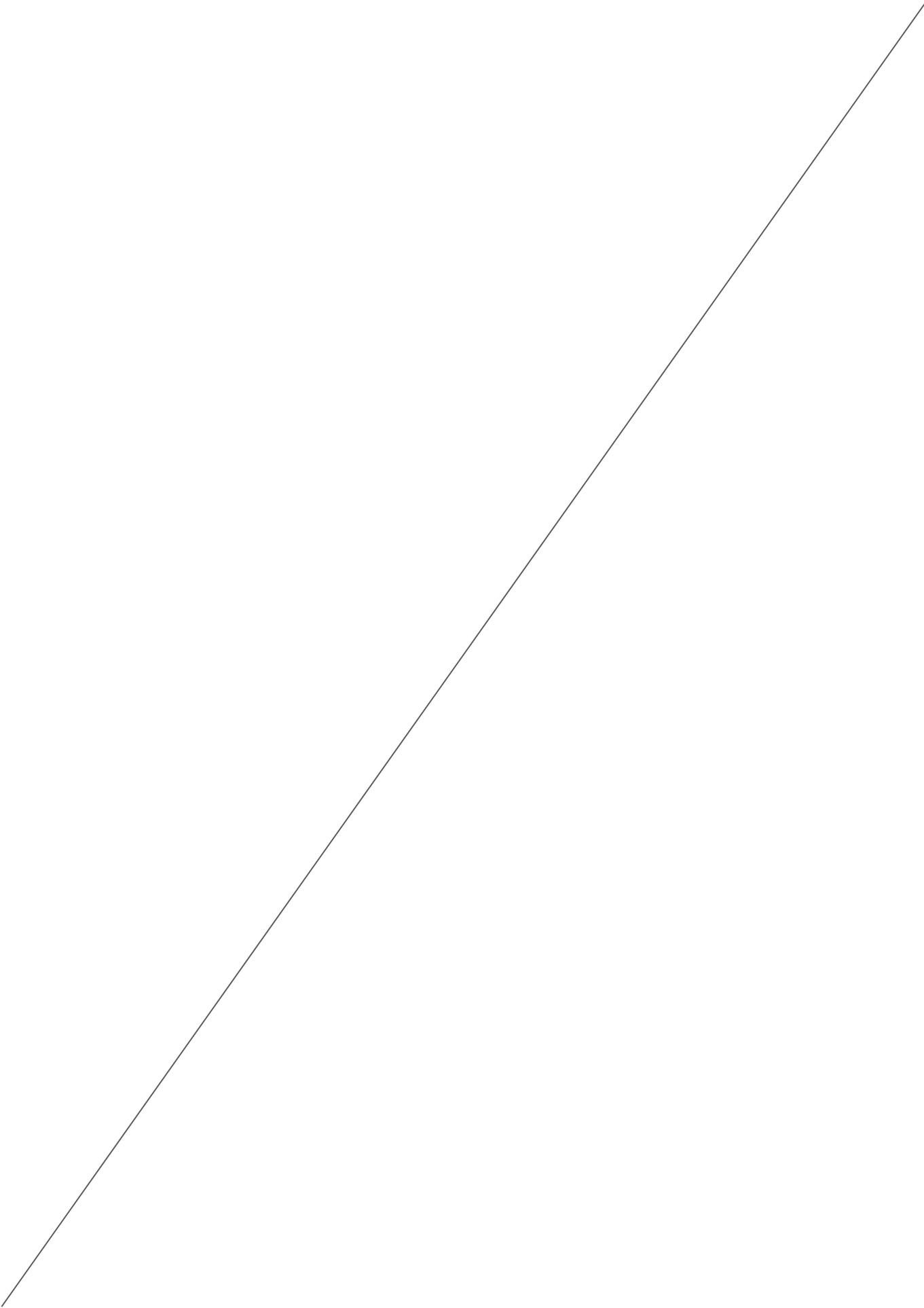
| <p>Art. 26.</p> <p>I – Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="136 874 909 1082"> <thead> <tr> <th data-bbox="136 874 383 991">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="383 874 629 991">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="629 874 909 991">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="136 991 383 1043">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="383 991 629 1043">6 dB (A)</td> <td data-bbox="629 991 909 1043">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="136 1043 383 1082">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="383 1043 629 1082">5 dB(A)</td> <td data-bbox="629 1043 909 1082">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p> <p>II – Véhicules, engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | <p>Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.</p> | <p>Les mesures mises en œuvre pour réduire les émissions sonores sur le site du Pont Pin sont présentées en partie II.6.4 de l'étude d'impact.</p> <p>Les sources sonores liées aux aires de station de transit des matériaux sur le site de Pont Pin seront majoritairement liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au fonctionnement des équipements de traitement des matériaux - à la circulation des engins d'exploitation (chargeuse) et des camions de transports (livraisons-expéditions). - Plusieurs mesures visant à réduire les émissions sonores associées à l'exploitation du site seront prises et notamment : - les véhicules d'exploitation seront entretenus régulièrement, - ces véhicules sont homologués et respectent notamment les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur, - la vitesse de circulation sera limitée sur le site, - les signaux sonores avertisseurs seront limités au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation, leur intensité sera réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité. <p>Par ailleurs le fonctionnement du site sera effectif sur la seule</p> |
|---|--|--|--|---|----------|---------|----------------------|---------|---------|---|---|
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB(A) | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | | |

| Arrêté du 12 décembre 2014 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760-3) | Situation du site de Pont Pin | | | | | | | | | | | | |
|---|--|---|---|--------------------|--|-----------------------|--|--|--|-------------------|--|--|--|--|
| | | <p>période de jour.</p> <p>Conformément à son Arrêté Préfectoral d'autorisation, la société BEUREL ENVIRONNEMENT réalise tous les trois ans des mesures des niveaux sonores en périphérie de son site.</p> <p>Ces contrôles seront maintenus dans le cadre du site (cf. partie II.6 de l'étude d'impact).</p> | | | | | | | | | | | | |
| Chapitre VIII : Déchets | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Art. 27. – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.</p> | Aucune | Sans objet | | | | | | | | | | | | |
| <p>Art. 28. – L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> | Localisation et identification de la benne de tri sur un plan. | <p>Le site de Pont Pin accueille des déchets inertes, des déchets d'amiante liée, et des déchets non dangereux non inertes (du bois non traité, du papier/carton, plastiques, plâtres et ferrailles).</p> <p>S'il s'avère que des déchets autres sont présents en faible part parmi les déchets accueillis, ceux-ci seront repris et stockés dans des bennes spécifiques qui sont implantées à proximité de la plateforme de stockage. Ces déchets seront ensuite éliminés par des filières agréées.</p> <p>Si les matériaux sont estimés douteux (odeur, couleur,...), ils feront l'objet d'une fiche d'écart et seront refusés.</p> <p>En cas de refus de déchet sur le site, les caractéristiques et quantités, le motif du refus ainsi que l'origine des déchets et le nom du producteur seront communiquées au préfet du département sous 48 heures.</p> | | | | | | | | | | | | |
| <p>Art. 29. – L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p> | <p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets.</p> <table border="1" data-bbox="1099 1050 1498 1214"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> | Type de déchets | Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement) | Nature des déchets | Production totale (tonnage maximal annuel) | Déchets non dangereux | | | | Déchets dangereux | | | | <p>Les déchets industriels banals issus de l'entretien du matériel (pneumatiques, bandes de tapis, pièces d'usures métalliques...) sont stockés en bennes, ou sur des aires extérieures dédiées.</p> |
| Type de déchets | Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement) | Nature des déchets | Production totale (tonnage maximal annuel) | | | | | | | | | | | |
| Déchets non dangereux | | | | | | | | | | | | | | |
| Déchets dangereux | | | | | | | | | | | | | | |
| Chapitre IX : Surveillance des émissions | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Art. 30. – Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p> | Aucune | Sans objet | | | | | | | | | | | | |

| Arrêté du 12 décembre 2014 | Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760-3) | Situation du site de Pont Pin |
|---|--|--|
| <p>Art. 31. – L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p> | <p>Déclaration à l'adresse : https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep</p> | <p>La société BEUREL ENVIRONNEMENT déclare et déclarera ses déchets au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p> |
| Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation | | |
| <p>Art. 32 – L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p> | <p>Rapport détaillé de la remise en état du site contenant un plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude du site tel qu'il sera après réaménagement final. Ce plan permet de visualiser les couches de recouvrement des déchets et les différents aménagements du site après qu'il ait été remis en état (compacité des matériaux stockés, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...)</p> | <p>Les modalités de remise en état prévues dans le cadre du site, y compris celles définies pour les stockages de déchets inertes, sont détaillées en partie VIII de l'étude d'impact.</p> <p>L'avis du maire sur la remise en état est joint au présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Une fois les opérations de stockage, de remblaiement et de végétalisation terminées, les plates-formes de stockage constitueront des aménagements paysagers qui assureront l'intégration paysagère pérenne du site du Pont Pin dans le contexte paysager local (cf. partie VIII de l'étude d'impact).</p> |
| <p>Art. 33 – Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du Code Civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p> | <p>Rapport détaillé de la remise en état du site contenant un plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude du site tel qu'il sera après réaménagement final. Ce plan permet de visualiser les couches de recouvrement des déchets et les différents aménagements du site après qu'il ait été remis en état (compacité des matériaux stockés, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...)</p> | <p>Le plan et la remise en état du site sont développés dans la partie VIII de l'étude d'impact. L'alvéole de stockage des déchets d'amiante lié sera remise en état conformément à l'article du 15 février 2016.</p> |
| <p>Art. 34 – A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> | <p>Rapport détaillé de la remise en état du site contenant un plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude du site tel qu'il sera après réaménagement final. Ce plan permet de visualiser les couches de recouvrement des déchets et les différents aménagements du site après qu'il ait été remis en état (compacité des matériaux stockés, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...)</p> | <p>En fin d'exploitation la société BEUREL ENVIRONNEMENT, un plan topographique du site et de ses aménagements sera remis au préfet du département ainsi qu'au maire de la commune d'Yffiniac.</p> |
| Chapitre XI : Dispositions diverses | | |
| <p>Art. 35 – L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.</p> | <p>Aucune</p> | <p>Sans objet</p> |
| <p>Art. 36 – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> | <p>Aucune</p> | <p>Sans objet</p> |

ANNEXE 6 :

Rapport de base (septembre 2015)





Assistance et expertise

Rapport de base sur l'état du sol d'une ICPE classée IED PHASE I



Centre de stockage "classe 3"
Centre de stockage amiante-ciment
Commercialisation pierres, sables et gravillons.

Le Pont Pin - B.P. 72
22120 YFFINIAC
Tél./Fax : 02 96 72 50 78
E-mail : alainbeurel@wanadoo.fr

Site BEUREL ENVIRONNEMENT
Yffiniac (22)

Rapport adressé à :

Mr BEUREL
Le Pont Pin – B.P. 72
22 120 YFFINIAC
Mail : alainbeurel@wanadoo.fr



AXE Assistance et Expertise
Rue Urbain Leverrier
35170 BRUZ
Tel : 02 99 52 52 12

www.axe-environnement.fr

Date : Septembre 2015
Rédacteur : C. RAIMONDEAU
Validation : L. KRAEUTLER
Version 1

Personnes ayant participé à l'étude :

| Travail | Nom | Qualité | Date | Visa |
|--------------|------------------------------|---------------------------------|------------|---|
| Rédacteur | C. RAIMONDEAU Cabinet AXE | Chargé d'études | 01/09/2015 |  |
| Vérificateur | L. KRAEUTLER Cabinet AXE | Expert | 02/09/2015 |  |
| Approbateur | | Représentant de l'entreprise | | |

Sommaire

| | |
|--|----|
| Sommaire | 3 |
| Figures | 4 |
| Tableaux | 4 |
| I. Introduction..... | 5 |
| II. Description du site et de son environnement | 7 |
| I. Situation géographique | 7 |
| II. Environnement du site | 8 |
| III. Situation administrative | 14 |
| IV. Périmètre IED du rapport de base..... | 16 |
| V. Historique du site | 23 |
| III. Recherche, compilation et évaluation des données disponibles..... | 31 |
| IV. Conclusion de la phase I du rapport de base | 34 |

Figures

| | |
|---|----|
| Figure 1 : Localisation du site d'étude [Géoportail / IGN]..... | 7 |
| Figure 2 : Implantations cadastrales [Mairie Yffiniac]..... | 8 |
| Figure 3 : Voisinage du site [Géoportail] | 8 |
| Figure 4 : Carte géologique du secteur d'étude (1/25 000ème) [Infoterre] | 9 |
| Figure 5 : Coupe lithologique aux abords du site d'étude [Infoterre]..... | 10 |
| Figure 6 : Cartographie du forage le plus proche du site d'étude [Infoterre]..... | 11 |
| Figure 7 : Réseau hydrographique [Géoportail]..... | 13 |
| Figure 8 : Alvéole n°1 – stockage des déchets d'amiante-ciment [AXE] | 16 |
| Figure 9 : Alvéole n°2 – stockage des inertes [AXE] | 17 |
| Figure 10 : Plateforme de transit [AXE]..... | 17 |
| Figure 11 : Plateforme de transit [AXE]..... | 18 |
| Figure 12 : Schéma de principe du complexe d'étanchéité-drainage / Alvéole amiante-ciment [AXE] | 19 |
| Figure 13 : Photographie aérienne en 1948 [IGN / Géoportail]..... | 24 |
| Figure 14 : Photographie aérienne en 1961 [IGN / Géoportail]..... | 24 |
| Figure 15 : Photographie aérienne en 1966 et 1983 [IGN / Géoportail]..... | 25 |
| Figure 16 : Photographie aérienne en 1992 et 2002 [IGN / Géoportail]..... | 26 |

Tableaux

| | |
|--|----|
| Tableau 1 : Coordonnées géographiques du site (Lambert II étendu)..... | 7 |
| Tableau 2 : Caractéristiques des ouvrages les plus proches du site d'étude [Infoterre] | 11 |
| Tableau 3 : Classement au titre des rubriques 3540..... | 15 |
| Tableau 4 : Substances dangereuses admises sur le périmètre IED [AXE – 2015]..... | 22 |
| Tableau 5 : Sources d'informations..... | 23 |
| Tableau 6 : Activités du site NEOLAIT [base de données des ICPE] | 28 |
| Tableau 7 : Activités du site [base de données des ICPE] | 29 |
| Tableau 8 : Activités du site GAEC de la Ville Violette [base de données des ICPE] | 29 |
| Tableau 9 : Synthèse des risques de pollution des sols du site..... | 30 |
| Tableau 10 : Synthèse des analyses en B1 [AXE] | 32 |
| Tableau 11 : Synthèse des analyses en Amont [AXE]..... | 32 |
| Tableau 12 : Synthèse des analyses en Aval [AXE]..... | 33 |

I. INTRODUCTION

Contexte et demande :

La société BEUREL ENVIRONNEMENT, situé au Lieu-dit Le Pont Pin à Yffiniac (22), exploite une unité de stockage de déchets non dangereux d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes. Actuellement, le site relève de la catégorie ICPE classée IED, pour la rubrique suivante :

- 3540 « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ».

Les ex-IPPC désormais classées IED cas relevant de l'une des rubriques 3000 ajoutées à la nomenclature par décret du 2 mai 2013 et R515.59 code de l'environnement doivent rédiger un « rapport de base » sur l'état initial des sols. Le rapport de base comprend les chapitres suivants :

- Chapitre 1 : Description du site et de son environnement
- Chapitre 2 : Recherche, compilation et évaluations des données disponibles
- Chapitre 3 : Définition du programme et des modalités d'investigations
- Chapitre 4 : Mise en œuvre du programme d'investigation et analyses au laboratoire
- Chapitre 5 : Présentation, interprétation des résultats et discussions des incertitudes

Dans le cadre de l'application du décret du 2 mai 2013, le Cabinet AXE est missionné pour réaliser le rapport de base phase I, conformément au guide de la commission européen, article 22 de la directive 2010/75/EU. Ce rapport de base conclura sur la nécessité ou non d'investigation, selon les risques de pollution historique du terrain.

L'objet de la phase I du rapport de base est de justifier si des investigations (phase II) sont nécessaires et le cas échéant, d'en définir le protocole d'investigation.

Textes de références

- Décret du 2 mai 2013 ;
- Code de l'environnement L515 – 30 ;
- Article 3 du règlement CE 122/2008 ;
- Guide du BRGM du 19 décembre 2013 ;
- Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED version 2.2 du ministère de l'environnement (octobre 2014).

Documents consultés :

- Tonnage amiante depuis l'origine du centre de stockage [BEUREL, 2015] ;
- Fermeture administrative de la carrière du Pont Pin [SARL CARRIERES DU PONT PIN, 2004] ;
- Récépissé de déclaration du 05/08/04 [PREFECTURE DES COTES D'ARMOR, 2004] ;
- Arrêté préfectoral du 30/08/07 [PREFECTURE DES COTES D'ARMOR, 2007] ;
- Arrêté préfectoral du 26/01/09 [PREFECTURE DES COTES D'ARMOR, 2009] ;
- Arrêté préfectoral du 20/06/11 [PREFECTURE DES COTES D'ARMOR, 2009] ;
- Courrier du 23/07/12 [DREAL de Bretagne, 2012] ;
- Résultats des analyses des eaux superficielles [GIP LABOCEA, 2014 et 2015].

II. DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

I. SITUATION GEOGRAPHIQUE

D'une superficie de 90 904 m², le site est implanté dans la baie de Saint-Brieuc dans le Nord des Côtes d'Armor. Le site est localisé sur la commune d'Yffiniac, au centre-Est du territoire communal. La figure ci-dessous permet de visualiser l'emplacement du site.

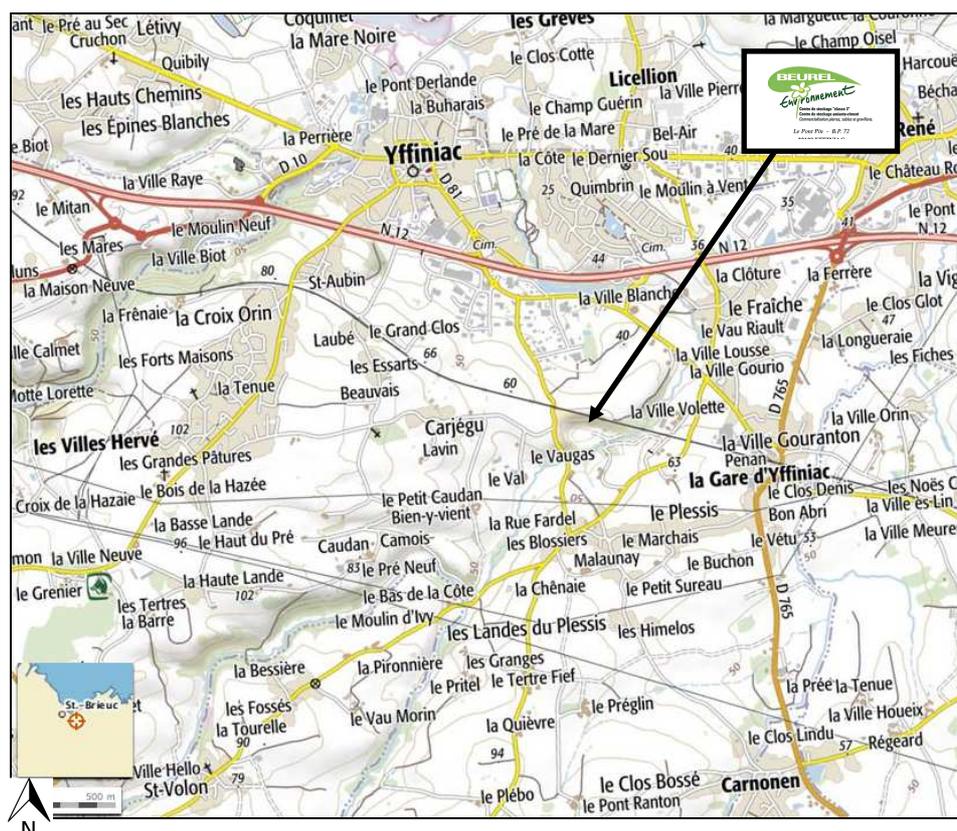


Figure 1 : Localisation du site d'étude [Géoportail / IGN]

Les coordonnées Lambert II étendues du site sont les suivantes :

Tableau 1 : Coordonnées géographiques du site (Lambert II étendu)

| Lambert II étendu | Site |
|-------------------|-----------|
| X | 230417 m |
| Y | 2397635 m |

L'établissement est établi sur les parcelles n°43, 53, 55, 57, 60, 62, 203, 204, 228 et 229 de la section AZ de la commune d'Yffiniac.

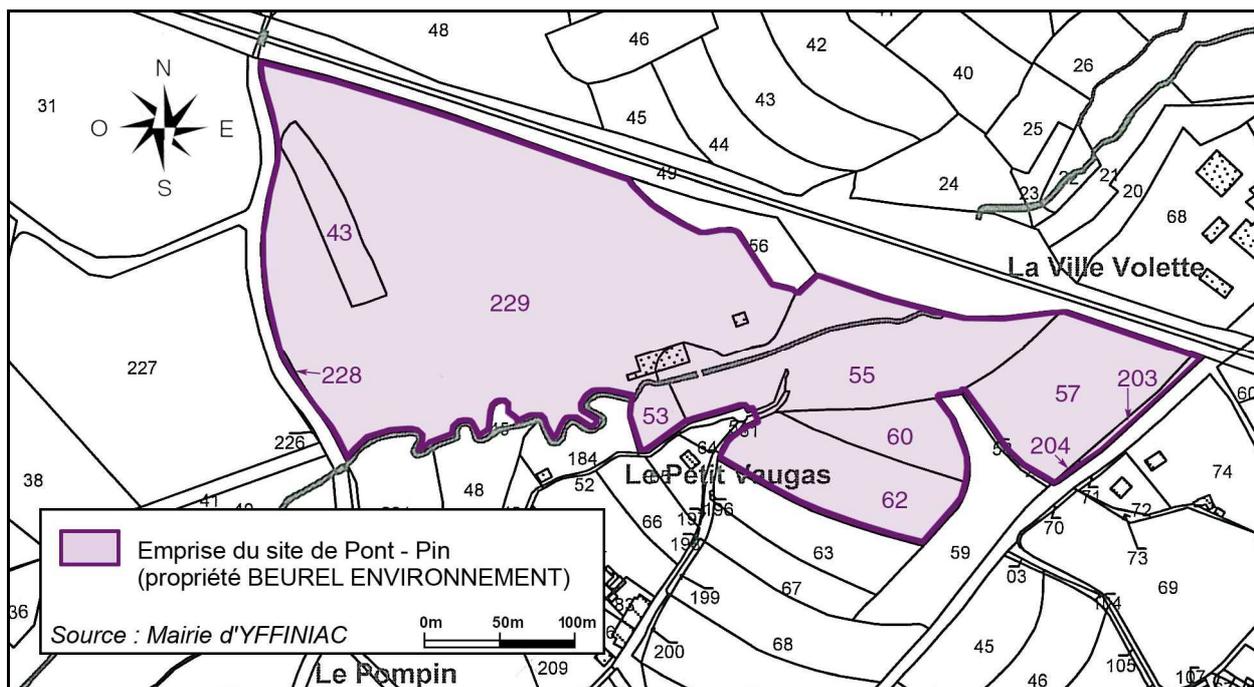


Figure 2 : Implantations cadastrales [Mairie Yffiniac]

II. ENVIRONNEMENT DU SITE

a) Voisinage du site

Les abords du site sont majoritairement occupés par des Petites Industries présentes dans la Zone Industrielle. Cependant, quelques habitations se trouvent à moins de 200 m du site, au sud et à l'est du site.



Figure 3 : Voisinage du site [Géoportail]

Il n'y a pas d'établissement sensible recevant du public à proximité immédiate du site.

b) Géologie

L'objet de ce chapitre est de donner un avis sur la perméabilité du sol vis-à-vis de pollutions éventuelles.

D'après la carte géologique du secteur d'étude n°243 du BRGM au 1/25 000^{ème}, les terrains rencontrés au droit du site nommés MΘ sur la carte datent du Cambrien et sont constitués de métagabbros. La figure ci-dessous présente un extrait de la carte géologique localisant le site :

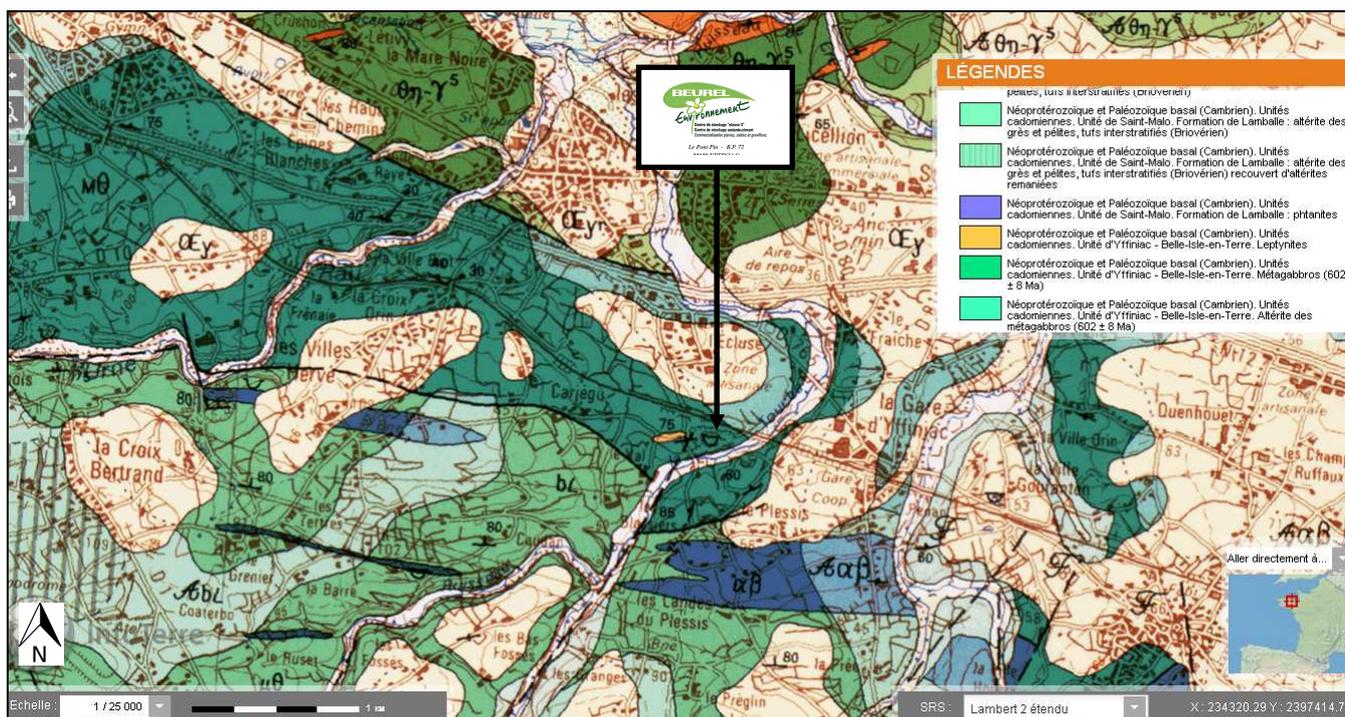


Figure 4 : Carte géologique du secteur d'étude (1/25 000^{ème}) [Infoterre]

Les données recueillies sur une coupe lithologique dans le secteur d'étude précise la structure géologique du sous-sol à l'échelle locale, argileuse puis schisteuse :

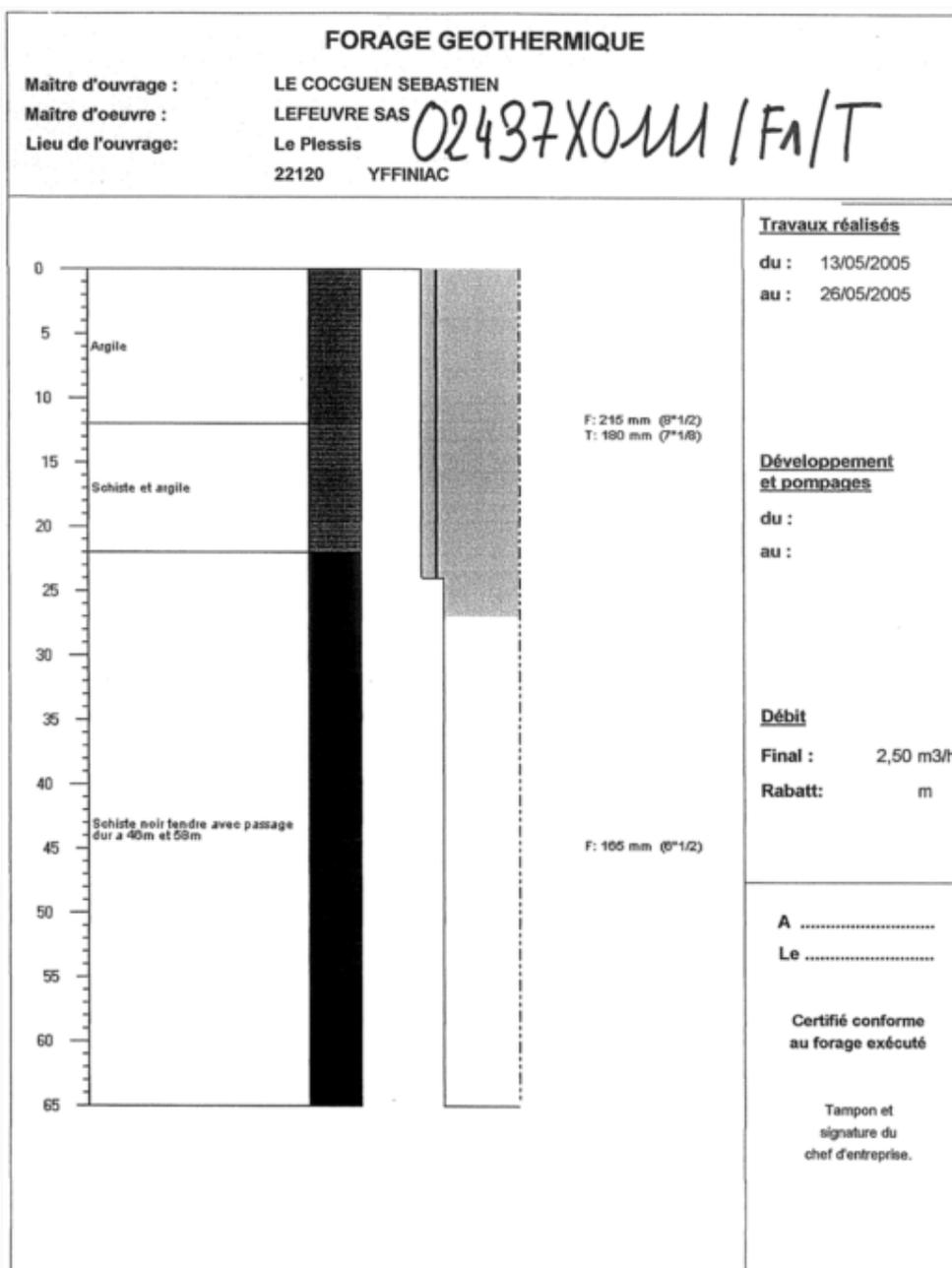


Figure 5 : Coupe lithologique aux abords du site d'étude [Infoterre]

Conclusion :

Le sous sol du secteur d'étude est essentiellement composé d'argiles en surface puis de schiste en profondeur, constituant un contexte géologique plutôt peu perméable.

c) Hydrogéologie

Contexte hydrogéologique

La banque des données du sous-sol (BSS) éditée par le BRGM recense les forages déclarés au titre de l'article 131 du Code Minier. Un seul ouvrage se trouve dans un rayon de 500 m autour du site PAPREC D3E. La figure ci-dessous présente le forage le plus proche recensé :



Figure 6 : Cartographie du forage le plus proche du site d'étude [Infoterre]

Tableau 2 : Caractéristiques des ouvrages les plus proches du site d'étude [Infoterre]

| N° | Identification | Lieu dit | Commune | x (L II) | y (L II) | z (m NGF) | Profondeur (en m) | Niveau d'eau (en m) | Utilisation | Etat | Distance/site (mètres) |
|----|----------------|------------|----------|----------|----------|-----------|-------------------|---------------------|------------------|----------|------------------------|
| 1 | 02437X0111/F1 | Le Plessis | YFFINIAC | 230415 | 2396980 | 56 | 65 | NR | EAU - GEOTHERMIE | EXPLOITE | 655 |
| 2 | 02437X0060/F | NR | YFFINIAC | 230317 | 2398214 | 23 | 46 | NR | EAU | NR | 588 |

Captages d'eaux souterraines

Source : PLU d'Yffiniac (2008).

Concernant la protection des points d'eau d'adduction collective destinés à l'alimentation humaine ; il n'existe pas de ressource en eau utilisée pour une alimentation publique en eau potable sur Yffiniac. De plus, la commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de ressource en eau potable. Deux captages d'eau privés ont été autorisés: EPI Bretagne (AP du 23/12/1998) et Stalaven (AP du 01/08/1994).

Conclusion :

Aucun forage n'est déclaré dans un rayon de 300 m, baignant dans des formations géologiques plutôt peu perméables et peu aquifères. Il n'y a pas de captage d'alimentation à proximité du site.

La vulnérabilité de la nappe vis-à-vis d'éventuelles pollutions est donc relativement faible.

Milieu récepteur

Les eaux pluviales sont drainées et sont dirigées vers deux bassins de décantation mis en place pour la prise en charge des eaux de ruissellement au niveau des aires de stockages de déchets du site de Pont-Pin. Cette prise en charge est organisée de la manière suivante :

- Le complexe d'étanchéité et de drainage mis en place au sein de cette alvéole spécifique n°1 d'amiante-ciment permet de collecter les eaux d'infiltration pour les diriger vers le point bas du casier dans un puisard couvert. Ces eaux sont ensuite pompées et dirigées vers un bassin de décantation, avant de rejoindre le ruisseau de la Touche (exutoire naturel).
- Les eaux de ruissellement non infiltrées naturellement dans le sol au niveau de l'alvéole n°2 de déchets inertes sont dirigées gravitairement vers un bassin de décantation de 800 m³ de volume utile, avant de rejoindre également le ruisseau de la Touche (exutoire naturel).

Le tri des déchets du BTP se fait à l'abri d'un auvent. Les eaux pluviales n'entrant pas en contact avec les déchets.

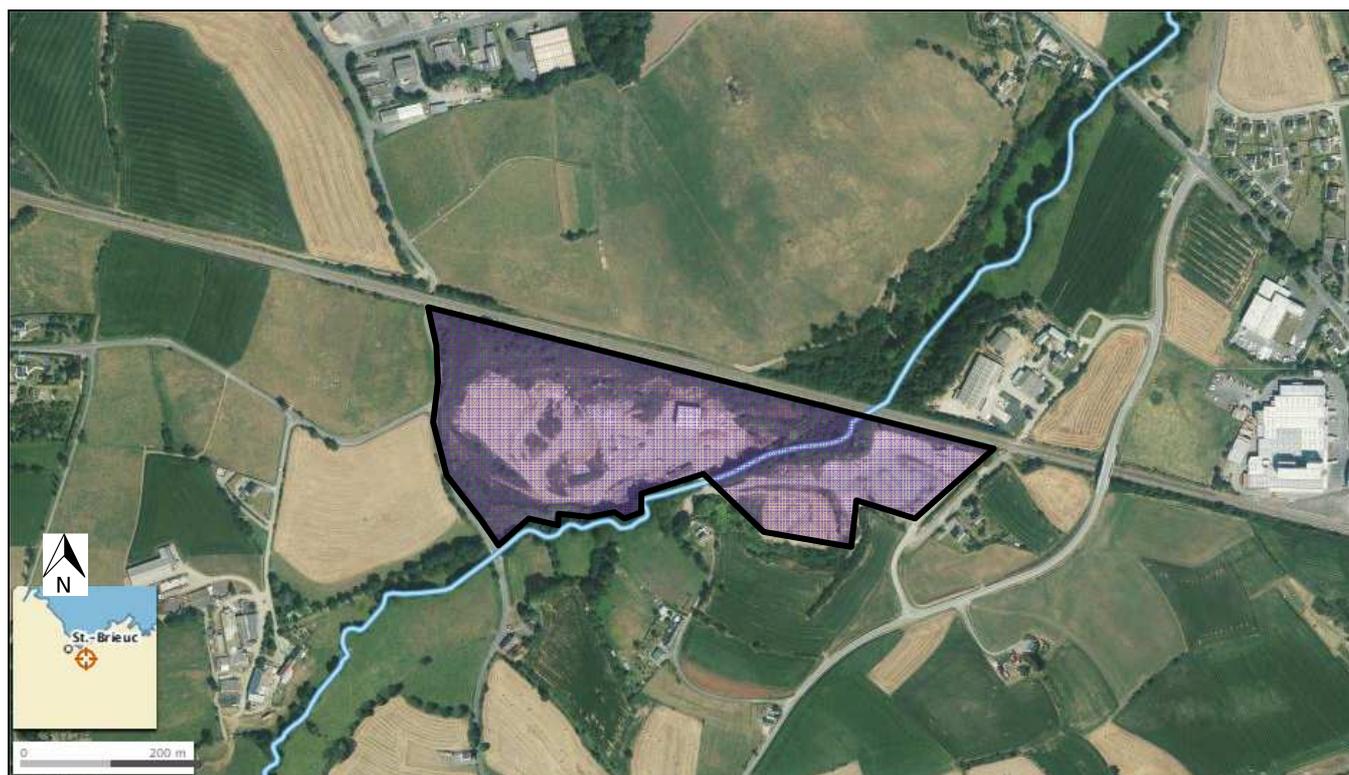


Figure 7 : Réseau hydrographique [Géoportail]

Conclusion :

Le milieu récepteur (ruisseau de la Touche) est considéré comme sensible, étant donné la faible distance entre le site et le milieu récepteur.

Conclusion du contexte environnemental :

La présence de formations plutôt peu perméables et peu aquifères font la faible vulnérabilité de l'environnement : en cas de présence de polluants dans les sols, il est à priori peu probable de provoquer une pollution des eaux souterraines.

III. SITUATION ADMINISTRATIVE

a) Fiche récapitulative du site

| | |
|---------------------------|---|
| RAISON SOCIALE | BEUREL ENVIRONNEMENT |
| ADRESSE DU SITE | Le Pont-Pin Yffiniac (22) |
| PARCELLE(S) CADASTRALE(S) | 43, 53, 55, 57, 60, 62, 203, 204, 228 et 229 section AZ |
| PROPRIETAIRE : | BEUREL ENVIRONNEMENT |
| EXPLOITANT : | |
| Actuel | BEUREL ENVIRONNEMENT |
| Précédent | BEUREL ENVIRONNEMENT |
| ACTIVITE ACTUELLE | Unité de stockage de déchets non dangereux |
| ACTIVITE(S) PASSEE(S) | Carrière |
| SURFACE TERRAIN | 90 904 m ² |
| SURFACE BATIE | Environ 1 150 m ² |
| Classement ICPE | Autorisation, et rubriques IED |

b) Positionnement IED

La directive IED est une évolution de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (IPPC). En droit français, l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 porte transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et crée dans le Code de l'Environnement une nouvelle section qui ne concerne que les installations IED, c'est-à-dire les installations visées par l'annexe I de la directive 2010/75. Elle prévoit d'ailleurs que ces installations seront désormais identifiées au sein de la nomenclature ICPE (rubriques 3000).

L'article L.515-28 du Code de l'Environnement, ainsi créé, introduit le principe de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD). Ce principe, déjà présent dans la directive IPPC, est renforcé dans la directive IED qui prévoit notamment que les valeurs limites d'émission doivent, sauf dérogation, garantir que les émissions n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleurs techniques disponibles décrits dans les « conclusions sur les meilleurs techniques disponibles » adoptées par la Commission.

Parmi les installations et activités énumérées à l'annexe I de la directive IED et transposées en droit français dans la nomenclature ICPE (annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement – Rubriques 3000), de par les activités du site et de leurs caractéristiques, l'établissement relève de la rubrique suivante :

Tableau 3 : Classement au titre des rubriques 3540

| N° rubrique | Désignation de la rubrique | Régime - Rayon d'affichage |
|----------------|---|----------------------------------|
| 3540 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes | A - 3 |

IV. PERIMETRE IED DU RAPPORT DE BASE

L'objet de ce chapitre est double :

- 1) Définir le périmètre IED du rapport de base ;
- 2) Lister les substances dangereuses au droit des installations du périmètre IED, leurs dangers vis-à-vis du sol.

a) *Présentation des activités et des bâtiments*

Le site de Pont-Pin est localisé sur l'emprise d'une ancienne carrière reconvertie en centre de stockage de matériaux inertes et amiante-ciment, plateforme de tri et de transfert de déchets du BTP, et plateforme de transit de produits minéraux.

Deux alvéoles dédiées au stockage des déchets sont aménagées au droit des anciennes fosses d'extraction de la carrière et se présentent ainsi :

- l'alvéole N°1 située au Sud de l'emprise du site est dédiée au stockage des déchets d'amiante-ciment correspond à la plus petite des deux anciennes fosses d'extraction (emprise de 4 000 m² environ) ;



Figure 8 : Alvéole n°1 – stockage des déchets d'amiante-ciment [AXE]

- l'alvéole N°2 située à l'Ouest du site est dédiée au stockage des déchets inertes « classiques » et correspond à la plus grande des deux anciennes fosses d'extraction (emprise de 30 000 m² environ).



Figure 9 : Alvéole n°2 – stockage des inertes [AXE]

On retrouve également sur site :

- une plateforme de transit de produits minéraux située à l'entrée du site. Elle est munie d'un local de réception attenant au pont bascule permettant la pesée des chargements entrants et sortants du site. Au niveau de la plateforme, plusieurs stocks de granulats de granulométries différentes, indiquées par des panneaux, sont entreposés.



Figure 10 : Plateforme de transit [AXE]

- une plateforme de tri-transfert de déchets du BTP occupera une superficie de 600 à 800 m². Elle est constituée d'une dalle en béton et est couverte par un auvent. Elle comprend une aire de déchargement des matériaux sur laquelle les camions déchargent directement les déchets inertes depuis l'extérieur, une aire de tri des déchets inertes localisée entre celle du déchargement des déchets et celle servant au stockage des refus et une aire de stockage des refus constituée de trois alvéoles, délimitées par des murets de parpaing sur trois des faces de chaque alvéole. Deux des alvéoles sont dédiées aux refus de plastiques et de ferrailles ; la troisième alvéole permettant de stocker les refus de bois.



Figure 11 : Plateforme de transit [AXE]

- des bureaux et locaux sociaux, avec vestiaires et sanitaires ainsi qu'un bureau de réception attenant au pont bascule situés à l'entrée du site ;
- un hangar de stockage pour le rangement du matériel, des véhicules, et des produits de maintenance lors des périodes de fermeture du site, avec à proximité une cuve sur rétention de fuel domestique permettant l'alimentation d'appoint des engins.

b) Présentation du périmètre IED

Le périmètre IED inclut les installations potentiellement polluantes du sol (c'est-à-dire utilisant des substances dangereuses) classées IED, et les utilités nécessaires à leur fonctionnement.

Dans le cadre de la société BEUREL ENVIRONNEMENT, il s'agit de la zone stockage des déchets amiante-ciment. Il s'agit donc de l'alvéole n°1. Le complexe d'étanchéité et de drainage mis en place au sein de cette alvéole spécifique n°1 d'amiante-ciment permet une barrière physique imperméable vis-à-vis du massif rocheux encaissant (limitation des infiltrations d'eau). Le complexe d'étanchéité et de drainage est constitué :

- d'une couche d'argile compactée d'une épaisseur d'environ 1 m. Des essais de perméabilité réalisés lors de la mise en place ont permis d'établir un coefficient de perméabilité de 5.10^{-10} m/s environ ;
- d'un géotextile de 3,5 mm d'épaisseur disposé entre la couche d'argile imperméabilisante et la couche drainante constituée de granulats 20/40 sur environ 30 cm. Le géotextile mis en place répond aux normes de qualités en vigueur (géotextile certifié) en matière de résistances mécaniques et de propriétés hydrauliques ;
- les eaux drainées en fond de casier sont recueillies dans un puisard couvert (prélèvements pour analyses) puis pompées vers un bassin de décantation.

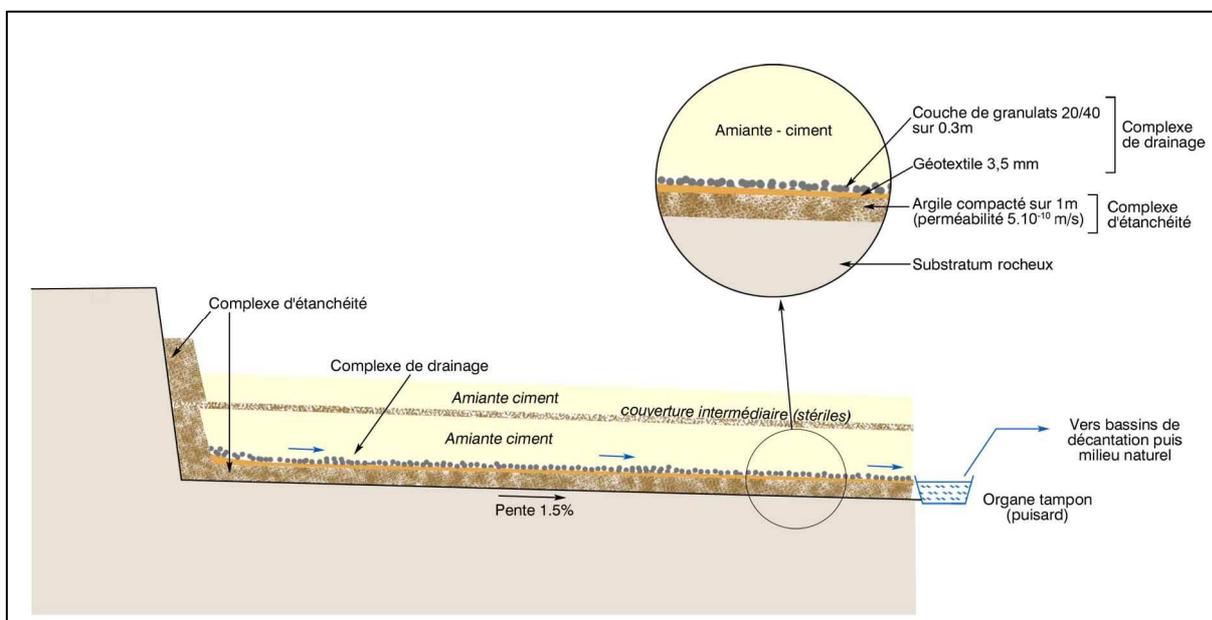


Figure 12 : Schéma de principe du complexe d'étanchéité-drainage / Alvéole amiante-ciment [AXE]

Il apparaît donc peu probable que cette activité occasionne une pollution des sols et des eaux souterraines au regard des moyens mis en place.

De plus, le centre de stockage de déchets inertes de Pont-Pin ne peut accueillir que des déchets dits d'amiante-ciment, c'est à dire des déchets considérés comme des matériaux non friables et pour lesquels l'amiante est fortement liée. Au sens de l'arrêté du 14 mai 1996, relatif aux règles techniques applicables aux activités de confinement et de retrait d'amiante, ces matériaux dits « non friables » ne sont pas « susceptibles d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air ». Les déchets d'amiante-ciment peuvent être répartis en deux catégories :

Déchets admis :

- les déchets de matériaux : plaques ondulées, plaques supports de tuiles, ardoises en amiante-ciment, tuyaux et canalisations... ;
- les déchets de matériels et d'équipements : équipements de protection individuels jetables, filtres... ;
- les déchets issus du nettoyage : débris, poussières...

Substances potentiellement polluantes pour le sol :

Le fibrociment ne comprend qu'une substance dangereuse : l'amiante. Mais celle-ci n'est dangereuse que pour les voies aériennes. Toutefois, les particules potentiellement infiltrées et recueillies dans le bassin de décantation sont susceptibles de former des boues dangereuses lors de leur séchage ou bien épandage sur le sol.

Sur le site de Pont-Pin, seules les catégories de « déchets de matériaux » sont acceptées, dans la mesure où eux seuls répondent à la définition de matériaux non-friables.

c) Installations annexes

D'autres installations potentiellement polluantes sont susceptibles d'intégrer le périmètre IED en raison de leur nécessité par rapport à l'activité de stockage d'amiante-ciment.

Rétention des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées puis dirigées vers les bassins étanches situés en interne. Ces eaux sont dirigées vers le milieu récepteur. Ce bassin est considéré intégrant au périmètre IED, car dans le processus de stockage.

Transformateur

Le site de Pont-Pin est alimenté par le réseau d'Electricité de France. Il dispose sur place de deux éclairages électriques sur l'emprise du site de Pont-Pin. Notons la présence d'un transformateur 250 KVA au niveau de la future plateforme de tri-transfert de déchets inertes. Il n'est pas utilisé pour les activités du site de Pont-Pin. Ce transformateur est donc hors du périmètre IED.

Poste de distribution du fuel domestique

Pour le besoin des engins évoluant sur site, une cuve distribuant du fuel domestique (sur rétention) est implanté à proximité du hangar. Cet équipement est considéré hors périmètre IED.

Il n'y a donc que le bassin de rétention qui appartient, parmi les installations annexes, au périmètre IED.

d) Classement de dangerosité

Le guide du BRGM du 19 décembre 2013 indique que les substances dangereuses susceptibles de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines correspondent aux substances définies comme prioritaires dans le domaine de l'eau et/ou faisant l'objet de normes de qualité environnementale (NQE) au titre de la réglementation issue de la directive cadre sur l'eau. La présence de ces substances génère l'obligation d'élaborer un rapport de base.

Au sein des déchets acceptés sur site, la substance principale du périmètre IED, peu susceptible de porter atteinte à l'environnement au regard suivant un classement¹ de dangerosité et de risque, est l'amiante-ciment en général.

L'imperméabilisation totale due au complexe d'étanchéité / drainage au niveau de l'alvéole de stockage de l'amiante-ciment confère la vulnérabilité du périmètre IED, considérée comme faible, avec protection.

Le tableau ci-après présente les tonnages et toxicité par activité du site, intégrante au périmètre IED (données tirées de l'annexe 1).

¹ Inspiré de la première méthode du guide IED du BRGM V1

Tableau 4 : Substances dangereuses admises sur le périmètre IED [AXE – 2015]

| QUANTITE (T.) | | TOXICITE | | vulnérabilité | |
|---------------|---|----------|---|-------------------------|-----|
| > 10 | 3 | | 3 | forte sans protection | 3 |
| > 1 | 2 | | 2 | forte avec protection | 2 |
| > 0,1 | 1 | | 1 | faible sans protection | 1 |
| < 0,1 | 0 | | 0 | faible, avec protection | 0,5 |

Classification CLP/SGH :



Mortel



Toxique pour l'environnement



Corrosif



Très toxique, CMR



Nocif

| Installations | RANKING des installations à risque de pollution | | | | Toxicité | | | Sensibilité sol | | Note |
|---------------|---|---------------|------|-------------------|----------|------------|------|-----------------|-------------------------|------|
| | Famille des déchets par dangers | Quantités (T) | note | Substances | CLP | danger | note | Note | Type | |
| Alvéole n°1 | Amiante - Ciment | 10 964 | 3 | Diverses amiantes | | H350, H372 | 3 | 0,5 | faible, avec protection | 4,5 |

| | |
|------------------|-----|
| seuil décision = | 4,0 |
|------------------|-----|

Commentaires : la note attribuée de 4,5 pour l'activité d'amiante-ciment, basée sur le tonnage sur site, la toxicité du déchet et la sensibilité du sol, dépasse le seuil de décision. Il est donc souhaitable de déterminer la qualité des sols et des eaux souterraines, pouvant être impactés par l'activité.

V. HISTORIQUE DU SITE

a) Sources

L'enquête historique du site a été réalisée en conformité avec le guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, répondant à la codification normative NF X 31-620 code A100. Elle a pour objectif de repérer les installations susceptibles d'avoir entraîné une pollution de ce terrain.

Toutefois, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED version 2.2 du ministère de l'environnement (octobre 2014) stipule que les substances liées aux activités antérieures à l'activité IED sont à exclure du rapport de base. Nous procédons donc au recensement des activités anciennes potentiellement polluantes, si nécessaire et à titre indicatif, afin de faire la part des choses en cas de mise en évidence de pollution. Le tableau ci-après reprend les points importants de l'enquête historique.

Tableau 5 : Sources d'informations

| Sources | Contact | Informations |
|---|------------------------------|---|
| Base de données ICPE | Site internet | - Le site est référencé sur la base de données ICPE. 1 site est recensé à 100 mètres du site |
| Bases de données BASIAS et BASOL | Site internet | - BASOL : Le site n'est pas répertorié. Aucun site à proximité immédiate (300 m) - BASIAS : Le site n'est pas répertorié. Aucun site à proximité immédiate (300 m) |
| Bases de données BARPI | Site internet | Aucun accident recensé sur la base de données pour le site et les environs immédiats (300 m) |
| IGN (Photothèque) | Site internet | Plusieurs photographies aériennes prises dans le passé (1948 à 2002) |
| BEUREL ENVIRONNEMENT | Service Administratif | Historique administratif du site |
| Arrêtés préfectoraux | Service Administratif | Arrêtés préfectoraux et autorisation |

b) Evolution du site [IGN / Géoportail, Arrêtés préfectoraux]

En 1948, les parcelles servent pour l'agriculture.



Figure 13 : Photographie aérienne en 1948 [IGN / Géoportail]

En 1961, une piste est aménagée sur l'emprise actuelle du site. L'activité ne semble pas importante.



Figure 14 : Photographie aérienne en 1961 [IGN / Géoportail]

De 1965 environ à 1990, le site actuel est exploité par M. LABBE Jean comme une carrière de granulats. On remarque entre le début de l'exploitation en 1966 et durant l'exploitation en 1983 que la carrière s'est étendue à la fois sur l'Ouest et sur l'Est.



Figure 15 : Photographie aérienne en 1966 et 1983 [IGN / Géoportail]

En 1990, la société BEUREL fait l'acquisition de la carrière, avec un 1^{er} arrêté préfectoral du site délivré le 9 avril 1990 pour une durée de 7 ans, puis un 2nd délivré le 27 juin 1997, pour l'exploitation de la carrière avec installation fixe de concassage / broyage, dont l'exploitant était la SARL Carrières de Pont-Pin. La mise en stockage des déchets inertes est toutefois autorisée depuis 2000. L'activité s'arrête en 2002.

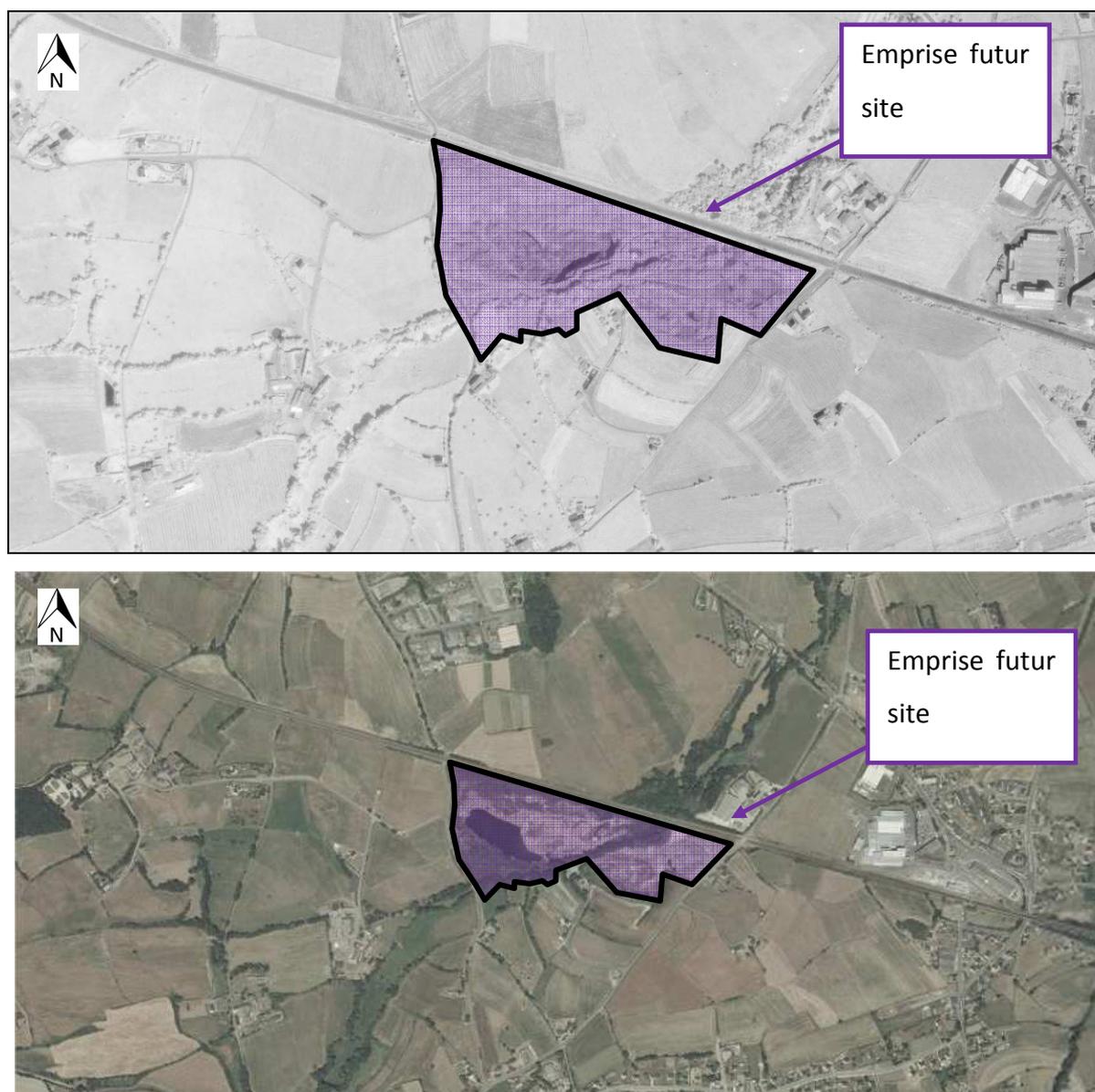


Figure 16 : Photographie aérienne en 1992 et 2002 [IGN / Géoportail]

Cette carrière a ensuite fait l'objet d'une notification de fermeture en 2004 (en annexe 2) et un récépissé de déclaration a été délivré par les services de la Préfecture en date du 5 octobre 2004 (en annexe 3).

Conjointement à la cessation des activités de la carrière, la société exploitante a changé de dénomination sociale et est devenue BEUREL ENVIRONNEMENT. Elle a dans le même temps recentré ses activités sur le stockage, la transformation, le négoce et la collecte de déchets, le négoce de matériaux de viabilité, la démolition et la déconstruction d'immeubles, les opérations de promotion et de lotissement en matière immobilière. La société BEUREL ENVIRONNEMENT exploite ainsi sur le site de Pont-Pin :

- un centre de stockage de matériaux inertes bénéficiant d'un arrêté communal en date du 12 janvier 2000, délivré dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière. Une demande d'autorisation de poursuite d'exploitation a été déposée le 23/04/2007 au titre du décret n°2006-302 du 15 mars 2006 (nouvellement codifié aux articles R. 541-65 et suivants du Livre V du Code de l'Environnement). L'autorisation a été délivrée le 30 octobre 2007 (en annexe 3) ;
- un centre de stockage d'amiante-ciment bénéficiant d'un arrêté complémentaire en date du 12 octobre 2004. La demande a été déposée conjointement à la procédure de fermeture administrative de l'ancienne carrière. La construction du casier amiante-ciment dans l'alvéole a eu lieu en avril 2005, avec notamment la mise en place du complexe étanchéité / drainage décrit précédemment.

Le site a également fait l'objet de stockage et traitement d'ordures ménagères ; cette activité est maintenant à l'arrêt [base de données ICPE].

Suivront l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 autorisant l'exploitation d'exploiter des activités de tri et transit de déchets et de travaux publics (en annexe 5) et l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 concernant des modifications des conditions d'exploitation (en annexe 6).

Malgré l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 précisant qu'à compter du 1^{er} juillet 2012, les installations de stockage de déchets inertes ne peuvent plus recevoir de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le site peut poursuivre l'activité car il avait été demandé de bénéficier du droit d'antériorité en application de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement (en annexe 7). La mise en place d'un arrêté complémentaire imposant en particulier un suivi des eaux souterraines est prévu par l'administration ; cet arrêté n'a jamais été reçu par la société BEUREL.

c) Sources de pollutions : recensement national

Nous consultons ci-dessous les sites riverains (300 m) potentiellement polluants.

Base de données BASOL (consultée le 31/08/2015)

Le site n'est pas recensé dans la base de données BASOL des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif ; cette base est gérée par le Ministère chargé de l'environnement. Aucun site dans les environs immédiats (300 m) du site étudié n'est recensé sur cette base.

Base de données BASIAS (consultée le 31/08/2015)

Le site n'est pas référencé dans la base de données BASIAS des anciens sites industriels et activités de services, en activité ou non, pouvant avoir occasionné une pollution des sols ; cette base de données est alimentée par les inventaires historiques régionaux menés par les départements. Il n'y a pas d'autres sites recensés dans les environs immédiats du site (300 mètres), le plus proche étant NEOLAIT à environ 400 mètres dont les activités sont les suivantes :

Tableau 6 : Activités du site NEOLAIT [base de données des ICPE]

| Historique de(s) l'activité(s) sur le site | | | | | | | | | |
|--|------------|------------|---------------|--|--------------------------|------------------|----------------------------|----------------------|---------------------|
| N° ordre | Date début | Date fin | Code activité | Libellé de l'activité | Importance de l'activité | Groupe selon SEI | Origine de la date début | Référence du dossier | Autres informations |
| 1 | 15/03/1971 | | A01.6 | Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...) | Déclaration | 1er groupe | RD=Récupéré de déclaration | D-YFFINIAC-A | |
| 2 | 15/03/1971 | 29/03/1991 | D35.44Z | Transformateur (PCB, pyralène, ...) | Déclaration | 1er groupe | RD=Récupéré de déclaration | D-YFFINIAC-A | |
| 3 | 15/03/1971 | | V89.03Z | Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) | Déclaration | 1er groupe | RD=Récupéré de déclaration | D-YFFINIAC-A | |

- Pollution avérée d'un terrain riverain : non déclaré car à plus de 400 mètres du site étudié

Base de données BARPI (consultée le 31/08/2015)

De nombreux sites industriels susceptibles d'avoir occasionné une pollution des sols sont recensés sur la base de données BASIAS et les accidents industriels le sont sur la base BARPI. Il n'y a pas d'accidents recensés sur le site et dans les environs immédiats du site (300 mètres).

- Danger potentiel de pollution du sol de terrain voisin : non déclaré

Base de données ICPE (consultée le 31/08/2015)

Le site est référencé sur la base de données des ICPE, avec les éléments suivants :

Tableau 7 : Activités du site [base de données des ICPE]

| Rubri. IC | Ali. | Date auto. | Etat d'activité | Rég. | Activité | Volume | Unité |
|-----------|------|------------|-----------------|------|--|--------|-------|
| 1432 | | 20/06/2011 | En fonct. | NC | Liquides inflammables (stockage) | | - |
| 1435 | | 20/06/2011 | En fonct. | NC | Stations-service | | - |
| 167 | a | 15/10/1810 | A l'arrêt | A | Déchets industriels d'I.C. (élimination des) | | - |
| 2515 | 2 | 20/06/2011 | En fonct. | D | Broyage, concassage, ...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes | | - kW |
| 2517 | 1 | 20/06/2011 | En fonct. | A | Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit) | 76000 | m3 |
| 2517 | 2 | 15/10/1810 | A l'arrêt | D | Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit) | | - m3 |
| 2713 | 2 | 20/06/2011 | En fonct. | D | Métaux et déchets de métaux (transit) | 865 | m2 |
| 2714 | 2 | 20/06/2011 | En fonct. | D | déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois, (transit) hors 2710, 2711 | 990 | m3 |
| 2716 | 2 | 20/06/2011 | En fonct. | DC | déchets non dangereux non inertes (transit) | | - m3 |
| 2791 | 2 | 20/06/2011 | En fonct. | DC | Déchets non dangereux (traitement) | | - t/j |
| 322 | A | 26/01/2009 | A l'arrêt | A | Ordures ménagères (stockage et traitement) | | - |
| 3540 | | | En fonct. | A | Installation de stockage de déchets | | - t/j |

Les documents en ligne sont les différents arrêtés du site ainsi que des rapports de l'inspection des installations classées. Ces documents ne mettent pas en évidence d'élément historique pour les sols et les eaux souterraines.

L'entreprise la plus proche dans cette base de données, GAEC de la Ville Violette, se trouve à environ 100 mètres, il s'agit d'un élevage bovin :

Tableau 8 : Activités du site GAEC de la Ville Violette [base de données des ICPE]

| Rubri. IC | Ali. | Date auto. | Etat d'activité | Rég. | Activité | Volume | Unité |
|-----------|------|------------|-----------------|------|---------------------------------------|--------|-------|
| 2101 | 2b | | En fonct. | E | Bovins (élevage, vente, transit, etc) | 155 | u |

d) Synthèse

Le tableau ci-dessous présente les risques de pollution des sols qui ont pu découler de l'historique du site :

Tableau 9 : Synthèse des risques de pollution des sols du site

| Année | Activités (Exploitant) | Commentaires | Risques de pollution |
|---------------------------|---|-----------------------------------|--|
| Avant 1961 | Parcelles à vocations agricoles | / | Métaux lourds, Hydrocarbures, Pesticides |
| Entre 1961 et 1965 | Création d'une piste sur l'emprise actuelle | Circulation d'engins | Hydrocarbures Métaux lourds |
| De 1965 à 1990 | Exploitation d'une carrière (par M LABBE) | Travail avec des engins motorisés | Métaux lourds, Solvants Hydrocarbures |
| 1990 | Acquisition du site (par BEUREL) | / | / |
| 1990 à 2002 | Exploitation d'une carrière avec installation fixe de concassage / broyage (par BEUREL) | / | Métaux lourds, Solvants Hydrocarbures |
| 12 janvier 2000 | Autorisation pour centre de stockage de classe 3 (BEUREL) | Engins | Hydrocarbures, Métaux lourds |
| 2003 - 2004 | Fin d'activité de la carrière (BEUREL) | / | / |
| 12 octobre 2004 | Autorisation d'un centre de stockage acceptant les déchets d'amiante-ciment (inerte) (BEUREL) | Engins | Hydrocarbures, Métaux lourds |
| Avril 2005 | Construction dans l'alvéole n°1 du casier amiante-ciment (BEUREL) | Etanchéité et drainage des eaux | / |
| 30 octobre 2007 | Autorisation d'un centre de stockage de déchets inertes (BEUREL) | Engins | Hydrocarbures, Métaux lourds |
| 26 janvier 2009 | Activités de tri et transit de déchets et de travaux publics (BEUREL) | Engins | Hydrocarbures, Métaux lourds |
| 20 juin 2011 | Modification des conditions d'exploitation (BEUREL) | Engins | Hydrocarbures, Métaux lourds |

III. RECHERCHE, COMPILATION ET EVALUATION DES DONNEES DISPONIBLES

L'objet de ce chapitre est d'établir la synthèse des données disponibles sur la qualité des sols et des eaux souterraines au regard des substances visées au périmètre analytique, et d'en évaluer la suffisance et la pertinence pour caractériser la qualité de ces milieux.

Pour cela, les données issues des résultats des suivis, études et diagnostics existants peuvent être utilisés dans le cadre de la rédaction du rapport de base, notamment les documents suivants (liste non exhaustive) :

- Etat initial décrit dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- Données d'autosurveillance des eaux souterraines ;
- Données d'autosurveillance des sols ;
- Eléments fournis dans le cadre du Bilan de Fonctionnement et du bilan quadriennal ;
- Etudes menées par le passé : ESR, EDR, interprétations de l'état des milieux, plans de gestion ;
- Etudes menées à l'issue de travaux de dépollution.

Actuellement, il n'existe aucun document permettant de caractériser la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du périmètre IED. Il n'y a pas de piézomètre sur site.

Un suivi des eaux superficielles est toutefois réalisé.

- Suivi des eaux superficielles [GIP LABOCEA – 2014, 2015].

Suivi des eaux superficielles [GIP LABOCEA, 2014 et 2015]

Les rapports d'analyses présentent les résultats de qualité des eaux superficielles en 3 points : B1 étant le bassin accueillant les eaux d'exhaure de l'alvéole n°1, Amont et Aval (en annexe 8) : les prélèvements sont effectués par BEUREL et les analyses sont effectuées par GIP LABOCEA.

Au Point B1

Tableau 10 : Synthèse des analyses en B1 [AXE]

| Paramètres | Valeurs limites | Résultats des campagnes | | |
|--|---------------------|-------------------------|-------------|-------------|
| | | 28/03/2014 | 21/10/2014 | 11/05/2015 |
| DCO | 30 mg/L | <30 mg/L | <30 mg/L | <30 mg/L |
| DBO5 | 10 mg/L | 2,5 mg/L | 0,7 mg/L | 1,1 mg/L |
| MES | 35 mg/L | <2 mg/L | <2 mg/L | <2 mg/L |
| Hydrocarbures Totaux | 5 mg/L | <0,05 mg/L | 0,1 mg/L | <0,05 mg/L |
| Métaux Totaux (Somme des Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn) | 15 mg/L | 0,12 mg/L | 0,05 mg/L | 0,01 mg/L |
| Conductivité | 2500 µS/cm | 972 µS/cm | 1027 µS/cm | 1010 µS/cm |
| AOX | 5 mg/L | / | / | 0,028 mg/L |
| Indice Phénols | 0,3 mg/L | <0,025 mg/L | <0,025 mg/L | <0,025 mg/L |
| SO4 – sulfates | 250 mg/L | 190 mg/L | 210 mg/L | 200 mg/L |
| Cl - chlorure | 200 mg/L | 51 mg/L | 53 mg/L | 52,5 mg/L |
| Fibres d'amiante | 0 nombre de fibre/L | / | Non détecté | Non détecté |

Au Point Amont

Tableau 11 : Synthèse des analyses en Amont [AXE]

| Paramètres | 28/03/2014 | 11/05/2015 |
|--|------------|------------|
| DCO | <30 mg/L | <30 mg/L |
| DBO5 | 1,6 mg/L | 1,6 mg/L |
| MES | 11 mg/L | 9 mg/L |
| Hydrocarbures Totaux | 0,06 mg/L | <0,05 mg/L |
| Métaux Totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn) | 0,86 mg/L | 0,65 mg/L |
| Conductivité | 325 µS/cm | 334 µS/cm |
| AOX | / | 0,021 mg/L |

| | | |
|----------------|-------------|-------------|
| Indice Phénols | <0,025 mg/L | <0,025 mg/L |
| SO4 – sulfates | 26 mg/L | 24 mg/L |
| Cl - chlorure | 35 mg/L | 35,2 mg/L |

Au Point Aval

Tableau 12 : Synthèse des analyses en Aval [AXE]

| Paramètres | 28/03/2014 | 11/05/2015 |
|--|-------------|-------------|
| DCO | <30 mg/L | <30 mg/L |
| DBO5 | 2,2 mg/L | 1,9 mg/L |
| MES | 11 mg/L | 11 mg/L |
| Hydrocarbures Totaux | 0,06 mg/L | <0,05 mg/L |
| Métaux Totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn) | 0,86 mg/L | 0,66 mg/L |
| Conductivité | 338 µS/cm | 345 µS/cm |
| AOX | / | 0,043 mg/L |
| Indice Phénols | <0,025 mg/L | <0,025 mg/L |
| SO4 – sulfates | 28 mg/L | 26 mg/L |
| Cl - chlorure | 36 mg/L | 35,5 mg/L |

Commentaires

Les analyses réalisées en B1 ne présentent pas de dépassement des valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

De plus, par comparaison des analyses amont et aval, il apparaît que les eaux issues du bassin B1 n'ont pas d'impact significatif sur les eaux de la rivière de la Touche en substances polluantes : hydrocarbures, métaux, chlorés, phénolés, sulfates, fibres d'amiante.

IV. CONCLUSION DE LA PHASE I DU RAPPORT DE BASE

Les données disponibles ne permettent donc pas de déterminer de façon pertinente l'état initial du sol et des eaux souterraines au sein du périmètre IED, et que malgré le contexte géologiques peu perméable, du bon état des eaux superficielles, de la faible possibilité d'impact des eaux souterraines et des dispositifs mis en place par BEUREL ENVIRONNEMENT, il est probable d'avoir engendré une pollution des sols et des eaux souterraines, notamment avec l'activité d'ordures ménagères.

Il apparaît nécessaire de rédiger la phase II du rapport de base, afin de procéder à une caractérisation de l'état des sols et des eaux souterraines en raison de l'activité de tri de déchets du BTP n'excluant pas la possible présence de déchets dangereux.

Nous recommandons donc pour cela :

- la pose de 3 piézomètres sur site avec l'un en amont, deux en aval, dont l'un aux abords de la lagune de rejet et l'autre au niveau de la plateforme de transit ;
- La réalisation d'analyses des sols extraits lors de la pose des piézomètres avec des analyses sur 8 métaux lourds (Plomb, Cuivre, Cadmium, Mercure, Zinc, Arsenic, Chrome et Nickel), les hydrocarbures (HCT, HAP), les solvants (BTEX, COHV) et les fibres d'amiante sur des échantillons entre 0 à 1 mètre, entre 1 et 5 mètres et entre 5 et 20 mètres.

NOTA : il n'est pas prévu d'actualisation du format du rapport de base. Un complément pourrait être demandé en cas de modification substantielle mettant en œuvre dans l'installation de nouvelles substances visées par le règlement CLP. Les installations IED sont également des installations soumises à garanties financières qui, à ce titre, doivent répondre aux exigences de l'article L. 512-18 du code de l'environnement. Elles devront donc, de fait, mettre à jour un état de la pollution des sols à chaque changement notable de leurs conditions d'exploitation.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : TONNAGE AMIANTE DEPUIS L'ORIGINE DU CENTRE DE STOCKAGE [BEUREL - 2015]

ANNEXE 2 : FERMETURE ADMINISTRATIVE DE LA CARRIERE DU PONT PIN [SARL CARRIERES DU PONT PIN, 2004]

ANNEXE 3 : RECEPISSE DE DECLARATION DU 05/08/04 [PREFECTURE DES COTES D'ARMOR, 2004]

ANNEXE 4 : ARRETE PREFECTORAL DU 30/08/07 [PREFECTURE DES COTES D'ARMOR, 2007]

ANNEXE 5 : ARRETE PREFECTORAL DU 26/01/09 [PREFECTURE DES COTES D'ARMOR, 2009]

ANNEXE 6 : ARRETE PREFECTORAL DU 20/06/11 [PREFECTURE DES COTES D'ARMOR, 2011]

ANNEXE 7 : COURRIER DU 23/07/12 [DREAL, 2012]

ANNEXE 8 : RESULTATS DES ANALYSES DES EAUX SUPERFICIELLES [GIP LABOCEA, 2014, 2015]

ANNEXE 1 : TONNAGE AMIANTE DEPUIS L'ORIGINE DU CENTRE DE STOCKAGE [BEUREL - 2015]

BEUREL

Environnement

Centre de stockage "classe 3"
Centre de stockage amiante-ciment
Commercialisation pierres, sables et gravillons.

SERVICE ADMINISTRATIF

Parc d'activités La Tourelle – Rue Becquerel
BP 30459

22400 LAMBALLE
Tél. : 02 96 72 50 78
Fax : 02 96 50 07 19

E-mail : alainbeurel@wanadoo.fr

Lamballe,
Le 20 juillet 2015

TONNAGE AMIANTE DEPUIS L'ORIGINE DU CENTRE DE STOCKAGE

| | |
|-------------------------------------|-------------|
| SEPTEMBRE 2005 | 197 T 800 |
| ANNEE 2006 | 526 T 850 |
| ANNEE 2007 | 865 T 300 |
| ANNEE 2008 | 779 T 100 |
| ANNEE 2009 | 730 T 700 |
| ANNEE 2010 | 1 245 T 050 |
| ANNEE 2011 | 1 601 T 300 |
| ANNEE 2012 | 1 711 T 470 |
| ANNEE 2013 | 1 316 T 550 |
| ANNEE 2014 | 1 543 T 300 |
| ANNEE 2015 (6 mois) – de 01 à 06/15 | 447 T 400 |

TOTAL AMIANTE

10 964 T 820

ANNEXE 2 : FERMETURE ADMINISTRATIVE DE LA CARRIERE DU PONT PIN [SARL CARRIERES DU PONT PIN, 2004]

S.A.R.L.
**CARRIERES
DU PONT PIN**

BP 29
22120 - YFFINIAC



**FERMETURE ADMINISTRATIVE
DE LA CARRIERE DU PONT PIN
YFFINIAC**

S.A.R.L.
**CARRIÈRES
DU PONT PIN**

MATERIAUX DE VIABILITE
SABLE – GRAVILLONS
TRANSPORT A DOMICILE

BP 29
22120 – YFFINIAC

(Carrière) Tél. 02.96.72.50.78.
(Bureau) Tél. 02.96.72.78.78.

PREFECTURE COTES D'ARMOR
Place du Général DE GAULLE
BUREAU DCLE 4

22000 ST BRIEUC

Yffiniac, le

Objet : Fermeture Administrative CARRIERE DU PONT PIN
LR avec AR

Yffiniac, le 14 février 2003

Madame Le Préfet,

Suite à votre courrier du 27 août 2002, veuillez trouver, ci-joint, le mémoire de remise en état du site de la carrière au lieu-dit Pont Pin commune d'Yffiniac.

Actuellement, l'activité du site est :

- Le négoce de matériaux de carrière.
- Le remblaiement de la zone 1 par arrêté du maire d'Yffiniac du 12 janvier 2000.
- Le stockage de matériaux de chantier PVC / élément béton, etc. ... pour l'entreprise Beurel TP entreprise du groupe (ce stockage cessera en mars 2003).
- Les installations de broyage concassage sont restées en place sans avoir fonctionnées depuis fin 2000.

En projet de stockage de matériaux inertes de classe 3 à base d'amiante, dossier en préparation soumis à la mairie d'Yffiniac assistée du SATOM afin d'obtenir un arrêté municipal pour le stockage de ces matériaux.

Aucune zone n'est remblayée, actuellement, suffisamment pour pouvoir commencer la remise en place de terre de couverture avec le traitement de surface prévu au dossier.

I. Ecart entre la remise en état initialement prévue et celle réalisée dans le cadre du centre de stockage.

Zone 1 (rive gauche)

- Après remblaiement entre la côte 15 et 35 NGF avec des matériaux inertes, l'entreprise prépare un dossier actuellement afin de le soumettre à la mairie d'Yffiniac le stockage des matériaux inertes à base d'amiante (le Satom suivra le dossier pour la mairie d'Yffiniac).
- La remise en état finale sera inchangée, à savoir couverture en terre et encensement.
- La zone concernée par les installations toujours existantes. Ces installations seront conservées encore quelques années afin de pouvoir concasser les matériaux de chantier, béton, pierres récupérées en déchets afin de les réutiliser sur les chantiers TP. Cette zone sera (à l'expiration du remblai des zones 1,2 et 3) débarrassée du matériel et la remise en état sera inchangée remblaiement et végétation arbustives.
- Le bâtiment (hangar) sera conservé pendant la durée du centre de stockage et démoli à la fin . La remise en état du terrain reste inchangée au projet.
- La piste sera conservée en chemin comme prévu au plan initial.

Zone 2 (rive droite)

- Aménagement de l'excavation actuelle afin de recevoir des matériaux inertes à base d'amiante.
- Remise en état finale identique au projet de l'arrêté.
- La piste sera conservée en chemin comme prévu au plan initial.

Zone 3 (entrée du site et zone de stockage)

- Pendant la durée du centre de stockage, conservation du pont bascule et de son bureau, et conservation de la zone de stockage pour le commerce de matériaux de viabilité, ensuite remise en état tel que défini au dossier initial.

II. Installations laissées sur le site

- Le hangar conservé pendant l'activité de stockage surface environ 300m²
- Les installations de broyage concassage conservées partiellement. Poste primaire et sauterelles (puissance 100 kVa) pendant la durée du centre de stockage surface environ 750 m².
- Le pont bascule et le bureau seront conservés pendant la durée du centre de stockage surface environ 150 m².
- Piste conservée pour l'activité centre de stockage surface 4000 m².
- Zone de stockage de matériaux de carrière conservée pendant la durée du centre de stockage surface 8000 m².

III. Accès au site

Accès par la VC 2 commune d'Yffiniac à partir de la RD 765, seul point d'accès.

IV. Neutralisation des zones dangereuses

Les zones dangereuses sont protégées par merlon de terre par rapport à la circulation interne dans le site, les zones les plus dangereuses ont déjà été remblayées en partie rive gauche.

Rive droite, l'un des fronts est protégé par merlon et l'autre a été remblayé.

V. Les moyens mis en œuvre pour protéger le ruisseau traversant la carrière

Les eaux de ruissellement des pistes de circulation sont connectées à deux bassins de rétention avant le rejet en milieu naturel.

Les eaux de l'excavation de la rive droite sont pompées et stockées dans ce bassin avant rejet.

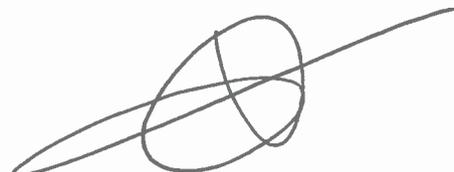
Les eaux de l'excavation de la rive gauche ne sont plus pompées depuis plus de deux ans. Elles ont trouvé un équilibre de niveau sans rejet vers le ruisseau.

Nous espérons avoir ainsi répondu à vos demandes,

Dans l'attente,

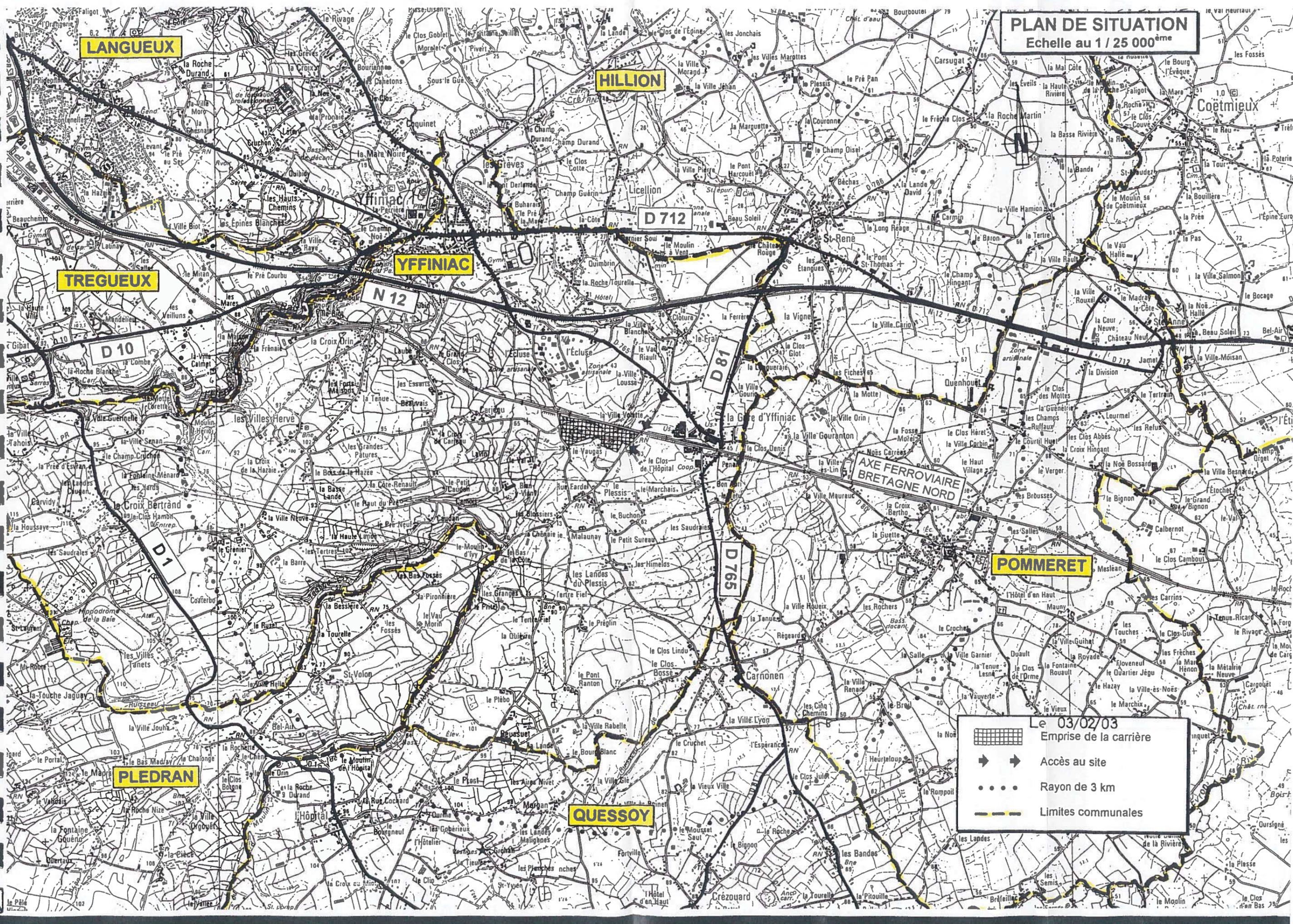
Nous vous prions de croire, Madame le Préfet, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

A. BEUREL

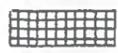


PJ : Un plan des zones destinées au remblayage
Une coupe sur les remblayages
Un plan de stockage des terres de découvertes
Un plan des installations conservées.

PLAN DE SITUATION
Echelle au 1 / 25 000^{ème}



Le 03/02/03

-  Emprise de la carrière
-  Accès au site
-  Rayon de 3 km
-  Limites communales

Echelle au 1 / 2 000^{eme}

Le 03/02/03

..... Limite du site de Pont Pin

 Fronts d'exploitation

 Bâtiments et installations carrière

1 Installation de broyage concassage
criblage

2 Transformateur électrique

3 Hangar

4 Bureau et pont bascule

 Pistes et aires de circulation principales

 Aires de stockage

 Accès

..... Fermeture de l'accès

 **REMBLAIEMENT
1^{ère} PHASE 32NGF**

 **2^{ème} Phase de remblaiement entre
32 NGF et ≈ 50 NGF en matériaux
inertes et amiantés**
Arrêté municipal en cours de demande

Axe ferroviaire
Nord Bretagne

Zone d'exploitation
rive gauche

Emplacement
coupe
Ouest - Est

VC n°3

•15 NGF
**ZONE NON REMBLAYEE
ACTUELLEMENT**

**REMBLAIEMENT
1^{ère} PHASE 32NGF**

•35m NGF

ZONE 2

•50 NGF

ZONE 3

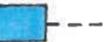
VC n°2

Mise en remblais de matériaux amiantés
Arrêté municipal en cours de demande

Zone d'exploitation
rive droite

Ruisseau de la touche

Légende:

-  Limite du site de Pont Pin
-  Fronts d'exploitation
-  Circuit rejet des eaux d'exhaure
-  Aires de stockage utilisé par le négoce
-  Pistes et aires de circulation utilisé par le négoce
-  Accès au site de Pont Pin
-  Axe ferroviaire
-  Cours d'eau (ruisseau de la touche)
-  Zone 1 et 2 excavées

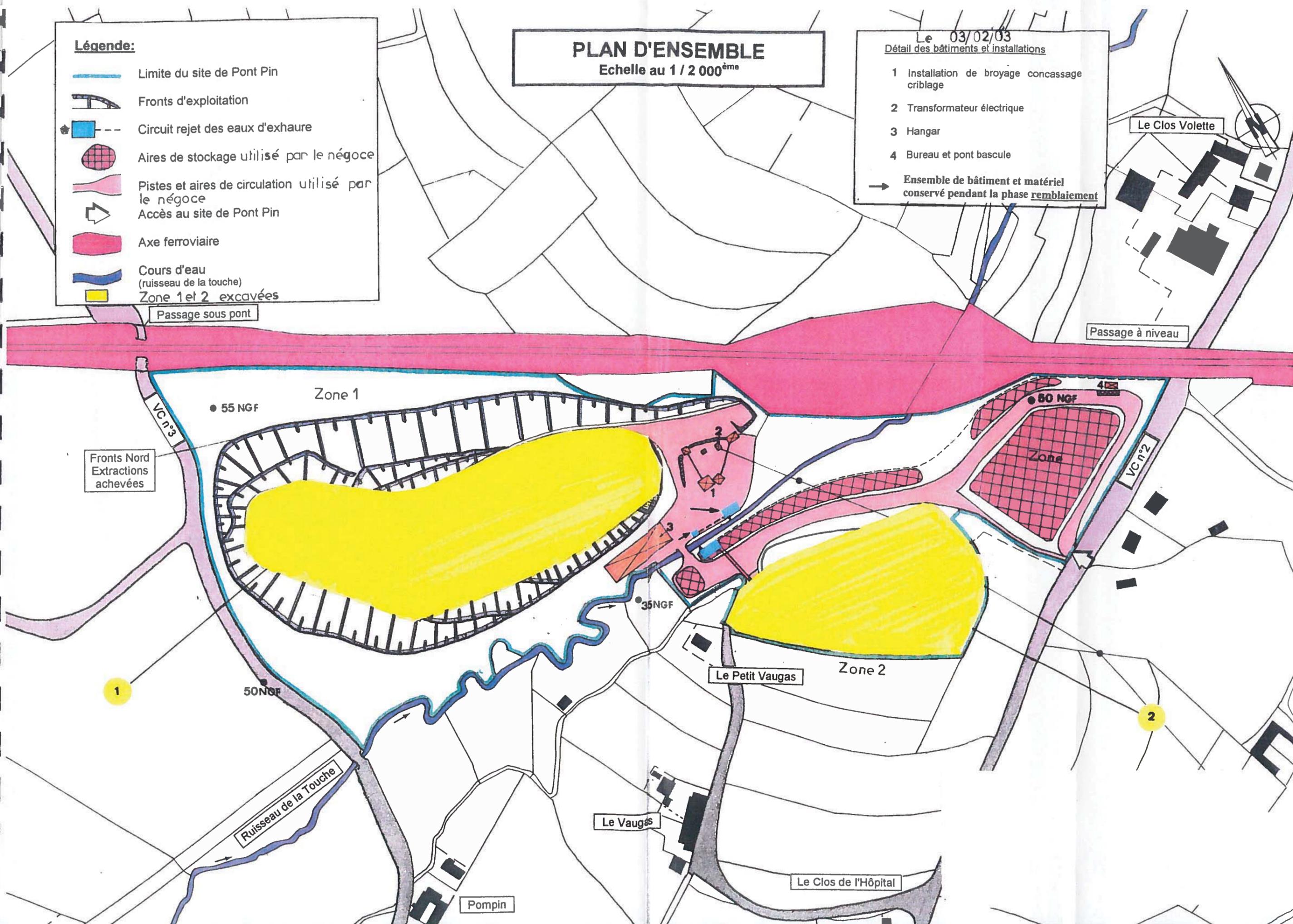
PLAN D'ENSEMBLE

Echelle au 1 / 2 000^{ème}

Le 03/02/03

Détail des bâtiments et installations

- 1 Installation de broyage concassage criblage
- 2 Transformateur électrique
- 3 Hangar
- 4 Bureau et pont bascule
- Ensemble de bâtiment et matériel conservé pendant la phase remblaiement



REMISE EN ETAT
Echelle au 1 / 2 000^{ème}

Le 03/02/03

- Zones ensemencées en herbacées
- Zones remblayées
- Chemins
- Zones boisées à planter
- Fronts talutés
- Blocs rocheux
- Haies et bosquets à planter
- Fossés
- Végétation buissonnante, arbustive et arborescente existante

- Merlons végétalisés conservés
- Cours d'eau
- Routes
- Zone d'habitat
- Axe ferroviaire

Axe ferroviaire
Nord Bretagne

Zone d'exploitation
rive gauche

ZONE 1

ZONE 2

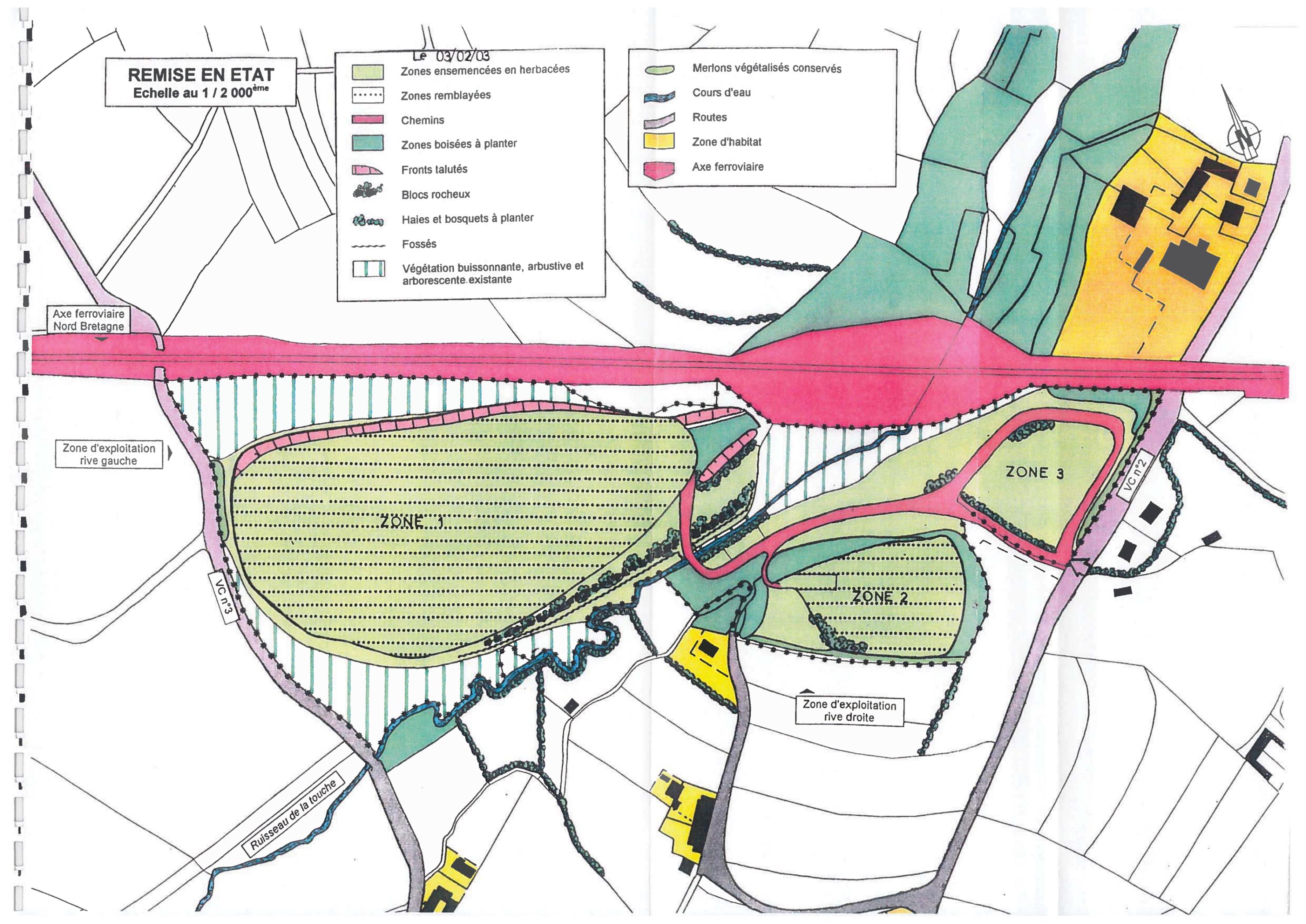
ZONE 3

Zone d'exploitation
rive droite

Ruisseau de la touche

VC n°3

VC n°2



ANNEXE 3 : RECEPISSE DE DECLARATION DU 05/08/04

[PREFECTURE DES COTES D'ARMOR, 2004]

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SAINT-BRIEUC, le mardi 5 octobre 2004

Bureau de l'Environnement

Référence à rappeler

D.C.L.E./3/CLH

 : 02.96.62.44.37

 : 02.96.62.43.29

M. le Directeur
SARL CARRIERES DE PONT PIN
Rue de Pont Pin

22120 YFFINIAC

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé dans mes services une déclaration relative à la fin des travaux d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « le Pont Pin » sur la commune d'YFFINIAC, autorisée par arrêté préfectoral du 27 juin 1997, modifié.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 visé en référence, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement a constaté, lors de la visite qu'il a effectuée sur place le 3 mai 2004, que les travaux de remise en état du site étaient conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité, et a établi un procès verbal de récolement dont vous trouverez, ci-joint copie.

Il vous est donc donné acte de votre cessation d'activité.

Je vous rappelle que toute reprise d'exploitation de la carrière devra préalablement faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau

Christian RAYMOND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT

DRIRE

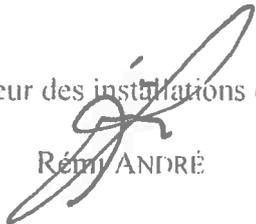
DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

Nous, Rémi ANDRÉ, Inspecteur des installations classées du département des CÔTES-D'ARMOR, dûment commissionné et assermenté, nous étant transporté à YFFINIAC au lieu-dit *Le Pont-Pin* le 03 mai 2004 avons constaté que la carrière autorisée par arrêté préfectoral modifié du 27 juin 1997 au bénéfice de la SARL CARRIÈRES DU PONT-PIN, dont le siège social est à YFFINIAC n'est plus exploitée et que les terrains ont été remis en état conformément à l'arrêté d'autorisation, compte-tenu de l'usage ultérieur du site qui est un centre d'enfouissement technique de classe III (déchets inertes). Il n'est plus nécessaire de maintenir les garanties financières prévues par l'arrêté complémentaire du 31 mai 1999.

Fait pour valoir ce que de droit.

À PLÉRIN, le 09 septembre 2004.

L'inspecteur des installations classées.


Rémi ANDRÉ

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

*RECEPISSE de DECLARATION de fin de travaux
D'EXPLOITATION de CARRIERE*

d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Référence à rappeler :

D.C.L.E./3/CLH

☎ : 02.96.62.44.37

☎ : 02.96.62.43.29

- : -

- *Code de l'Environnement - Livre V - titre I*
- *Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié - titre II*
- *Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié - nomenclature*

Le Préfet des Côtes d'Armor,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre Ier du livre V

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;

VU le rapport en date du 9 septembre 2004 de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

DELIVRE à la SARL carrières de Pont Pin , dont le siège social est à YFFINIAC

RECEPISSE de la déclaration présentée le 22 avril 2004 pour la fin des travaux d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « le Pont Pin », sur la commune de YFFINIAC, autorisée par arrêté préfectoral du 27 juin 1997 modifié.

La conformité des travaux prévus pour la cessation d'activité a été constatée par l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans son procès-verbal de récolement du 9 septembre 2004.

SAINT-BRIEUC, le mardi 5 octobre 2004

M. le Directeur
SARL CARRIERES DE PONT PIN
Rue de Pont Pin
22120 YFFINIAC

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, Chef de Bureau,

Christian RAYMOND

ANNEXE 4 : ARRETE PREFECTORAL DU 30/08/07 [PREFECTURE DES COTES D'ARMOR, 2007]

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 541-30-1,

Vu le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu le décret 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret 2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande présentée par la SARL Beurel Environnement en date du 25 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter à YFFINIAC une installation de stockage de déchets inertes,

Vu l'avis du Conseil Général des Côtes d'Armor en date du 26 juillet 2007,

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération de Saint Briec en date du 1er août 2007,

Vu la demande d'avis adressée le 3 juillet 2007 au maire d'Yffiniac,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction par :

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 13 juillet 2007,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 19 juillet 2007,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 18 juillet 2007,
- le Directeur Départemental de l'Équipement les 4 juillet et 1er août 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1 : La SARL Beurel Environnement est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes d'une superficie totale de 66 615 m² située à YFFINIAC au lieu-dit Pont Pin sur les parcelles AZ n°s 43, 60, 62 et 229 du cadastre dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

| <i>Chapitre de la liste des déchets (décret 2002-540)</i> | <i>Code (décret 2002-540)</i> | <i>Description</i> | <i>Restrictions</i> |
|---|-----------------------------------|--|--|
| 17.Déchets de construction et de démolition | 17 01 01 | Bétons | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17.Déchets de construction et de démolition | 17 01 02 | Briques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17.Déchets de construction et de démolition | 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17.Déchets de construction et de démolition | 17 01 07 | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17.Déchets de construction et de démolition | 17 03 02 | Mélanges bitumineux | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron |
| 17.Déchets de construction et de démolition | 17 05 04 | Terres et pierres (y compris déblais) | À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable |
| 17.Déchets de construction et de démolition | 17 06 05 | Matériaux de construction contenant de l'amiante | Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité |
| 20.Déchets municipaux | 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

(1) Les déchets mentionnés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc...peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 650 000m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 60 000 m³

Article 4 : Dans le respect des quantités maximales énoncées à l'article 3, les quantités maximales suivantes pouvant être admises annuellement sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 98 300 tonnes*
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 700 tonnes*

(* 1,6 tonnes/m³)

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : Une fois par semestre, l'exploitant fera procéder à un contrôle des eaux de ruissellement, par un organisme extérieur à la société, avant rejet dans le milieu naturel. Ces analyses porteront pour le bassin de l'alvéole « déchets inertes » sur les paramètres suivants : mesure du débit, pH, conductivité, matières organiques, matières en suspension, NH₄, Fe, SO₄, SO₂, Cl⁻, hydrocarbures totaux, pour le bassin de l'alvéole « amiante ciment » sur les paramètres suivants : pH, MES, teneur en métaux lourds, teneur en sulfates, teneur en fibres d'amiante.

Les résultats de ces analyses seront adressés au préfet. Des analyses complémentaires pourront être réalisées à la demande du préfet.

Article 7 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune d'YFFINIAC.

Article 8 : Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans les alvéoles dont la localisation (voir plans dans le dossier de demande) est la suivante :

- parcelles cadastrées section AZ n°s 60 et 62.

Les alvéoles dédiées au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doivent être exploitées conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.
L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 9 : Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site en méconnaissance des prescriptions que doit respecter l'installation.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- de procéder au stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation, ou d'admettre des quantités de déchets supérieures à celles autorisées annuellement
- de ne pas respecter les conditions de remise en état du site
- de ne pas respecter les prescriptions de nature à garantir l'intégrité du stockage et du confinement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et l'obligation d'informer tout acquéreur du terrain de la présence de ces déchets,
- de ne pas respecter ou faire respecter l'interdiction de brûlage des déchets

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune d'Yffiniac, commune d'implantation de l'exploitation,
- au gérant de la SARL Beurel Environnement.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie d'YFFINIAC. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

- La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est :
- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
 - de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le maire d'Yffiniac,
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes d'Armor,
Le gérant de la SARL Beurel Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT BRIEUC, le 30 OCT. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jacques MICHELOT

Annexe I à l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets Inertes de YFFINIAC Pont Pin

I - Dispositions générales.

1.1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Un bassin décrotteur de roues de véhicules sera installé en sortie de site.

Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.
En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

Annexe II
Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

| Paramètres | en mg/kg de matière sèche |
|-----------------------|---------------------------|
| As | 0.5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0.04 |
| Cr total | 0.5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0.01 |
| Mo | 0.5 |
| Ni | 0.4 |
| Pb | 0.5 |
| Sb | 0.06 |
| Se | 0.1 |
| Zn | 4 |
| Fluorures | 10 |
| Indice phénols | 1 |
| COT sur éluat* | 500* |
| FS (fraction soluble) | 4000 |

- * Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

| Paramètres | en mg/kg de déchet sec |
|--|------------------------|
| COT (Carbone organique total) | 30000** |
| BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

- ** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 5 : ARRETE PREFECTORAL DU 26/01/09 [PREFECTURE DES COTES D'ARMOR, 2009]

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

ARRÊTÉ
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er}, livre V.
- VU la nomenclature des installations classées.
- VU la demande présentée le 15 juillet 2008 par la SARL BEUREL ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Le Pont Pin à Yffiniac, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des activités de tri et transit de déchets inertes et de travaux publics, à la même adresse ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 8 septembre 2008 au 8 octobre 2008 en mairie d'YFFINIAC ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de PLEDRAN, POMMERET, HILLION et YFFINIAC ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2008 ;
- VU la consultation effectuée le 5 décembre 2008 auprès de la SARL BEUREL ENVIRONNEMENT, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2008 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les observations des différents services sur la prévention des risques de pollution des eaux, les nuisances sonores .

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspecteur des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des réponses aux observations émises, en dotant ses installations d'équipement permettant de prévenir les risques de pollution par les eaux.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRETE :

SOMMAIRE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.

Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité

Chapitre 1.6. arrêtés, circulaires, instructions applicables

Chapitre 1.7. respect des autres législations et réglementations

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. exploitation des installations

Chapitre 2.2. réserves de produits ou matières consommables

Chapitre 2.3 intégration dans le paysage

Chapitre 2.4. danger ou nuisances non prévenus.

Chapitre 2.5. incidents ou accidents.

Chapitre 2.6. documents tenus à la disposition de l'inspection.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. conception des installations.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. principes de gestion

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité

Article 1.5.1. porter à connaissance.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. mise à jour de l'étude de dangers.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. changement d'exploitant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. cessation d'activité.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Les dispositions des articles R.512-74 à R.512-79 du code de l'environnement sont applicables.

Chapitre 1.6. arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| | |
|-------------------------------------|---|
| Prévention de la pollution de l'eau | arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| Prévention de la pollution de l'air | arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus). |

| | |
|--------------------------|---|
| Gestion des déchets | <p>Articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs aux circuits de traitement des déchets.</p> <p>arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005.</p> <p>arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.</p> <p>Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets.</p> |
| Prévention des nuisances | <p><u>Odeurs</u> : arrêté du 2 février 1998.</p> <p><u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><u>Vibration</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p> |

Chapitre 1.7. respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriale, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. exploitation des installations

Article 2.1.1. objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le développement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. consignes d'exploitation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Chapitre 7.3 Infrastructures et installations

Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.

Chapitre 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Titre 9 - Dispositions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 9.1. Installations de concassage-criblage de déchets de démolition et voiries.

Chapitre 9.2. Installation de transit de déchets

Titre 10 – Modalités d'application

Chapitre 1.1. Publicité

Chapitre 1.2. Délais et voies de recours

Chapitre 1.3. Exécution

ARRETE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation.

La SARL BEUREL ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Le Pont Pin à Yffiniac, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions prévues par l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517, sont incluses dans le présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature des installations.

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| <u>Numéro de Rubrique</u> | <u>Désignation des activités</u> | <u>Classement des activités</u> |
|---------------------------|---|---------------------------------|
| 167.A | Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées. <i>(les déchets industriels concernés sont les déchets industriels inertes)</i> | AUTORISATION |
| 322.A | Station de transit d'ordures ménagères et de résidus urbains. <i>(les déchets sont exclusivement des déchets de démolition de bâtiments et de travaux publics)</i> | AUTORISATION |
| 2517.2 | Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant comprise entre 15000 m ³ et 75000 m ³ <i>(la capacité de stockage est égale à 30000 m³).</i> | DECLARATION |

Article 1.2.2. situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Yffiniac, sur les parcelles cadastrales:

- n° 229 section AZ. (pour sa partie extrémité EST): plate-forme de tri et transit de déchets.
- n° 57 section AZ.: plate-forme de stockage et négoce de produits minéraux.

Article 1.2.3. consistance des installations autorisées.

Le terrain d'implantation des installations est d'une superficie de 90 904 m². (cette superficie constitue l'emprise globale des terrains de la SARL BEUREL ENVIRONNEMENT).

Les installations de stockage de déchets inertes et d'amiante-ciment (surface totale de 34000m²) situées dans l'emprise du site ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté. Elles restent soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 délivré dans le cadre de l'article L.541.30.1 du code de l'environnement.

Les installations, objet du présent arrêté, sont constituées de :

- la plate-forme de tri et transit de déchets inertes et de travaux publics.
- la plate-forme de stockage et de négoce de produits minéraux.

La plate-forme de tri et transit de déchets inertes représente une surface de 550m². Les activités de tri sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment couvert.

Le tonnage de déchets inertes transitant sur le site est égal à 100 000 tonnes par an. (soit un flux de 50 tonnes par jour pour une durée de travail de 200 jours par an).

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants.

Chapitre 2.3 intégration dans le paysage

Article 2.3.1. propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4. danger ou nuisances non prévenus.

Article 2.4.1. danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. incidents ou accidents.

Article 2.5.1. déclaration et rapports.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. documents tenus à la disposition de l'inspection.

Article 2.6.1. documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. conception des installations.

Article 3.1.1. dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations en manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. voies de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. origine des approvisionnements en eau.

Le site est alimenté par le réseau public. (usage sanitaire).

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. **Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Protection des réseaux internes à l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4. Isolement avec le milieu

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux usées polluées (eaux de ruissellement sur la zone de transit des déchets) et eaux pluviales polluées et non polluées.

Article 4.3.2. Collecte des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à

faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

-eaux pluviales : points situés à proximité des deux bassins de rétention des eaux pluviales, puis ruisseau de la Touche.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.

Pour les eaux pluviales, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ces dispositifs doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents (eaux pluviales) doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.7. Eaux pluviales.

L'ensemble des eaux pluviales est envoyé vers deux bassins de régulation. Le volume des bassins est égal respectivement à 200 m³ et 450 m³.

En cas de déversement accidentel et d'entraînement de substances vers le réseau eaux pluviales du site, ces eaux pourront être confinées dans les bassins de régulation et traitées par une filière de traitement appropriées ou éliminées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|------------------|---|
| DCO (NFT 90-101) | 300 |

| | |
|----------------------------------|-----|
| DBO5 (NFT 90-103) | 100 |
| MES (NFT 90-105) | 100 |
| Hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2) | 10 |

Une recherche est réalisée sur la présence de fibres d'amiantes en sortie du bassin de décantation de 200m³.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion des déchets générés par le fonctionnement des installations

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543.5 du code de l'environnement et à ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets produits par l'établissement au cours de son fonctionnement.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite;

Article 5.1.6. Transport

Les dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs aux circuits de traitement des déchets s'appliquent.

Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005, un registre est mis en place.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre - titre 1 du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. Appareils de communication.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|----------|--|---|
| | | |

| | | |
|---|----------|----------|
| Niveau sonore limite admissible en limites de propriétés: | | |
| Limite est | 56 dB(A) | 55 dB(A) |
| Limite sud | 55 dB(A) | 55 dB(A) |

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.1. Formation du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Chapitre 7.2 Infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une voie d'accès de secours, le plus judicieusement placée pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenue accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination ainsi que les moyens de secours en eau utilisables, est adressé aux services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Installations électriques - Mise à la terre.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Chapitre 7.3. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 7.3.1. Rétentions.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.3.2. Transports - chargements - déchargements.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement et de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Chapitre 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressources en eau.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie comprennent:

- bassins des eaux : 650m³ (pour les deux bassins), et aire de manutention
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instruction de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs-pompiers est fourni aux services d'incendie et de secours.

Article 7.5.6. Bassin de confinement et bassin d'orage.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin est commun avec les bassins de rétention des eaux pluviales défini à l'article 4.3.7. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin de confinement.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 8.1.1. Autosurveillance eaux pluviales

Une mesure sera réalisée deux fois par an. Les analyses porteront sur les paramètres fixés à l'article 4.3.8.

Article 8.1.2 Autosurveillance des niveaux sonores.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Titre 9 - dispositions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 9.1 installation de tri et transit de déchets.

Les seuls déchets admis sur le site sont des déchets inertes provenant de la déconstruction et de la démolition.

Ces déchets sont listés dans le tableau ci-dessous:

| CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets) | CODE | DESCRIPTION | RESTRICTIONS |
|--|----------|-------------|---|
| Déchets de construction et de démolition | 17 01 01 | Bétons | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| Déchets de construction et de démolition | 17 01 02 | Briques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| Déchets de construction et de | 17 01 03 | Tuiles | Uniquement déchets de |

| | | | |
|--|----------|---|--|
| démolition | | céramiques | construction et de démolition (1) |
| Déchets de construction et de démolition | 17 01 07 | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| Déchets de construction et de démolition | 17 03 02 | Mélanges bitumineux | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron |
| Déchets de construction et de démolition | 17 05 04 | Terres et pierres (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable. |
| (1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation. | | | |

| Code | Nature |
|------------------|---|
| 170101 | Béton |
| 170102 | Briques |
| 170103 | Tuiles et céramiques |
| 170107 | Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses |
| ✓ 170201 | Bois |
| 170202 | Verre |
| 170203 | Matières plastiques |
| 170302 | Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron |
| 170401 | Cuivre, bronze, laiton |
| 170402 | Aluminium |
| 170403 | Plomb |
| 170404 | Zinc |
| 170405 | Fer et acier |
| 170406 | Etain |
| x 170407 | Métaux en mélange |
| 170504 | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses |
| 170601 et 170605 | Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante |

Article 9.1.1 contrôle et tenue d'un registre

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous forme électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement des déchets présentés:

- la date de réception.
- l'origine et la nature des déchets.
- le volume ou la masse des déchets.
- le résultat du contrôle visuel.
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Article 9.1.3 déchets interdits

Les déchets autres que ceux prévus à l'article 9.1. sont interdits. En cas de détection de la présence de déchets interdits arrivant sur le site, ceux-ci sont isolés et stockés dans une benne étanche et couverte. Le volume maximal de ces déchets doit rester inférieur à 20m³. Ils doivent être dirigés dans un délai de 2 mois suivant leur réception vers des installations d'élimination autorisés.

Article 9.1.4.implantation

Les installations de transfert/transit de déchets admis dans l'établissement ainsi que les dépôts associés doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. L'exploitant doit s'assurer, soit par l'acquisition des terrains nécessaires, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen approprié, de la pérennité de cette disposition.

A défaut, ces installations et dépôts doivent en être isolés par un mur coupe feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Article 9.1.5.conditions d'exploitation

La totalité des opérations de tri – hors métaux non ferreux – est située à l'intérieur d'un bâtiment couvert, comprenant notamment :

- une zone de manutention et de tri d'environ 400 m² ;
- une zone de stockage temporaire de 200 m² dédiée aux déchets « légers » en bennes (papiers, cartons, plastiques, ...) ou en cases béton;
- une armoire dédiée aux D.T.Q.D. et D.I.S. intrus issus des opérations de tri (capacité 6 m³) ;
- un local de stockage de produits nobles (métaux de valeur) ;
- de bureaux.

Article 9.1.6.dimensionnement des aires.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 9.1.7.propreté.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation.

Article 9.1.8.pesage.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions de déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 9.1.9.acceptation des déchets.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 9.1.10 sortie des déchets.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Le registre où sont mentionnées ces données est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.1.11 transport des déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 9.1.12 procédure en cas de déchets interdits arrivant sur le site.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception correspondant.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.13 dératisation.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication/désinsectisation est effectuée en tant que de besoin.

Article 9.1.14 élimination des déchets.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets intrus (D.I.S. et D.T.Q.D.) sont évacués au plus tard tous les trois mois. Les quantités maximales de ces déchets susceptibles d'être stockés dans l'établissement sont limitées à 6 tonnes. Toute opération d'enlèvement de ces déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination (notamment les B.S.D.I.) doivent être annexés au registre prévu à l'article 9.2.12.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles ;

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet ;

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Sous réserve de la réglementation générale relative aux déchets quant à ce mode de traitement (critères d'acceptabilité et échéancier en particulier), les quantités de déchets relevant du dernier niveau c'est-à-dire mis en centre permanent de stockage sont strictement limitées à :

| Nature des déchets | Code | Quantités maximales |
|---|-------------|----------------------------|
| Refus de tri (déchets non valorisables) | 19.12.12 | 75000tonnes/an |

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Titre 10 - Modalités d'application

Chapitre 10.1. Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie d'YFFINIAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A.R.L. BEUREL ENVIRONNEMENT.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A.R.L. BEUREL ENVIRONNEMENT dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Chapitre 10.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 10.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire d'YFFINIAC,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la S.A.R.L. BEUREL ENVIRONNEMENT pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 26 JAN. 2009

LE PREFET


La Sous-Préfète
Le Secrétaire Général
par intérim

Magali SELLES

ANNEXE 6 : ARRETE PREFECTORAL DU 20/06/11 [PREFECTURE DES COTES D'ARMOR, 2011]



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des
risques environnementaux

ARRETE
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES D'UNE
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titres 1^{er} et 4, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titres 1^{er} et 4, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant ladite nomenclature ;
- VU le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-43 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 autorisant la société BEUREL ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Le Pont Pin à Yffiniac, à exploiter à la même adresse une installation de stockage de déchets inertes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 autorisant la société BEUREL ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Le Pont Pin à Yffiniac, à exploiter à la même adresse un établissement d'exploitation des activités de tri et transit de déchets non dangereux et de déchets inertes ainsi que des activités de stockage et de négoce de matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 12 juillet 2010 par la société BEUREL ENVIRONNEMENT en vue d'être autorisée à élargir le champ des déchets admis de son établissement Le Pont Pin à Yffiniac ;
- VU le courrier rectificatif à la demande de modification des conditions d'exploitation du 24 février 2011 de la société BEUREL ENVIRONNEMENT ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département des Côtes d'Armor approuvé par le Conseil Général le 3 novembre 2008 ;
- VU le plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics du département des Côtes d'Armor approuvé par le préfet des Côtes d'Armor du 10 septembre 2002 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 mai 2011 ;
- VU la consultation effectuée le 17 mai 2011 auprès de la société BEUREL ENVIRONNEMENT, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;

- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 27 mai 2011 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement

CONSIDERANT que les modifications d'exploitation du site présentées par l'exploitant dans son dossier du 12 juillet 2010 complétées par les éléments du courrier du 24 février 2011, ne sont pas notables, mais nécessitent une actualisation des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles, nécessaires à une meilleure protection de l'environnement, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'évolution des textes réglementaires nécessite également une actualisation des prescriptions applicables aux installations exploitées par la société BEUREL ENVIRONNEMENT, et notamment au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution de la nomenclature des installations classées et de la réglementation relative aux activités exercées sur le site nécessite une unicité de la police administrative devant être exercée sur le site ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés dans les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les dispositions des chapitres 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL BEUREL ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Le Pont Pin à YFFINIAC, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sont abrogées et remplacées par les dispositions des chapitre 9-1, 9-2 et 9-3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| N° de nomenclature | Désignation de la rubrique | Volume des activités | Classement des activités |
|--------------------|---|---|--------------------------|
| 2517.1 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ | La capacité maximale en transit est de 76 000 m ³ dont 30 000 m ³ de produits minéraux et 46 000 m ³ de déchets non dangereux inertes | AUTORISATION |
| 2515.2 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. | Installation mobile de transformation, pour une puissance totale installée entre 40 et 200 kW | DECLARATION |

| | | | |
|--------|---|--|-------------|
| 2713.2 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² . | La surface dédiée au transit (3 bennes de ferrailles - 45 m ²) et au tri (zone de tri, commune avec les déchets mentionnés à la rubrique n°2714.2 - 820 m ²) est de 865 m ² | DECLARATION |
| 2714.2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | Le volume maximal susceptible d'être présent est de : - 790 m ³ de bois - 100 m ³ de carton et papier - 100 m ³ de plastiques | DECLARATION |
| 2716.2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | Le volume maximal de déchets de plâtres susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 1 000 m ³ . | DECLARATION |
| 2791.2 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j. | La quantité maximale de déchets de bois non dangereux broyé sera inférieure à 10 t/j | DECLARATION |
| 1432.2 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³ | Stockage de carburants de catégorie C (2 ^{ème} catégorie/coeff.1/5) en cuve aérienne, pour une capacité équivalente totale de : $2 \text{ m}^3 / 5 = 0,4 \text{ m}^3$ | NON CLASSE |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ . | Le volume maximal annuel de carburant distribué sera inférieur à 100 m ³ | NON CLASSE |

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Yffiniac et parcelles cadastrales suivantes :

| Section | Parcelles | Nature d'activités sur les parcelles |
|---------|-----------|---|
| AZ | 43 | Installations de stockage de déchets inertes |
| | 53 | |
| | 55 | |
| | 57 | plate-forme de stockage et négoce de produits minéraux |
| | 60 | Installations de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes |
| | 62 | Installations de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes |
| | 203 | |
| | 204 | |
| | 228 | |
| | 229 | plate-forme de tri et transit de déchets non dangereux et non inertes ainsi que des déchets inertes Installations de stockage de déchets inertes |

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.

Le terrain d'implantation des installations est d'une superficie de 90 904 m². Cette superficie constitue l'emprise globale des terrains de la SARL BEUREL ENVIRONNEMENT.

Les installations du présent arrêté, sont constituées :

- d'une plate-forme de tri et transit de déchets non dangereux et non inertes ainsi que de déchets inertes issus d'entreprises de travaux publics, d'industriels, d'artisans et de collectivités locales (déchetteries et services techniques) sur une surface d'environ 6 400 m² comprenant un bâtiment couvert d'une surface d'environ 1 100 m² ainsi que deux plates-formes extérieures bétonnées de stockage de déchets de bois de 200 m² chacune,
- d'une plate-forme de stockage et de négoce de produits minéraux et de déchets de minéraux valorisés sur une surface d'environ 9 000 m²,
- d'une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dite « alvéole n° 1 » d'une surface d'environ 4 000 m².
- d'une installation de stockage de déchets inertes dite « alvéole n° 2 » d'une surface d'environ 30 000 m² »

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1.4.1. Durée de l'autorisation »

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (alvéole n°1) et de stockage de déchets inertes (alvéole n°2) est accordée jusqu'au **30 octobre 2019**. Cette échéance inclut la phase finale de remise en état des alvéoles. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile doit être déposée. »

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1.5.5. Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations et des déchets en tri, transit et regroupement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ;
- la coupure des énergies (eau et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, pour l'alvéole n°1, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes et des restrictions d'usage. »

ARTICLE 4.

Après l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 2.1.3 Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés et regroupés dans l'installation.

Article 2.1.4 Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit garder à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.5 État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

Article 2.1.6 Accessibilité

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.

La voie d'accès du site doit être aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escompté afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. »

ARTICLE 5.

Les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les merlons paysagers ceinturant le site doivent être conservés et entretenus. Les stocks de produits minéraux et de déchets en transit et de déchets de minéraux valorisés ne doivent pas dépasser 4 m de hauteur. »

ARTICLE 6.

Après l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

«Chapitre 2.7 Protection des espèces

Article 2.7.1 Protection de la faune

Afin de ne pas nuire au maintien et à la reproduction des espèces protégées mis en évidence dans l'étude d'impact du dossier du 12 juillet 2010 (lézards des murailles et lézards verts), les terrains en cours ou totalement végétalisés, localisés en pieds de fronts de taille (figure 4 à la page 127 du dossier du 12 juillet 2010) doivent être conservés et ne faire l'objet d'aucun remaniement. »

ARTICLE 7.

Les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur l'ensemble du site. »

ARTICLE 8.

Après l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 3.1.4 Captage des rejets à l'atmosphère et stockage

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les stockages extérieurs (produits minéraux et déchets) doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Article 3.1.5 Dispositions particulières

Un bassin décrotteur de roues de véhicules doit être installé en sortie de site. »

ARTICLE 9.

Après l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 4.2.5 Compatibilité avec le SDAGE :

Les conditions de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE. De plus, l'exploitant procède pour le linéaire du ruisseau « La Touche » situé dans l'enceinte du site à l'entretien régulier de la ripisylve.»

ARTICLE 10.

Les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacées par :

« Article 4.3.4 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté:

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement doit aboutir aux points de rejet suivants :

- **Point n°1** : au niveau du bassin de décantation/régulation de 450 m³ associé à l'alvéole de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (alvéole n°1)
- **Point n°2** : au niveau du bassin de décantation/régulation de 800 m³ collectant les eaux de ruissellement de l'alvéole de stockage des déchets inertes (alvéole n°2) et celles de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux. »

ARTICLE 11.

Les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«L'ensemble des eaux pluviales doit transiter par deux bassins de décantation/régulation. Le volume des bassins est de 450 m³ pour celui associé à l'alvéole de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (alvéole n°1), et de 800 m³ pour celui collectant les eaux de ruissellement de l'alvéole de stockage des déchets inertes (alvéole n°2) et celles de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux.

La prise en charge des eaux de ruissellement sur les aires stabilisées et imperméabilisées (plate forme de tri, transit et regroupement et aires de stockage de bois) doit être complétée par un talus de protection et un réseau de pente qui permettront de diriger les eaux d'extinction d'un incendie vers le bassin de 800 m³, qui doit être imperméabilisé et équipé d'une vanne de confinement. Le volume du bassin actuel doit rester suffisant pour le traitement de l'ensemble des eaux.

Un écrémage régulier de la surface du bassin doit être effectué de façon à éliminer les éventuelles traces d'hydrocarbures. Les éléments récupérés doivent être traités par des installations de traitement autorisées.

En cas de déversement accidentel et d'entraînement de substances vers le réseau eaux pluviales du site, ces eaux doivent pouvoir être confinés dans les deux bassins et traités par une filière de traitement appropriées ou éliminées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.8 du présent arrêté. »

ARTICLE 12.

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont supprimées et remplacées par le chapitre suivant :

« Article 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales:

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) | |
|--|--|------------|
| | Point n°1 | Point n°2 |
| DCO (NFT 90 -101) | 30 mg/l | 30 mg/l |
| DBO ₅ (NF EN 1899-1) | 10 mg/l | 10 mg/l |
| MES (NFT EN 872) | 35 mg/l | 35 mg/l |
| Hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2) | 5 mg/l | 5 mg/l |
| Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn) | 15 mg/l | 15 mg/l |
| Conductivité | 2500 µS/cm | 2500 µS/cm |
| AOX | 5 mg/l | 5 mg/l |
| Indice phénols | 0,3 mg/l | 0,3 mg/l |
| SO ₄ - sulfates | 250 mg/l | 250 mg/l |
| Cl - chlorures | 200 mg/l | 200 mg/l |
| Fibres d'amiante | 0 nombre de fibre/l | - |

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au niveau des deux points (Point n°1 et Point n°2) chaque trimestre par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation (après la campagne de broyage de bois) et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure doit être également effectuée sur deux points du ruisseau « La Touche », l'un en aval du site et l'autre en amont du site afin de quantifier l'impact de l'installation sur le ruisseau une fois par an. Les mesures doivent porter sur l'ensemble des paramètres susmentionnés. Tous les trois ans, le paramètre IBGN est rajouté à l'ensemble de ces paramètres.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu au point 2.6.1. du présent arrêté.

Les résultats de ces analyses seront adressés au préfet dès réception des résultats. Ils seront accompagnés au besoin des éléments justifiant les dépassements des valeurs limites. Des analyses complémentaires pourront être réalisées à la demande du préfet.

ARTICLE 13.

Après l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 4.3.9 eaux domestiques :

Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 ou 22 juin 2007 en fonction de la charge brute de pollution organique évalué en kg/j de DBO5.

ARTICLE 14.

Après l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 6.1.4 Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 7h30 et 18h00 du lundi au vendredi. »

ARTICLE 15.

Les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'entrée du site doit être équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. L'accès au site est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. »

ARTICLE 16.

Après l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 7.3.3 Rétention des aires et locaux de travail

Les sols des aires et du bâtiment destinés au transit, transit, tri et regroupement des matières, produits et déchets doivent être étanches et incombustibles (A2 s1 d0) et équipés de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. A ce titre, l'exploitant doit disposer au niveau de chaque engin d'un kit anti-pollution. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux chapitre 5 et chapitre 9 ; »

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 7.5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- de deux bassins en eaux d'une capacité totale minimale de 650 m³,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, notamment au niveau des stockages de déchets combustibles (bois, papiers, cartons, plastiques,...) et des postes de tri, chargement et déchargement de ces déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1 ».

ARTICLE 17.

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 7.5.4 Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones de transit/tri et de stockage de déchets,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du « permis de feu » dans les zones de transit/tri et stockage de déchet,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4 du présent arrêté,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont conservées dans le dossier installations classées prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 18.

Le Titre 9 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 est supprimé et remplacé par le titre suivant :

TITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT:

CHAPITRE 9-1 DEFINITION, ORIGINE ET TONNAGE DES DECHETS ADMIS :

Article 9.1.1 Définition et origine des déchets admis sur le site

L'installation est autorisée à accueillir uniquement des déchets non dangereux et non inertes, au sens du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur, ainsi que des déchets inertes et des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. La liste des déchets admis au niveau de chacune des installations est définie aux articles 9.3.1 et 9.4.1 du présent arrêté.

L'origine géographique des déchets admis sur le site pour transit, tri, regroupement ou stockage se limite au seul département des Cotes d'Armor, à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Les déchets en provenance d'autres départements ainsi de l'étranger sont interdits sauf pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes qui peuvent provenir des départements limitrophes (Finistère, Morbihan et Ille et Vilaine).

Article 9.1.2 Tonnage des déchets admis

Article 9.1.2.1 Tonnage des déchets admis au niveau de l'installation de transit, tri et regroupement

Le tonnage maximal de déchets non dangereux et non inertes admis au niveau de l'installation de transit, tri et regroupement est égal à :

- 4 200 tonnes par an de bois non traité,
- 300 tonnes par an de papier/carton,
- 250 tonnes par an de plastiques,
- 3 000 tonnes par an de plâtres,
- 300 tonnes par an de ferrailles

Le tonnage maximal de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes admis au niveau de l'installation de transit, tri et regroupement sur le site est égal à 100 000 tonnes par an.

Article 9.1.2.2 Tonnage des déchets admis au niveau des installations de stockage de déchets

Les quantités totales de déchets admises jusqu'à la fin de l'autorisation sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 975 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 90 000 tonnes

Dans le respect des quantités maximales énoncées ci-dessus, les quantités maximales suivantes pouvant être admises annuellement sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante liée à des matériaux inertes) : 98 500 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 1 500 tonnes

Si l'exploitant souhaite recevoir des types de déchets non prévus par le présent arrêté d'autorisation, augmenter les quantités de déchets admissibles, prolonger la durée de son exploitation ou changer la destination de l'alvéole n°2 en affectant une partie pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, une demande doit être effectuée préalablement auprès du préfet.

Article 9.1.3 Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée du site un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de tri, transit, regroupement et stockage ;
- la liste des matières prises en charge par l'installation
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

CHAPITRE 9-2 CONTROLE ET TENUE DES REGISTRES :

Toutes les installations de l'établissement sont concernées par le contrôle et la tenue de registres. Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 9.2.1 Contrôle des déchets entrants

Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, chaque chargement de déchets réceptionnés par l'établissement fait systématiquement l'objet d'un contrôle à l'entrée du site :

- une quantification de son poids par passage sur un pont bascule, le cas échéant avec son conditionnement.
- un contrôle visuel des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés par le présent arrêté.

Le déversement direct dans les alvéoles de stockage des déchets inertes et de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant

Article 9.2.1.1 Contrôle lors de l'admission des déchets de matériaux inertes en vue de leur stockage dans l'alvéole n°2

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux articles 9.3.2.3 à 9.3.2.7 du présent arrêté.

Les déchets de matériaux inertes doivent être déversés sur une aire dédiée à proximité de l'alvéole n°2, mais hors de la zone de stockage afin de permettre la vérification du chargement et son admissibilité. Seulement après cette vérification, les déchets sont repris pour être entreposés au sein de l'alvéole n°2.

En cas de contrôle révélant des déchets non conformes, la procédure prévue à l'article 9.1.2.4 doit être appliquée.

Article 9.2.1.2 Contrôle lors de l'admission des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes en vue de leur stockage dans l'alvéole n°1

En plus des contrôles effectués lors de l'admission des déchets de matériaux inertes visés au premier alinéa de l'article 9.2.1.1 du présent arrêté, lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié susvisé.

Le déchargement et l'entreposage avant stockage des déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes doivent être organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A ce titre, un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion au niveau d'une aire dédiée à proximité de l'alvéole n°1, mais hors de la zone de stockage.

L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV, ...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret ministériel du 28 avril 1988 susvisé est bien présent. Aucun conditionnement n'est effectué sur le site. En cas de conditionnement non conforme, les déchets doivent être refusés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

En cas de contrôle révélant des déchets non conformes, la procédure prévue à l'article 9.1.2.4 doit être appliquée.

Article 9.2.1.3 Contrôle lors de l'admission des déchets non dangereux et non inertes en vue de leur transit, tri et regroupement

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés à l'article 9.4.5 du présent arrêté.

Les déchets non dangereux non inertes doivent être déversés ou déposés (bennes) au niveau de l'aire dédiée au déchargement situé sous le bâtiment couvert afin de permettre la vérification du chargement et son admissibilité.

En cas de contrôle révélant des déchets non conformes, la procédure prévue à l'article 9.1.2.4 doit être appliquée.

Article 9.2.1.4 Procédure en cas de déchets interdits arrivant sur le site

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au niveau du site. Cette consigne doit prévoir la reprise des déchets si ceux-ci ont été déchargés au niveau du site, l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 Suivi des déchets :

Article 9.2.2.1 Acceptation des déchets :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de réception des déchets.

Article 9.2.2.2 Refus des déchets :

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet des Cotes d'Armor ainsi qu'à l'inspection des installations classées, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 9.2.3 Tenue des registres :

Article 9.2.3.1 Registre des déchets entrants:

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement des déchets présentés :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets mentionné à l'article 9.2.2.1 du présent arrêté et la date de leur stockage pour les déchets stockés au niveau des alvéoles n°1 et n°2 ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le code d'opération subi par les déchets dans l'installation ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié susvisé. De plus, le registre contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 9.2.3.2 Registre des déchets sortants:

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à la sortie de l'installation ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'identité du destinataire final,
- Le code de traitement qui va être opéré.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

CHAPITRE 9-3 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE DECHETS D'AMIANTE LIE AUX MATERIAUX INERTES – INSTALLATION DE BROYAGE/CONCASSAGE DE DECHETS INERTES :

Article 9.3.1 Déchets admissibles

Seuls les déchets suivants peuvent être traités et stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes (alvéole n°1 et n°2) :

| Code (annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement) | Description | Restrictions |
|--|---|--|
| 17 01 01 | Bétons | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2) |
| 17 01 02 | Briques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2) |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2) |
| 17 01 07 | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas des substances dangereuses | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2) |
| 17 03 02 | Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron |
| 17 05 04 | Terres et pierres ne contenant pas des substances dangereuses (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (2) |

| | | |
|---|--|--|
| 17 06 05* | Matériaux de construction contenant de l'amiante | Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment...) ayant conservé leur intégrité |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |
| <p>(1) Les déchets mentionnés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans l'installation.</p> <p>(2) Les déchets provenant de sites contaminés ne peuvent être admis que sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.3.2.4 du présent arrêté.</p> | | |

Le traitement et le stockage de déchets relevant d'un code différent de ceux mentionnés ci-dessus est interdit, notamment les déchets de plâtres. De plus, les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont également interdits au niveau de l'installation :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 9.3.2 Règles d'exploitation :

Article 9.3.2.1 Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des deux alvéoles de stockage de déchets. Ces plans cotés en plan et en altitude permettent d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment l'alvéole spécifique (alvéole n°1) dans laquelle sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Article 9.3.2.2 Contrôle et exploitation

un contrôle visuel est réalisé lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Dans le cas de découverte de déchets non conformes, les déchets sont repris et rapportés sur l'aire dédiée, et le producteur des déchets est informé afin de reprendre les déchets concernés. Les documents d'admission et de refus ainsi que les registres sont actualisés.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'exploitation des deux alvéoles de stockage, notamment :

- les émissions de poussières, notamment lors du régalaage des déchets et des terres de recouvrement,
- la dispersion de déchets par envol. Dans ce cadre, un ramassage des déchets est effectué chaque semaine si nécessaire.

La mise en place des déchets au sein des deux alvéoles de stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation 23 avril 2007 :

- pour l'alvéole n°1 : par tranches de 3 à 4 m de hauteur en progressant depuis le flanc Est vers le flanc Ouest,
- pour l'alvéole n°2 : par tranches de 5 à 8 m de hauteur en progressant depuis les flancs Nord et Ouest vers les flancs Sud et Est,

L'exploitation des deux alvéoles est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Article 9.3.2.3 Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même déchets, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les modalités d'acheminement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 9.3.2.6 du présent arrêté ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées. Pour les apports en petites quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 9.3.2.4 Déchets présentant un suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 9.3.2.5 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis au même article. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis ci-après peuvent être admis.

Article 9.3.2.5 Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

| Paramètres | en mg/kg de matière sèche |
|------------|---------------------------|
| As | 0,5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0,04 |
| Cr total | 0,5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0,01 |
| Mo | 0,5 |
| Ni | 0,4 |
| Pb | 0,5 |
| Sb | 0,06 |
| Se | 0,1 |

| | |
|-------------------------|---------|
| Zn | 4 |
| Chlorures** | 800 |
| Fluorures | 10 |
| Sulfate** | 1000*** |
| Indice phénols | 1 |
| COT sur éluat * | 500 * |
| FS (fraction soluble)** | 4000 |

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

** Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut encore être jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble

*** si le déchet ne respecte pas la valeur en sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l avec un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio de L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial. La valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminé par un essai de lixiviation NF EN 124757-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

| Paramètres | en mg/kg de déchet sec |
|--|------------------------|
| COT (Carbone organique total) | 30000 * |
| BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

*Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 9.3.2.6 Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 mentionné dans le tableau de l'article 9.3.1 du présent arrêté, l'exploitant vérifie les résultats du test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable d'admission mentionné à l'article 9.3.2.3 du présent arrêté.

Article 9.3.2.7 Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de prise en charge de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.3.2.3 du présent arrêté réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Article 9.3.2.8 Broyage et concassage de déchets inertes

Seuls les déchets admis au niveau de l'alvéole n°2 peuvent faire l'objet d'un traitement par broyage ou concassage. Ce traitement doit être effectué de façon qu'il limite les envols de poussières. A ce titre, l'installation de broyage de déchets inertes doit être munie, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les opérations de manipulation de déchets inertes après traitement doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. La hauteur de chute des matériaux doit être limité à 1,5 m.

Article 9.3.2.9 Débroussaillage

Les abords de la zone d'entreposage des déchets doivent être régulièrement débroussaillés et nettoyés, et cela au moins deux fois par an. Un registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour en justifier.

Article 9.3.3 Remise en état du site en fin d'exploitation

Article 9.3.3.1 Couverture finale

Une couverture finale doit être mise en place à la fin de l'exploitation des deux alvéoles de stockage des des déchets. En particulier, le réaménagement des alvéoles de stockage doit se faire en respectant les dispositions suivantes :

- pour l'alvéole n°1 :
 - recouvrement par la couverture finale comprenant, de bas en haut
 - une couche étanche constituée par 50 cm d'argiles compactées,
 - une couche de terre exclusivement végétale sur une épaisseur de 50 cm.
- pour l'alvéole n°2 :
 - recouvrement par la couverture finale comprenant, de bas en haut
 - une couche de terre exclusivement végétale sur une épaisseur de 50 cm.

Le modelé finale des deux alvéoles doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. A l'issue des travaux de remise en état, le site doit être conforme au plan figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 23 avril 2007. Les zones de stockage doivent former des dômes présentant une pente d'au moins 3 % pour l'alvéole n°1 et d'au moins 5 % pour l'alvéole n°2 afin d'assurer un bon écoulement des eaux de ruissellement.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Article 9.3.3.2 Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site qui est une vocation d'espaces naturels, et de ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager. A ce titre, les zones des deux alvéoles doivent être végétalisés par un mélange prairial d'espèces indigènes et plantations d'espèces arbustives constitués d'essence locales.

Article 9.3.3.3 Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'Yffiniac et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 9.3.4 Dispositions supplémentaires pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés uniquement avec leur conditionnement dans l'alvéole dite n°1 (parcelles cadastrées section AZ n° 60 et 62).

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles. Une copie est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions suivantes :

Article 9.3.4.1 Aménagement spécifique

L'alvéole de stockage sur le fond doit être constituée de haut en bas par :

- une couche d'argile (remaniée en tant que de besoin), de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à un mètre,
- un géotextile de 3,5 mm d'épaisseur,
- une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,3 mètre et de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s.

Les eaux drainées en fond de casier doivent être recueillies dans un puits de relevage équipé d'une pompe. Une pompe de secours est disponible en permanence sur le site.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin, une aire dédiée au déchargement adaptée à ces déchets est aménagée.

Article 9.3.4.2 Signalisation

L'alvéole contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes fait l'objet d'une signalisation permettant de la repérer sur le site.

Article 9.3.4.3 Stockage

Le stockage des déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes doit être organisé de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A ce titre, les déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont manipulés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les déchets sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole. Le stockage de déchets doit être effectué par niveau en veillant à la stabilité des déchets conditionnés (palettes, GRV,...). Les opérations de déversement direct des déchets dans l'alvéole sont interdites.

Article 9.3.4.4 Couverture quotidienne

L'alvéole contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est couverte quotidiennement par des matériaux inertes sur une épaisseur d'au moins 50 cm et avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes permettant de ne pas endommager le conditionnement des déchets.

Article 9.3.4.5 Plan topographique

Le plan topographique prévu au point 9.3.3.3 du présent arrêté présente également l'emplacement de l'alvéole dans laquelle des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. L'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Article 9.3.4.6 Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Article 9.3.5 Suivi d'exploitation

L'exploitant doit déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises par type de déchets (déchets inertes, déchets d'amiante lié à des matériaux inertes),
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site, les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé, et est adressée au préfet des Cotes d'Armor.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

ARTICLE 18.1. CHAPITRE 9-4 INSTALLATION DE TRI ET TRANSIT DE DECHETS

Article 9.4.1 Déchets autorisés

Les installations de transit, de regroupement et de tri des déchets non dangereux ainsi que des déchets inertes sont issus de la collecte sélective des déchets ménagers urbains (déchetteries), de la collecte au sein des entreprises de travaux publics, industrielles et artisanales ainsi que de services techniques des collectivités locales.

A ce titre, la liste des déchets répondant à ces critères admis au niveau de ces installations selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement est la suivante :

| NATURE DES DECHETS ADMIS | CODE | RESTRICTIONS |
|---|--|--|
| Bétons | 17 01 01 | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2) |
| Briques | 17 01 02 | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2) |
| Tuiles et céramiques | 17 01 03 | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2) |
| Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques | 17 01 07 | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2) |
| Mélanges bitumineux | 17 03 02 | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron |
| Terres et pierres (y compris déblais) | 17 05 04 | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (2) |
| Bois | 15 01 03 17 02 01 19 12 07 20 01 38 | Uniquement déchets de bois non dangereux (bois bruts, palettes propres, bois d'emballages,...). Les bois traités, souillés, peints ... ne sont pas admis contrairement à la demande formulée dans le dossier du 12 juillet 2010. |
| Cartons - Papiers- Journaux- Magazines | 15 01 01 19 12 01 20 01 01 | |
| Matières plastiques | 15 01 02 17 02 03 19 12 04 20 01 39 | |

| | | |
|---|----------|--|
| Cuivre, bronze, laiton | 17 04 01 | |
| | 19 12 03 | |
| Aluminium | 17 04 02 | |
| | 19 12 03 | |
| Plomb | 17 04 03 | |
| | 19 12 03 | |
| Zinc | 17 04 04 | |
| | 19 12 03 | |
| Fer et acier | 17 04 05 | |
| | 19 12 02 | |
| Étain | 17 04 06 | |
| | 19 12 03 | |
| Métaux en mélange | 15 01 04 | |
| | 17 04 07 | |
| | 20 01 40 | |
| Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01. | 17 08 02 | |
| | | |
| <p>1) Les déchets mentionnés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans l'installation.</p> <p>2) Les déchets provenant de sites contaminés ne peuvent être admis que sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.3.3.5 du présent arrêté.</p> | | |

Article 9.4.2 déchets interdits

La prise en charge de déchets qui ne sont pas répertoriés dans cette liste est interdite au niveau de l'installation de tri, transit et regroupement. De plus, les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont également interdits au niveau de l'installation :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 9.4.3 Implantation

Le bâtiment de tri, transit et regroupement de déchets ne doit pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

Les installations de transfert / transit de tri, transit et regroupement de déchets ainsi que les dépôts associés doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 9.4.4 Comportement au feu des locaux

Article 9.4.4.1 Résistance au feu

Les murs extérieurs, les sols et les toitures du bâtiment abritant l'installation de transit, tri et regroupement des déchets doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Article 9.4.4.2 Désenfumage

Le bâtiment abritant l'installation de transit, tri et regroupement des déchets doit rester ouvert sur l'intégralité d'une de ces faces.

Article 9.4.5 Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même déchets, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les modalités d'acheminement ;
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 9.4.6 Conditions d'exploitation

La totalité des opérations de transit, tri et regroupement de déchets doit être effectuée à l'intérieur du bâtiment couvert, comprenant notamment :

- une zone de manutention et de tri d'environ 400 m² ;
- une zone de stockage temporaire de 200 m² dédiée aux déchets "légers" en bennes (papiers, cartons, plastiques...) ou en cases béton ;
- une armoire dédiée aux déchets dangereux intrus issus des opérations de tri (capacité 6 m³) ;
- un local de stockage de produits nobles (métaux de valeur).

Le déchargement des déchets doit être effectué sur l'aire spécifique de déchargement. Ensuite, les déchets doivent être triés sur une autre aire dédiée à ces opérations. Une fois, le tri effectué, les différents déchets selon leurs caractéristiques doivent être dirigés vers les emplacements prévues pour chaque filières :

- boîtes dédiés aux déchets de matières plastiques (bennes),
- boîtes dédiés aux déchets métalliques (bennes),
- boîtes dédiés aux déchets de papiers/cartons en mélange (bennes et balles),
- boîtes alloués aux déchets de bois (bennes (refus) et plates-formes extérieures),
- boîtes destinés à la réception des caissons des déchets de plâtre (bennes).

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). A ce titre, aucun déchet ne peut déposé en dehors du bâtiment couvert, hormis les déchets de bois sur les plates-formes extérieures. Pour les déchets de plâtres, aucune opération de tri n'est effectué sur le site, seuls sont autorisées des opérations de transit et de regroupement sans dépose directe des déchets sur les aires du bâtiment.

La durée d'entreposage des déchets au niveau de l'installation de transit, tri et regroupement ne peut en aucun cas excéder neuf mois.

Article 9.4.7 Dimensionnement des aires

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 9.4.8 Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation.

Article 9.4.9 Transports des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 9.4.10 Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an. La démoustication / désinsectisation est effectuée en tant que de besoin.

Article 9.4.11 Élimination et valorisation des déchets

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

En cas de détection de la présence de déchets interdits lors du tri, ceux-ci sont isolés et stockés dans une benne étanche entreposée sous le bâtiment couvert. Ces déchets sont évacués au plus tard tous les trois mois. La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être stockés dans l'établissement est limitée à moins d'une tonne. Toute opération d'enlèvement de ces déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour. Les documents justificatifs de l'élimination de ces déchets, notamment les bordereaux de suivi de déchets dangereux doivent être annexés au registre.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.4.12 Entreposage des engins – arrêt des installations

En dehors des heures ouvrables, les engins nécessaires à l'installation de transit, tri et regroupement des déchets doivent être entreposés dans le hangar prévu à cet effet. En toute état de cause, ces engins doivent toujours en cas de non utilisation être parqués à au moins 5 mètres des zones de stockages de déchets combustibles (déchets en attente de tri, déchets triés).

L'alimentation électrique des équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation est coupée (presse à balles,....) en dehors des heures ouvrables.

CHAPITRE 9-5 INSTALLATION DE TRANSIT ET DE BROUAGE DE BOIS NON DANGEREUX

Article 9.5.1 Déchets autorisés

Les seuls déchets de bois acceptés sur le site sont des déchets de bois non souillés considérés comme non dangereux (codes déchets : 17 02 01 - 15 01 03 - 20 01 38).

Article 9.5.2 Aménagements

Le stockage de bois en transit doit être effectué sur deux plate-formes imperméabilisées d'une surface de 200 m² chacune, soit 400 m². Une distance minimale de 16,5 m doit séparer les deux plates-formes et les différentes infrastructures du site.

Les voiries de circulation, les aires d'attente et de manutention des déchets sont dimensionnées, constituées et aménagées en fonction du gabarit, du nombre et du tonnage des véhicules amenés à y circuler ou à y travailler, ainsi que des moyens de secours contre l'incendie susceptibles d'y intervenir. A ce titre, le terrain sur lequel sont réparties les déchets de bois entrants et broyés sera quadrillé par des voies de circulation d'une largeur d'au moins 5 mètres entre les groupes de piles de déchets de bois garantissant un accès facile en cas d'incendie .

Article 9.5.3 Hauteur et volume

La hauteur maximale de stockage doit être de 2 m maximum afin que la capacité de stockage maximal en instantané soit au plus de 790 m³ (bois en attente de broyage et broyats).

Article 9.5.4 Envols

L'installation doit être conçue de façon qu'il ne se produise aucun envol de déchets. A ce titre, l'installation de broyage de bois doit être munie, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les stockages de déchets de bois broyés doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être au besoin stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières (bâches, filets, brumisation...). Les opérations de manipulation de déchets de bois doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. En tout état de cause, il est procédé au ramassage régulier des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

Article 9.5.5 Bruit

Les installations mobiles de broyage doivent être conformes aux dispositions de l'article 6.1.2 du présent arrêté. Les installations mobiles de broyage seront munies de capotage de manière à limiter des sources sonores les plus importantes.

Article 9.5.6 Moyens d'intervention en cas d'accident

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.5.3 du présent arrêté, les plate-formes doivent être équipées d'au moins trois extincteurs adaptés aux risques d'incendie et judicieusement répartis.

CHAPITRE 9-6 INSTALLATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE DÉCHETS MINÉRAUX VALORISÉS

Article 9.6.1 Exploitation

Les stockages extérieurs de produits minéraux et de déchets de minéraux valorisés doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les activités de manipulation et transvasement de produits minéraux et de déchets de minéraux valorisés sont effectuées de manière à réduire autant que possible les envols de poussières, notamment lors du déchargement et du chargement des véhicules en limitant la hauteur de chutes des produits minéraux qui ne doit pas dépasser 1,5 m.

ARTICLE 19.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 20. SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 21. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 22. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie d'YFFINIAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société BEUREL ENVIRONNEMENT.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société BEUREL ENVIRONNEMENT dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 23. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire d'YFFINIAC,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la société BEUREL ENVIRONNEMENT pour être conservé en permanence par l'exploitant et présenté à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 20 JUIN 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe de GESTAS-LESPEROUX

ANNEXE 7 : COURRIER DU 23/07/12 [DREAL, 2012]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Plérin, le 23 juillet 2012

Unité Territoriale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Guy BERTIN

guy.bertin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 96 74 46 46 – Fax : 02 96 74 48 57

Objet : Installations classées

Installation de stockage de déchets d'amiante à ciment
à Yffiniac au lieu-dit « Le pont pint »

Réf : Transmission du 7 et 19 juin 2012,

N° réf : S3ICn° 55.16581

YO-2012-378

Monsieur le Directeur,

Par transmissions visées en référence, vous avez bien voulu nous faire part de votre demande d'antériorité concernant la poursuite de l'exploitation et la conservation de l'autorisation d'admission des déchets inertes contenant de l'amiante lié dans l'enceinte de l'installation de stockage de déchets inertes que vous exploitez à Yffiniac au lieu-dit « Le Pont Pin » et qui est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2011.

Cette demande répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 qui précise qu'à compter du 1^{er} juillet 2012 les installations de stockage de déchets inertes ne pourront plus recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sauf celles qui auront demandé à bénéficier du droit d'antériorité en application de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement.

Votre dossier répond à ces dispositions et au courrier que nous vous avons adressé le 30 mai 2012. Votre installation relève désormais, du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 2760.2 de la nomenclature sur les installations classées.



Monsieur le Directeur de la SARL BEUREL
ENVIRONNEMENT
PA LA TOURELLE - BP 30459
22400 LAMBALLE

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0)2 96 74 46 46 – fax : 33 (0)2 96 74 48 57
2 Avenue du Chalutier sans Pitié – BP 30337
22193 PLÉRIN cedex

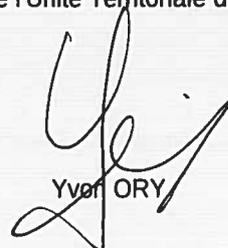
Nous allons proposer prochainement au Préfet , un arrêté préfectoral complémentaire, pris en application de l'article R.512.31 du Code de l'Environnement vous imposant, en particulier :

- la mise en place avant le 1^{er} juillet 2013 au plus tard, d'une programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- la mise en place avant le 1^{er} juillet 2015 au plus tard, de garanties financières sur l'alvéole recevant les déchets d'amiante-ciment, comme prévu par l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Je vous informe que j'adresse une copie de ce courrier à la Préfecture des Côtes d'Armor.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice, et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale des Côtes d'Armor,



Yvon ORY

Copie à : Préfecture 22
Dreal-SPPR
dossier
chrono

ANNEXE 8 : RESULTATS DES ANALYSES DES EAUX SUPERFICIELLES

[GIP LABOCEA, 2014, 2015]



GIP LABOCEA

7 rue du Sabot - CS 30054 - 22440 PLOUFRAGAN
Tél. 02 96 01 37 22 - Fax 02 96 01 37 50
contactLDA@labocea.fr

RAPPORT D'ESSAI 14-005105

Prélevé

SARL BEUREL ENVIRONNEMENT
PARC D'ACTIVITE LA TOURELLE
RUE BECQUERELLE
BP 30459
22400 LAMBALLE

SARL BEUREL ENVIRONNEMENT
PARC D'ACTIVITE LA TOURELLE
RUE BECQUERELLE
BP 30459
22400 LAMBALLE

Débiteur :

SARL BEUREL ENVIRONNEMENT
- PARC D'ACTIVITE LA TOURELLE

| | |
|---|----------------------------|
| Dossier n° : 14-005105 | EAUX PLUVIALES |
| Vos références : C. BRAINT | DEVIS 2013-526 REV1 |
| Analyses réalisées entre le 27/03/2014 et le 24/04/2014 | |
| Echantillon n° : 14-005105-001 - 14HY008216 | AMONT |
| Matrice : Eau Pluviale | |
| Reçu le : 28/03/2014 à 17:20 | |

Paramètres Physico-chimiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|--|----------|-----------|---------|-------|-------------------------|----------------------|
| (*) Conductivité à 20°C | 290 | µS/cm | | < 10 | NF EN 27888 (T 90-031) | Potentimétrie |
| (*) Conductivité à 25°C | 325 | µS/cm | | < 10 | NF EN 27888 (T 90-031) | Potentimétrie |
| (*) Chlorures | 35 | mg(Cl)/l | | < 5 | NF ISO 9297 (T 90-014) | Volumétrie |
| (*) Sulfates | 26 | mg(SO4)/l | | < 1 | NF T 90-040 | Néphélométrie autom. |
| (*) Demande Chimique en Oxygène | <30 | mg(O2)/l | | < 30 | T 90-101 | Oxydation bichromate |
| (*) Demande Biochimique en Oxygène (5 jours) | 1,6 | mg(O2)/l | | < 0,5 | NF EN 1899 (T 90-103-2) | Electroch. Autoconso |
| (*) Matières En Suspension | 11 | mg/l | | < 2 | NF EN 872 (T 90-105-1) | Filtr. - Gravimétrie |

Préparation des métaux

| | |
|--------------------------------------|--|
| Métaux: Minéralisation et filtration | Métaux sur échantillon MINERALISE selon NF EN ISO 15587-2 (T 90-137-2) |
| | Analyse des métaux sur échantillon non filtré |

Minéraux et Métaux

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|---------------|----------|----------|---------|---------|----------------------------|--------------------|
| (*) Fer | 566 | µg(Fe)/l | | < 20 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Cuivre | 0,006 | mg(Cu)/l | | < 0,005 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Zinc | 0,028 | mg(Zn)/l | | < 0,010 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Aluminium | 266 | µg(Al)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Plomb | <5 | µg(Pb)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Chrome | <5 | µg(Cr)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Mercure | <0,10 | µg(Hg)/l | | < 0,10 | NF EN ISO 17852 (T 90-139) | Fluorescence atom. |
| (*) Cadmium | <0,5 | µg(Cd)/l | | < 0,5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Nickel | <5 | µg(Ni)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |

Accréditation n°1-5676, portée disponible sur www.cofrac.fr. Seules les prestations identifiées par le symbole (*) sont réalisées sous couvert de l'accréditation.

Le rapport d'analyses ne concerne que les objets soumis à analyse et ne doit être reproduit sans l'accord du laboratoire.





GIP LABOCEA

7 rue du Sabot - CS 30054 - 22440 PLOUFRAGAN

Tél. 02 96 01 37 22 - Fax 02 96 01 37 50

contactLDA@labocea.fr

Echantillon n° : 14-005105-001 - 14HY008216 AMONT
Matrice : Eau Pluviale

Micropolluants Organiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|-----------------------------------|----------|--------------|---------|---------|-----------------------------|-----------------------|
| (*) Indice Hydrocarbure (C10-C40) | 0,060 | mg/l | | < 0,05 | NF EN ISO 9377-2 (T 90-150) | Extract* L/L,CPG-FID |
| (*) Indice Phénol | <0,025 | mg(C6H5OH)/l | | < 0,025 | T 90-109 | Distill*-colorimétrie |

Echantillon n° : 14-005105-002 - 14HY008217 AVAL

Matrice : Eau Pluviale

Reçu le : 28/03/2014 à 17:20

Paramètres Physico-chimiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|--|----------|-----------|---------|-------|-------------------------|----------------------|
| (*) Conductivité à 20°C | 301 | µS/cm | | < 10 | NF EN 27888 (T 90-031) | Potentimétrie |
| (*) Conductivité à 25°C | 338 | µS/cm | | < 10 | NF EN 27888 (T 90-031) | Potentimétrie |
| (*) Chlorures | 36 | mg(Cl)/l | | < 5 | NF ISO 9297 (T 90-014) | Volumétrie |
| (*) Sulfates | 28 | mg(SO4)/l | | < 1 | NF T 90-040 | Néphélométrie autom. |
| (*) Demande Chimique en Oxygène | <30 | mg(O2)/l | | < 30 | T 90-101 | Oxydation bichromate |
| (*) Demande Biochimique en Oxygène (5 jours) | 2,2 | mg(O2)/l | | < 0,5 | NF EN 1899 (T 90-103-2) | Electroch. Autoconso |
| (*) Matières En Suspension | 11 | mg/l | | < 2 | NF EN 872 (T 90-105-1) | Fillr. - Gravimétrie |

Préparation des métaux

Métaux: Minéralisation et filtration

Métaux sur échantillon MINERALISE selon NF EN ISO 15587-2 (T 90-137-2)

Analyse des métaux sur échantillon non filtré

Minéraux et Métaux

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|---------------|----------|----------|---------|---------|----------------------------|--------------------|
| (*) Fer | 589 | µg(Fe)/l | | < 20 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Cuivre | <0,005 | mg(Cu)/l | | < 0,005 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Zinc | <0,010 | mg(Zn)/l | | < 0,010 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Aluminium | 272 | µg(Al)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| lomb | <5 | µg(Pb)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Chrome | <5 | µg(Cr)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Mercure | <0,10 | µg(Hg)/l | | < 0,10 | NF EN ISO 17852 (T 90-139) | Fluorescence atom. |
| (*) Cadmium | <0,5 | µg(Cd)/l | | < 0,5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Nickel | <5 | µg(Ni)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |

Micropolluants Organiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|-----------------------------------|----------|--------------|---------|---------|-----------------------------|-----------------------|
| (*) Indice Hydrocarbure (C10-C40) | 0,060 | mg/l | | < 0,05 | NF EN ISO 9377-2 (T 90-150) | Extract* L/L,CPG-FID |
| (*) Indice Phénol | <0,025 | mg(C6H5OH)/l | | < 0,025 | T 90-109 | Distill*-colorimétrie |

Echantillon n° : 14-005105-003 - 14HY008218 B1

Matrice : Eau Pluviale

Reçu le : 28/03/2014 à 17:20



GIP LABOCEA

7 rue du Sabot - CS 30054 - 22440 PLOUFRAGAN

Tél. 02 96 01 37 22 - Fax 02 96 01 37 50

contactLDA@labocea.fr

Echantillon n° : 14-005105-003 - 14HY008218

B1

Matrice : Eau Pluviale

Paramètres Physico-chimiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|--|----------|-----------|---------|-------|-------------------------|----------------------|
| (*) Conductivité à 20°C | 869 | µS/cm | | < 10 | NF EN 27888 (T 90-031) | Potentiométrie |
| (*) Conductivité à 25°C | 972 | µS/cm | | < 10 | NF EN 27888 (T 90-031) | Potentiométrie |
| (*) Chlorures | 51 | mg(Cl)/l | | < 5 | NF ISO 9297 (T 90-014) | Volumétrie |
| (*) Sulfates | 190 | mg(SO4)/l | | < 1 | NF T 90-040 | Néphélométrie autom. |
| (*) Demande Chimique en Oxygène | <30 | mg(O2)/l | | < 30 | T 90-101 | Oxydation bichromate |
| (*) Demande Biochimique en Oxygène (5 jours) | 2,5 | mg(O2)/l | | < 0,5 | NF EN 1899 (T 90-103-2) | Electroch. Autoconso |
| (*) Matières En Suspension | <2 | mg/l | | < 2 | NF EN 872 (T 90-105-1) | Filtr. - Gravimétrie |

Préparation des métaux

Métaux: Minéralisation et filtration

Métaux sur échantillon MINERALISE selon NF EN ISO 15587-2 (T 90-137-2)

Analyse des métaux sur échantillon non filtré

Minéraux et Métaux

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|---------------|----------|----------|---------|---------|----------------------------|--------------------|
| (*) Fer | 58 | µg(Fe)/l | | < 20 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Cuivre | <0,005 | mg(Cu)/l | | < 0,005 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Zinc | <0,010 | mg(Zn)/l | | < 0,010 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Aluminium | 60 | µg(Al)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Plomb | <5 | µg(Pb)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Chrome | <5 | µg(Cr)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Mercure | <0,10 | µg(Hg)/l | | < 0,10 | NF EN ISO 17852 (T 90-139) | Fluorescence atom. |
| (*) Cadmium | <0,5 | µg(Cd)/l | | < 0,5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Nickel | <5 | µg(Ni)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |

Micropolluants Organiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|-----------------------------------|----------|--------------|---------|---------|-----------------------------|----------------------|
| (*) Indice Hydrocarbure (C10-C40) | <0,05 | mg/l | | < 0,05 | NF EN ISO 9377-2 (T 90-150) | Extract* L/L,CPG-FID |
| (*) Indice Phénol | <0,025 | mg(C6H5OH)/l | | < 0,025 | T 90-109 | Distil*-colorimétrie |

Echantillon n° : 14-005105-004 - 14HY008219

B2

Matrice : Eau Pluviale

Reçu le : 28/03/2014 à 17:20

Paramètres Physico-chimiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|--|----------|-----------|---------|-------|-------------------------|----------------------|
| (*) Conductivité à 20°C | 1395 | µS/cm | | < 10 | NF EN 27888 (T 90-031) | Potentiométrie |
| (*) Conductivité à 25°C | 1558 | µS/cm | | < 10 | NF EN 27888 (T 90-031) | Potentiométrie |
| (*) Chlorures | 64 | mg(Cl)/l | | < 5 | NF ISO 9297 (T 90-014) | Volumétrie |
| (*) Sulfates | 470 | mg(SO4)/l | | < 1 | NF T 90-040 | Néphélométrie autom. |
| (*) Demande Chimique en Oxygène | 48 | mg(O2)/l | | < 30 | T 90-101 | Oxydation bichromate |
| (*) Demande Biochimique en Oxygène (5 jours) | 3,6 | mg(O2)/l | | < 0,5 | NF EN 1899 (T 90-103-2) | Electroch. Autoconso |
| (*) Matières En Suspension | 33 | mg/l | | < 2 | NF EN 872 (T 90-105-1) | Filtr. - Gravimétrie |

Accréditation n°1-5676, portée disponible sur www.cofrac.fr. Seules les prestations identifiées par le symbole (*) sont réalisées sous couvert de l'accréditation.

Le rapport d'analyses ne concerne que les objets soumis à analyse et ne doit être reproduit sans l'accord du laboratoire.



GIP LABOCEA

7 rue du Sabot - CS 30054 - 22440 PLOUFRAGAN
Tél. 02 96 01 37 22 - Fax 02 96 01 37 50
contactLDA@labocea.fr

RAPPORT D'ESSAI 14-020154

Prélevé

SARL BEUREL ENVIRONNEMENT
PARC D'ACTIVITE LA TOURELLE
RUE BECQUERELLE
BP 30459
22400 LAMBALLE

SARL BEUREL ENVIRONNEMENT
PARC D'ACTIVITE LA TOURELLE
RUE BECQUERELLE
BP 30459
22400 LAMBALLE

Débiteur :

SARL BEUREL ENVIRONNEMENT
- PARC D'ACTIVITE LA TOURELLE

| | | |
|---|-----------------------|---------------------|
| Dossier n° : 14-020154 | EAUX PLUVIALES | DEVIS 2013-526 REV1 |
| Vos références : C. BRAINT | | |
| Analyses réalisées entre le 21/10/2014 et le 20/11/2014 | | |
| Echantillon n° : 14-020154-001 - 14HY030695 | B1 | |
| Matrice : Eau Pluviale | | |
| Reçu le : 21/10/2014 à 10:22 | | |

Paramètres Physico-chimiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|--|----------|-----------|---------|-------|----------------------------|----------------------|
| (*) Conductivité à 20°C | 918 | µS/cm | | < 10 | NF EN 27888 (T 90-031) | Potentimétrie |
| (*) Conductivité à 25°C | 1027 | µS/cm | | < 10 | NF EN 27888 (T 90-031) | Potentimétrie |
| (*) Chlorures | 53 | mg(Cl)/l | | < 1 | NF EN ISO 15682 (T 90-082) | Colorimétrie autom. |
| (*) Sulfates | 210 | mg(SO4)/l | | < 1 | NF T 90-040 | Néphélométrie autom. |
| (*) Demande Chimique en Oxygène | <30 | mg(O2)/l | | < 30 | T 90-101 | Oxydation bichromate |
| (*) Demande Biochimique en Oxygène (5 jours) | 0,7 | mg(O2)/l | | < 0,5 | NF EN 1899 (T 90-103-2) | Electroch. Autoconso |
| BO 2+5 | - | | | | | |
| (*) Matières En Suspension | <2 | mg/l | | < 2 | NF EN 872 (T 90-105-1) | Filtr. - Gravimétrie |

Préparation des métaux

| | |
|--------------------------------------|---|
| Métaux: Minéralisation et filtration | Analyse des métaux sur échantillon non minéralisé |
| | Analyse des métaux sur échantillon non filtré |

Accréditation n°1-5676, portée disponible sur www.cofrac.fr. Seules les prestations identifiées par le symbole (*) sont réalisées sous couvert de l'accréditation.

Le rapport d'analyses ne concerne que les objets soumis à analyse et ne doit être reproduit sans l'accord du laboratoire.



Ce rapport a été signé électroniquement par PRODHOMME Catherine le 20/11/14 14:42:02



GIP LABOCEA

7 rue du Sabot - CS 30054 - 22440 PLOUFRAGAN

Tél. 02 96 01 37 22 - Fax 02 96 01 37 50

contactLDA@labocea.fr

Echantillon n° : 14-020154-001 - 14HY030695

B1

Matrice : Eau Pluviale

Minéraux et Métaux

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|---------------|----------|----------|---------|---------|----------------------------|--------------------|
| (*) Fer | 21 | µg(Fe)/l | | < 20 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Cuivre | <0,005 | mg(Cu)/l | | < 0,005 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Zinc | <0,010 | mg(Zn)/l | | < 0,010 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Aluminium | 19 | µg(Al)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Plomb | <5 | µg(Pb)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Chrome | <5 | µg(Cr)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Mercure | <0,10 | µg(Hg)/l | | < 0,10 | NF EN ISO 17852 (T 90-139) | Fluorescence atom. |
| (*) Cadmium | <0,5 | µg(Cd)/l | | < 0,5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Nickel | <5 | µg(Ni)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |

Micropolluants Organiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|-----------------------------------|----------|--------------|---------|---------|-----------------------------|------------------------|
| (*) Indice Hydrocarbure (C10-C40) | 0,100 | mg/l | | < 0,05 | NF EN ISO 9377-2 (T 90-150) | Extract* LL,CPG-FID |
| (*) Indice Phénol | <0,025 | mg(C6H5OH)/l | | < 0,025 | T 90-109 | Distill* -colorimétrie |

Analyse réalisée:

Analyse d'amiante selon méthode META réalisée par LABOCEA Quimper: Amiante non détecté dans 100 ml

Echantillon n° : 14-020154-002 - 14HY030696

B2

Matrice : Eau Pluviale

Reçu le : 21/10/2014 à 10:22

Paramètres Physico-chimiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|--|----------|-----------|---------|-------|----------------------------|----------------------|
| (*) Conductivité à 20°C | 355 | µS/cm | | < 10 | NF EN 27888 (T 90-031) | Potentimétrie |
| (*) Conductivité à 25°C | 398 | µS/cm | | < 10 | NF EN 27888 (T 90-031) | Potentimétrie |
| (*) Chlorures | 43 | mg(Cl)/l | | < 1 | NF EN ISO 15682 (T 90-082) | Colorimétrie autom. |
| (*) Sulfates | 37 | mg(SO4)/l | | < 1 | NF T 90-040 | Néphélométrie autom. |
| (*) Demande Chimique en Oxygène | <30 | mg(O2)/l | | < 30 | T 90-101 | Oxydation bichromate |
| (*) Demande Biochimique en Oxygène (5 jours) | 2,1 | mg(O2)/l | | < 0,5 | NF EN 1899 (T 90-103-2) | Electroch. Autoconso |
| DBO 2+5 | - | | | | | |
| (*) Matières En Suspension | 10 | mg/l | | < 2 | NF EN 872 (T 90-105-1) | Filtr. - Gravimétrie |

Accréditation n°1-5676, portée disponible sur www.cofrac.fr. Seules les prestations identifiées par le symbole (*) sont réalisées sous couvert de l'accréditation.

Le rapport d'analyses ne concerne que les objets soumis à analyse et ne doit être reproduit sans l'accord du laboratoire.



GIP LABOCEA

7 rue du Sabot - CS 30054 - 22440 PLOUFRAGAN

Tél. 02 96 01 37 22 - Fax 02 96 01 37 50

contactLDA@labocea.fr

RAPPORT D'ESSAI 15-007767 - 0

Prélevé

SARL BEUREL ENVIRONNEMENT
PARC D'ACTIVITE LA TOURELLE
RUE BECQUERELLE
BP 30459
22400 LAMBALLE

SARL BEUREL ENVIRONNEMENT
PARC D'ACTIVITE LA TOURELLE
RUE BECQUERELLE
BP 30459
22400 LAMBALLE

Débiteur :

SARL BEUREL ENVIRONNEMENT
- PARC D'ACTIVITE LA TOURELLE

Dossier n° : 15-007767

EAUX PLUVIALES / SURFACES

Vos références : C. BRIANT

Analyses réalisées entre le 11/05/2015 et le 08/06/2015

Informations sur le prélèvement

Préleveur

M. CLAUDE BRIANT

Localisation du prélèvement

LE PONT PIN YFFINIAC

Echantillon n° : 15-007767-001 - 15HY011938

AMONT

Matrice : Eau Pluviale

Reçu le : 11/05/2015 à 17:33

Prélevé le : 11/05/2015 à 16:30

Paramètres Physico-chimiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|--|----------|-----------|---------|-------|----------------------------|----------------------|
| (*) Conductivité à 20°C | 297 | µS/cm | | < 10 | NF EN 27888 (T 90-031) | Potentimétrie |
| (*) Conductivité à 25°C | 334 | µS/cm | | < 10 | NF EN 27888 (T 90-031) | Potentimétrie |
| (*) Chlorures | 35,2 | mg(Cl)/l | | < 1 | NF EN ISO 15682 (T 90-082) | Colorimétrie autom. |
| (*) Sulfates | 24 | mg(SO4)/l | | < 1 | NF T 90-040 | Néphélométrie autom. |
| (*) Demande Chimique en Oxygène | <30 | mg(O2)/l | | < 30 | T 90-101 | Oxydation bichromate |
| (*) Demande Biochimique en Oxygène (5 jours) | 1,6 | mg(O2)/l | | < 0,5 | NF EN 1899 (T 90-103-2) | Electroch. Autoconso |
| DBO 1+5 | - | | | | | |
| (*) Matières En Suspension | 9,0 | mg/l | | < 2 | NF EN 872 (T 90-105) | Filtr. - Gravimétrie |

Accréditation n°1-5676, portée disponible sur www.cofrac.fr. Seules les prestations identifiées par le symbole (*) sont réalisées sous couvert de l'accréditation.

Le rapport d'analyse ne concerne que les objets soumis à analyse, la reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.



Ce rapport a été signé électroniquement par GICQUEL Claudie le 08/06/15 12:28:24



GIP LABOCEA

7 rue du Sabot - CS 30054 - 22440 PLOUFRAGAN
Tél. 02 96 01 37 22 - Fax 02 96 01 37 50
contactLDA@labocea.fr

| | |
|---|-------|
| Echantillon n° : 15-007767-001 - 15HY011938 | AMONT |
| Matrice : Eau Pluviale | |

Préparation des métaux

| | |
|--------------------------------------|---|
| Métaux: Minéralisation et filtration | Analyse des métaux sur échantillon non minéralisé |
| | Analyse des métaux sur échantillon non filtré |

Minéraux et Métaux

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|-----------------------------------|----------|----------|---------|---------|----------------------------|--------------------|
| (*) Fer | 448 | µg(Fe)/l | | < 20 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Cuivre | <0,005 | mg(Cu)/l | | < 0,005 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Zinc | 0,010 | mg(Zn)/l | | < 0,010 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Aluminium | 193 | µg(Al)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Plomb | <5 | µg(Pb)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Chrome | <5 | µg(Cr)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Mercure | <0,10 | µg(Hg)/l | | < 0,10 | NF EN ISO 17852 (T 90-139) | Fluorescence atom. |
| (*) Cadmium | <0,5 | µg(Cd)/l | | < 0,5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Nickel | <5 | µg(Ni)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| Métaux totaux demandés par arrêté | 0,65 | mg/l | | | Calcul | |

Micropolluants Organiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|-----------------------------------|----------|--------------|---------|---------|-----------------------------|-----------------------|
| (*) Indice Hydrocarbure (C10-C40) | <0,05 | mg/l | | < 0,05 | NF EN ISO 9377-2 (T 90-150) | Extract* L/L,CPG-FID |
| (*) Indice Phénol | <0,025 | mg(C6H5OH)/l | | < 0,025 | T 90-109 | Distill*-colorimétrie |

Autres polluants organiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|--|----------|----------|---------|------|--------------------------|-------------|
| Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (AOX) | 21 | µg(Cl)/l | | < 10 | NF EN ISO 9562 (T90-151) | Coulométrie |

Analyses sous-traitées à L'INOVALYS (NANTES, 44) (portée d'accréditation N° 1-5753).

| | |
|---|------|
| Echantillon n° : 15-007767-002 - 15HY011939 | AVAL |
| Matrice : Eau Pluviale | |
| Reçu le : 11/05/2015 à 17:33 | |
| Prélevé le : 11/05/2015 à 16:30 | |

Paramètres Physico-chimiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|--|----------|-----------|---------|-------|----------------------------|----------------------|
| (*) Conductivité à 20°C | 306 | µS/cm | | < 10 | NF EN 27888 (T 90-031) | Potentimétrie |
| (*) Conductivité à 25°C | 345 | µS/cm | | < 10 | NF EN 27888 (T 90-031) | Potentimétrie |
| (*) Chlorures | 35,5 | mg(Cl)/l | | < 1 | NF EN ISO 15682 (T 90-082) | Colorimétrie autom. |
| (*) Sulfates | 26 | mg(SO4)/l | | < 1 | NF T 90-040 | Néphélométrie autom. |
| (*) Demande Chimique en Oxygène | <30 | mg(O2)/l | | < 30 | T 90-101 | Oxydation bichromate |
| (*) Demande Biochimique en Oxygène (5 jours) | 1,9 | mg(O2)/l | | < 0,5 | NF EN 1899 (T 90-103-2) | Electroch. Autoconso |
| DBO 1+5 | - | | | | | |
| (*) Matières En Suspension | 11,0 | mg/l | | < 2 | NF EN 872 (T 90-105) | Filtr. - Gravimétrie |

Accréditation n°1-5676, portée disponible sur www.cofrac.fr. Seules les prestations identifiées par le symbole (*) sont réalisées sous couvert de l'accréditation.

Le rapport d'analyse ne concerne que les objets soumis à analyse, la reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.



GIP LABOCEA

7 rue du Sabot - CS 30054 - 22440 PLOUFRAGAN

Tél. 02 96 01 37 22 - Fax 02 96 01 37 50

contactLDA@labocea.fr

Echantillon n° : 15-007767-002 - 15HY011939

AVAL

Matrice : Eau Pluviale

Préparation des métaux

Métaux: Minéralisation et filtration

Analyse des métaux sur échantillon non minéralisé

Analyse des métaux sur échantillon non filtré

Minéraux et Métaux

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|-----------------------------------|----------|----------|---------|---------|----------------------------|--------------------|
| (*) Fer | 464 | µg(Fe)/l | | < 20 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Cuivre | <0,005 | mg(Cu)/l | | < 0,005 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| inc | <0,010 | mg(Zn)/l | | < 0,010 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Aluminium | 193 | µg(Al)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Plomb | <5 | µg(Pb)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Chrome | <5 | µg(Cr)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Mercure | <0,10 | µg(Hg)/l | | < 0,10 | NF EN ISO 17852 (T 90-139) | Fluorescence atom. |
| (*) Cadmium | <0,5 | µg(Cd)/l | | < 0,5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Nickel | <5 | µg(Ni)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| Métaux totaux demandés par arrêté | 0,66 | mg/l | | | Calcul | |

Micropolluants Organiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|-----------------------------------|----------|--------------|---------|---------|-----------------------------|----------------------|
| (*) Indice Hydrocarbure (C10-C40) | <0,05 | mg/l | | < 0,05 | NF EN ISO 9377-2 (T 90-150) | Extract* L/L.CPG-FID |
| (*) Indice Phénol | <0,025 | mg(C6H5OH)/l | | < 0,025 | T 90-109 | Distil*-colorimétrie |

Autres polluants organiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|--|----------|----------|---------|------|--------------------------|-------------|
| Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (AOX) | 43 | µg(Cl)/l | | < 10 | NF EN ISO 9562 (T90-151) | Coulométrie |

Analyses sous-traitées à L'INOVALYS (NANTES, 44) (portée d'accréditation N° 1-5753).

Echantillon n° : 15-007767-003 - 15HY011940

B1

Matrice : Eau Pluviale

Reçu le : 11/05/2015 à 17:33

Prélevé le : 11/05/2015 à 16:30

Paramètres Physico-chimiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|--|----------|-----------|---------|-------|----------------------------|----------------------|
| (*) Conductivité à 20°C | 897 | µS/cm | | < 10 | NF EN 27888 (T 90-031) | Potentimétrie |
| (*) Conductivité à 25°C | 1010 | µS/cm | | < 10 | NF EN 27888 (T 90-031) | Potentimétrie |
| (*) Chlorures | 52,5 | mg(Cl)/l | | < 1 | NF EN ISO 15682 (T 90-082) | Colorimétrie autom. |
| (*) Sulfates | 200 | mg(SO4)/l | | < 1 | NF T 90-040 | Néphélométrie autom. |
| (*) Demande Chimique en Oxygène | <30 | mg(O2)/l | | < 30 | T 90-101 | Oxydation bichromate |
| (*) Demande Biochimique en Oxygène (5 jours) | 1,1 | mg(O2)/l | | < 0,5 | NF EN 1899 (T 90-103-2) | Electroch. Autoconso |
| DBO 1+5 | - | | | | | |
| (*) Matières En Suspension | <2 | mg/l | | < 2 | NF EN 872 (T 90-105) | Filtr. - Gravimétrie |

Accréditation n°1-5676, portée disponible sur www.cofrac.fr. Seules les prestations identifiées par le symbole (*) sont réalisées sous couvert de l'accréditation.

Le rapport d'analyse ne concerne que les objets soumis à analyse, la reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.



GIP LABOCEA

7 rue du Sabot - CS 30054 - 22440 PLOUFRAGAN
Tél. 02 96 01 37 22 - Fax 02 96 01 37 50
contactLDA@labocea.fr

| | |
|---|----|
| Echantillon n° : 15-007767-003 - 15HY011940 | B1 |
| Matrice : Eau Pluviale | |

Préparation des métaux

| | |
|--------------------------------------|---|
| Métaux: Minéralisation et filtration | Analyse des métaux sur échantillon non minéralisé |
| | Analyse des métaux sur échantillon non filtré |

Minéraux et Métaux

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|-----------------------------------|----------|----------|---------|---------|----------------------------|--------------------|
| (*) Fer | <20 | µg(Fe)/l | | < 20 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Cuivre | <0,005 | mg(Cu)/l | | < 0,005 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Zinc | <0,010 | mg(Zn)/l | | < 0,010 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Aluminium | 6 | µg(Al)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Plomb | <5 | µg(Pb)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Chrome | <5 | µg(Cr)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Mercure | <0,10 | µg(Hg)/l | | < 0,10 | NF EN ISO 17852 (T 90-139) | Fluorescence atom. |
| (*) Cadmium | <0,5 | µg(Cd)/l | | < 0,5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| (*) Nickel | <5 | µg(Ni)/l | | < 5 | NF EN ISO 11885 (T 90-136) | ICP-OES |
| Métaux totaux demandés par arrêté | 0,01 | mg/l | | | Calcul | |

Micropolluants Organiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|-----------------------------------|----------|--------------|---------|---------|-----------------------------|-----------------------|
| (*) Indice Hydrocarbure (C10-C40) | <0,05 | mg/l | | < 0,05 | NF EN ISO 9377-2 (T 90-150) | Extract* L/L,CPG-FID |
| (*) Indice Phénol | <0,025 | mg(C6H5OH)/l | | < 0,025 | T 90-109 | Distil* -colorimétrie |

Autres polluants organiques

| Analyse | Résultat | Unité | Critère | LQ | Référence Méthode | Méthode |
|--|----------|----------|---------|------|--------------------------|-------------|
| Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (AOX) | 28 | µg(Cl)/l | | < 10 | NF EN ISO 9562 (T90-151) | Coulométrie |

Analyses sous-traitées à L'INOVALYS (NANTES, 44) (portée d'accréditation N° 1-5753).

| | |
|----------------------------------|---|
| Autre(s) Analyse(s) réalisée(s): | Analyse d'amiante selon méthode META : Amiante non détecté. |
|----------------------------------|---|

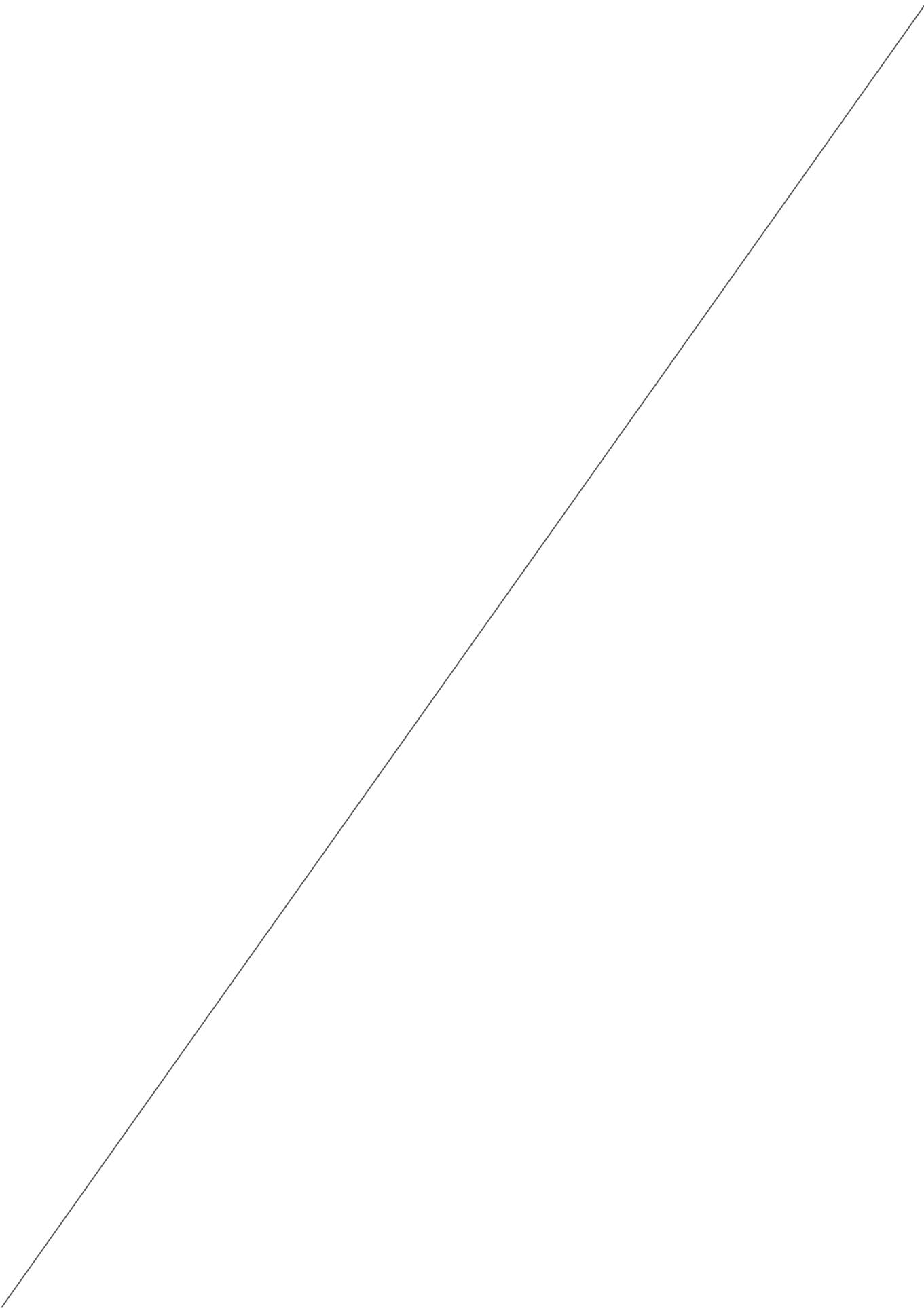
| | |
|---|----|
| Echantillon n° : 15-007767-004 - 15HY011941 | B2 |
| Matrice : Eau Pluviale | |
| Reçu le : 11/05/2015 à 17:33 | |
| Prélevé le : 11/05/2015 à 16:30 | |

Accréditation n°1-5676, portée disponible sur www.cofrac.fr. Seules les prestations identifiées par le symbole (*) sont réalisées sous couvert de l'accréditation.

Le rapport d'analyse ne concerne que les objets soumis à analyse, la reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

ANNEXE 7 :

Notice du portique de détection



BEUREL ENVIRONNEMENT

Monsieur Claude BRIANT
PA La Tourelle
22400 LAMBALLE

Proposition

| Numéro | Date | Page |
|------------------------------------|------------|------|
| MCC1013038 | 10/11/2016 | 1/6 |
| Affaire suivie par Michaël COQUART | | |

GammaScan - 1 détecteur VL 25 v2 - Pour DIB

Notre fourniture comprendra

| Poste | Désignation | Qté | P.U. € HT | Prix total € HT |
|----------|--|----------|-----------------|-----------------|
| | <i>GSCANLB112V4</i> | | | |
| 1 | Electronique GammaScan® LB112 à 2 voies de mesure | 1 | 3 873,00 | 3 873,00 |

Encombrement: 240x400x120 mm
Protection : IP65 - Boitier inox fixation mural avec bouton d'acquiescement intégrés.
Alimentation : 240 V AC - Consommation : 150 VA.
Mémoire interne: **4000 mesures**
Liaison vers détecteurs 12 conducteurs, mini 1 mm².
Interfaces séries configurable en RS-232/RS-485 ou ethernet pour la transmission des données sur des réseaux de mesure, pour la connexion d'une imprimante, d'un PC portable ou pour être interfacé avec un ordinateur de gestion de pesage des véhicules et lier les informations au ticket des pesées. Elle est équipée d'une **carte ethernet** pour **gestion et assistance à distance**. Dans le cas d'un interfacage de notre LB 112 avec votre logiciel de pesée, seul votre prestataire de pesée pourra valider l'intégration des données sur son logiciel.

- 5 double-relais programmables
- 1 Vert / Mesure B_dF / sous tension
 - 1 Blanc / Contrôle en cours
 - 1 Orange / Alarme niveau 1
 - 1 Rouge / Alarme niveau 2
 - 1 Relai configurable



Proposition n°MCC1013038

| Poste | Désignation | Qté | P.U. € HT | Prix total € HT |
|-----------------------|---|-----|-----------|-----------------|
| | <i>ENV25LE-V2-55488</i> | | | |
| 2 | Détecteur 25 Litres avec cellule émettrice + reflecteur Matériau : Polymère - Dimensions: 1000x500x50 mm. Détection des émissions gamma d'une énergie de 50 KeV minimale à 7 MeV. haute tension incorporée, signal de sortie normalisé. Limite de détection : 160 kBq (Cs137) entre 2 détecteurs, avec un BdF de 100nSv/h Equipé d'une cellule infrarouge émettrice Encombrement : 1400x715x200 mm - Enveloppe acier galvanisée avec capotage aluminium peint blanc pur RAL 9010. Protection : IP 65 - Poids: 100 kg Jeu de colliers pour fixation et réglage en hauteur du détecteur sur son support. <i>BRO/B5/10/25</i> | 1 | 5 266,00 | 5 266,00 |
| 3 | Support pour détecteur 5,10,25 en acier galvanisé (140*140*1900mm) Tube acier 140x140x1900mm galvanisé avec platine pour fixation - Poids: 30 kg. Platine 400x400x10mm, percée au centre (ø 100mm) pour le passage du câble blindé 12x1mm ² , à fixer par 4 goujons d'ancrage M16 (fournis) sur massif béton. Massif béton recommandé: 600x600x600 dont 200mm hors sol. <i>NOTA : Si pont bascule hors sol et/ou sol bétonné, possibilité de fournir en option une réhausse de 1000mm</i> | 1 | 302,00 | 302,00 |
| | <i>LIYCY</i> | | | |
| 4 | Câble blindé 12x1mm² pour la liaison LB112 <-> détecteurs | 50 | 3,80 | 190,00 |
| 5 | Remise commerciale | 1 | -963,00 | -963,00 |
| MONTANT H.T. : | | | | 8 668,00 |
| 6 | Conditionnement et livraison - 1 palette comprenant les postes 1 à 4 (poids brut: 215 Kgs) - 1 palette pour les postes 5 & 8 (poids brut: 120 Kgs) | 1 | 230,00 | 230,00 |

Offert



Proposition n°MCC1013038

Qté P.U. € HT Prix total € HT

1 1 018,00 1 018,00

Poste Désignation

RNI

8 Radiamètre et Dosimètre portable type RNI

- .Unité de mesure =
- . débit de dose : mSv/h, µSv/h et Sv/h
- . dose: mSv, µSv et Sv
- .Echelle de mesure =
- débit de dose: 0,05 µSv/h - 9999 mSv/h
- . dose: 0 à 9999 Sv
- . Ecart de mesure: < + 20% (Cs-137)
- . Variation d'énergie: 50 keV à 3 MeV
- . Dépendance énergétique: < + 30% (Cs-137)
- . Variation polaire : < + 20% dans la direction de référence (Cs-137)
- . Dépendance de la température : < + 20% (-25°C à +60°C)
- . Etanchéité à l'eau: IEC 529
- . NEMP: 50 kV/m
- .Alimentation électrique: 9 V (6F22, etc)
- . Poids: environ 500 g., pile 9V non fournie



REPORT ALARME B2

9 OPTION - Combiné flash/Sirène LED clignotant - 110dB

1 345,00 345,00

10 INFO - Vérification annuelle réglementaire

- 1 an après mise en service, forfait comprenant:
- Déplacement et 1 heure de main d'oeuvre sur site.
 - Contrôle des performances du portique par source étalon.
 - Edition d'un rapport de contrôle à transmettre à votre DREAL.
- En cas de panne, ce forfait ne comprend pas de réparation.
Un rendez-vous devra être planifié d'un commun accord.

1 396,00 396,00

Proposition n°MCC1013038

| Poste | Désignation | Qté | P.U. € HT | Prix total € HT |
|-------|---|-----|-----------|-----------------|
| 7 | Installation client & mise en service Berthold | 1 | 998,00 | 998,00 |

A la charge du client ou de l'installateur:

- Les travaux de génie civil, (massif béton, tranchées, percements, fourreaux,...)
- La pose et la fixation des supports de détecteurs sur massifs béton,
- La mise à la terre des supports,
- La pose de l'électronique LB 112.
- L'arrivée d'une prise de courant 220V protégée (16A) au niveau de l'électronique LB 112,
- Le tirage du câble blindé Type LIYCY entre l'électronique LB 112 et les détecteurs,

Notre prestation comprend :

- La vérification de l'installation
- Les raccordements électriques au niveau des détecteurs et de la LB112,
- La mise en service et le réglage du système,
- La réception sur site du système avec source étalon (rapport de contrôle à transmettre à votre DREAL),
- La vérification du transfert des mesures vers le système de gestion du client (si nécessaire),
- La formation du personnel d'exploitation lors de la mise en service (si la formation n'a pu être honorée pour des raisons de travaux non effectué par le client, comme convenu, du manque de présence de personnel sur site, celle-ci devra être planifiée par notre service d'assistance technique (Durée de la formation: 1 heure).
- La rédaction d'un procès verbal d'exécution des travaux.

Forfait pour 1 journée de travail. (8H)

IMPORTANT: Lors de la prise de rendez-vous pour la mise en service, un questionnaire vous sera envoyé, à nous retourner pour validation de l'exécution des travaux vous incombant. Si à l'arrivée de notre technicien, ces travaux ne sont pas effectués, une journée en sus de celle-ci devra être planifiée.

RECAPITULATIF

| Poste | Désignation | Qté | Montant total EUR |
|-------------------------|--|-----|-------------------|
| 1 à 5 | GammaScan - 1 détecteur VL 25 v2 - Pour DIB | 1 | 8 668,00 |
| Total Matériel : | | | 8 668,00 |
| 6 | Conditionnement et livraison | 1 | 230,00 |
| 7 | Installation client & mise en service Berthold | 1 | 998,00 |
| 8 | Radiamètre et Dosimètre portable type RNI | 1 | 1 018,00 |
| 9 | OPTION - Combiné flash/Sirène LED clignotant - 110dB | 1 | 345,00 |
| 10 | INFO - Vérification annuelle réglementaire | 1 | 396,00 |

Conditions de vente

Nos prix s'entendent H.T. - matériel pré conditionné livré sur votre site - PORT EN SUS

Origine matériel : CEE

Validité de l'offre : 3 mois

Délai de livraison standard : 4 à 6 semaines, hors congé, à réception de commande.

Conditions de paiement:

20% à la commande / 80% + TVA à la livraison. Terme de paiement : 45 jours fin de mois.

Prestations d'assistance technique.

. paiement : 30 jours fin de mois.

. facture séparée.

CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA MISE EN SERVICE SUR SITE:

Les tarifs de nos prestations sont forfaitaires et comprennent les heures de main d'oeuvre sur site, les frais de restauration et de déplacement de notre technicien. Ces tarifs sont calculés en excluant tout empêchement de travaux ou interruption indépendants de notre volonté comme :

- La restriction du libre accès aux locaux ou de circulation aux seins de ceux-ci.
- Le retard de mise à disposition des locaux / lieux d'installations, (moyens de levage dans le cas d'une fourniture de détecteur 25 litres) dans lesquels nos prestations seront prévues d'être exécutées .
- Le retard dans l'exécution des prestations ne faisant pas partie de notre fourniture et préalables à notre intervention.

Si du fait de ces circonstances, les délais contractuels ne pouvaient être tenus, ils devront être reconduits d'une durée au moins égale à celle occasionnée par ces empêchements. Un nouveau rendez-vous devra alors être planifié d'un commun accord.

GARANTIE :

BERTHOLD FRANCE SAS

Parc Technologique des Bruyères - 8, route des Bruyères - 78770 Thoiry - Tél. 01 34 94 79 00 - Fax. 01 34 94 79 01

berthold-france@Berthold.com - www.Berthold.fr

SAS au capital de 160 000 euros - Siret 652 043 811 00056 - Code APE 4669B

RCS Versailles 652 043 811 - TVA FR 54652 043 811

Banque : Banque Populaire BPBFC SENS - 10807 - 00449 - 22121520617 - 13

IBAN : FR 76 1080 7004 4922 1215 2061 713



Proposition n°MCC1013038

Les matériels sont garantis 1 an à partir de la mise en service et au plus tard 18 mois après la livraison (Matériel rendu en nos locaux, frais de port à votre charge)

Exclusions de garantie: Les lampes de colonne lumineuse, assimilées à du consommable, ne bénéficie pas de la garantie tout comme les cellules IR en cas d'usure non conventionnelle.

Les prestations de garantie ne pourront concerner que des pannes électriques et/ou électroniques survenant à la suite de défauts de constructions, ou de l'usure provoquée par une utilisation normale de l'appareil.

Sont donc notamment exclues les pannes dues :

- à des fautes d'utilisation et (ou) à des négligences de l'utilisateur, des employés ou des tiers,
- à des causes extérieures telles que : défaillance ou fluctuation du réseau électrique local,
- à des événements tels qu'incendie, explosions, foudre ou toute autre circonstance non prévisible,
- à des modifications d'accessoires autres que celles autorisées sous forme écrite par le constructeur,
- à toute anomalie non imputable au matériel BERTHOLD.

Michael COQUART
Attaché Commercial
06.76.75.62.83

BERTHOLD FRANCE SAS
8, Route des Bruyères
78770 THOIRY - FRANCE
Commercial: 01 34 94 79 00
Assistance technique: 01 34 94 79 12

